

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Sommaire..... | 1 |
| PREAMBULE | 4 |
| Article L110 du code de l'urbanisme : | 5 |
| PRESENTATION DE LA COMMUNE..... | 7 |
| Situation géographique..... | 8 |
| 1.1. Localisation..... | 8 |
| 1.2. La commune..... | 8 |
| Contexte intercommunal..... | 10 |
| Des zones d'influences diverses..... | 13 |
| ANALYSE THEMATIQUE | 14 |
| 1 La démographie..... | 15 |
| 1.1 Evolution démographique (INSEE, recensement 2007) | 15 |
| 1.2 Evolution démographique par classe d'âge (INSEE, Recensement 2006) | 15 |
| 1.3 Naissances, décès, solde migratoire, solde naturel (INSEE, recensement de 2007) | 16 |
| 2 L'habitat..... | 17 |
| 2.1 Répartition quantitative des logements par catégories (INSEE, RGP 2007)..... | 17 |
| 2.2 CATEGORIES ET TYPES DE LOGEMENTS (INSEE, RGP 2007) | 18 |
| 2.3 CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES ET STATUT D'OCCUPATION (INSEE, RGP 2007) | 18 |
| 2.4 TAILLE ET NOMBRE MOYEN DE PIECES DES RESIDENCES PRINCIPALES (INSEE, RGP 2006) | 19 |
| 2.5 AUTORISATIONS D'URBANISME DELIVREES AU COURS DES DERNIERES ANNEES..... | 19 |
| Caractéristiques socio-économiques | 20 |
| 2.6 LA POPULATION ACTIVE | 20 |
| 2.7 LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI QUI RESIDENT DANS LA ZONE (INSEE, RGP 2006) | 20 |
| 2.8 AUTRE | 21 |
| Caractéristiques Agricoles | 23 |
| 2.9 Rozès : espace agricole et lieu de vie..... | 23 |
| 2.9.1 Données récentes et incidences spatiales | 27 |
| 2.9.2 La Surface Agricole : dimensionnement des exploitations et distribution géographique..... | 28 |
| 2.9.3 Systèmes de productions et occupation du sol | 32 |
| 2.9.4 Les Signes de qualité : | 39 |
| 2.9.5 Les sièges et les bâtiments d'exploitation | 40 |
| 2.9.6 Les enjeux du diagnostic agricole | 42 |
| La Voirie et les Réseaux Divers | 43 |
| 2.10 La voirie..... | 43 |
| 2.10.1 Le trafic routier..... | 45 |
| 2.10.2 LES DEPLACEMENTS | 45 |
| 2.10.3 LES TRANSPORTS EN COMMUN ET LE RAMASSAGE SCOLAIRE..... | 47 |
| 2.11 L'adduction en eau potable et la défense incendie..... | 49 |
| 2.12 L'assainissement | 51 |
| 2.13 Les autres réseaux | 51 |
| ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 53 |
| 1 Contexte Naturel..... | 54 |
| 1.1 Le relief..... | 54 |
| 1.2 Le reseau hydrographique | 55 |
| Les enjeux liés à l'eau..... | 57 |
| 1.3 Les enjeux liés au sol : | 61 |
| 1.4 Les enjeux liés aux éléments fixes : | 61 |
| L'approche paysagère | 63 |
| 1.5 Les entités paysagères..... | 63 |

| | | |
|-------|---|-----------|
| 1.5.1 | Le fond des vallons..... | 64 |
| 1.5.2 | Les flancs des collines..... | 66 |
| 1.5.3 | Les hauteurs..... | 69 |
| 1.6 | A l'échelle du territoire communal..... | 71 |
| 1.7 | L'organisation fonctionnelle..... | 74 |
| 1.8 | Le tissu urbain rural :..... | 74 |
| 1.9 | Le patrimoine historique bâti..... | 76 |
| | Sensibilités, protections..... | 78 |
| 1.1 | Les Sites inscrits ou classés..... | 78 |
| 1.2 | Sites archéologiques..... | 78 |
| 1.3 | Risques naturels..... | 78 |
| 1.4 | Risques technologiques..... | 80 |
| | Autres enjeux environnementaux..... | 81 |
| 1.5 | la qualité de l'air..... | 81 |
| 1.6 | Le bruit..... | 81 |
| 1.7 | Les déchets :..... | 81 |
| 1.8 | L'énergie :..... | 81 |
| 1.9 | Ondes et rayonnement :..... | 81 |
| 1.10 | Pollution des sols :..... | 81 |
| 1.11 | Flore et faune :..... | 82 |
| 1.12 | Sol et sous-sol :..... | 82 |
| 1.13 | Eclairage public :..... | 82 |
| | Synthèse et préconisations..... | 83 |
| | SYNTHESE ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT | 86 |
| 1 | Enjeux..... | 87 |
| 2 | Synthèse..... | 87 |
| 3 | Scénarii du développement communal à l'échéance 2023..... | 92 |
| 3.1 | Les perspectives d'évolution de la démographie..... | 92 |
| 3.2 | Les perspectives d'évolution en matière de logements..... | 93 |
| 3.3 | Volonté de la commune..... | 93 |
| 3.4 | Les incidences spatiales de la pression démographique et des constructions nouvelles..... | 93 |
| | Choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et justification du Zonage..... | 95 |
| 1 | Principe général préalable..... | 96 |
| 2 | Projet d'aménagement communal..... | 97 |
| 2.1 | Développer le bourg et les hameaux existants dans un souci patrimonial et de valorisation agricole en prenant en compte les contraintes techniques..... | 98 |
| 2.2 | Mettre en valeur la trame verte et bleue, préserver le patrimoine bâti..... | 98 |
| 2.3 | Développement économique..... | 99 |
| 2.4 | Le monde agricole..... | 99 |
| 2.5 | Développement touristique..... | 100 |
| 2.6 | Les thématiques ciblées du PADD..... | 100 |
| 2.7 | les objectifs de consommation de l'espace..... | 101 |
| 3 | Justification du zonage..... | 103 |
| 3.1 | Les zones Urbaines..... | 103 |
| 3.2 | Les zones à Urbaniser..... | 107 |
| 3.3 | Les zones Agricoles..... | 109 |
| 3.4 | Les zones Naturelles..... | 109 |
| 3.5 | Autres Eléments..... | 111 |
| 4 | Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation..... | 113 |
| | Incidences des orientations du Plan sur l'environnement. Prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur..... | 114 |
| | Les Indicateurs de la mise en œuvre du Plan..... | 123 |

PREAMBULE

Article L110 du code de l'urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Les articles L110 et L121-1 énoncent les principes fondamentaux servant de cadre aux politiques nationales d'aménagement et d'urbanisme. On relèvera plus particulièrement :

- **assurer** à toutes populations des conditions **d'habitat, d'emploi, de services et de transports** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources
- favoriser la **diversité des fonctions et la mixité sociale**
- assurer la **protection** des milieux naturels et des paysages
- garantir la **sécurité** et la salubrité publique
- promouvoir **l'équilibre entre le développement de l'espace urbain et la préservation du milieu rural**, c'est-à-dire gérer le sol de façon économe.

Les documents d'urbanisme locaux doivent les respecter, les compétences en matière d'urbanisme étant dévolues aux communes depuis les lois de décentralisation de 1983. Tout manquement sera sanctionné lors du contrôle de légalité du document.

La loi n°2009 – 967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a complété les dispositions du droit de l'urbanisme dans le sens d'une intégration plus poussée du développement durable.

Ainsi les objectifs suivants sont inscrits dans l'article L110 du code de l'urbanisme :

- **réduire les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie, économiser les ressources fossiles.** Des dispositions réglementaires peuvent être fixées pour aller dans le sens de constructions écologiques se servant des ressources naturelles comme source d'énergie, l'étalement urbain limité tend à diminuer l'usage de la voiture qui entraînerait une diminution des émissions de gaz à effet de serre...
- **préserver la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.** Les trames vertes et bleues identifiées doivent être préservées pour conserver une continuité au sein des corridors écologiques indispensables à la survie et au développement de la faune et de la flore.
- **lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement.** Une diminution de la consommation d'énergie passe par une densification et donc une réduction des déplacements ainsi que par des caractéristiques architecturales allant dans le sens du développement durable.

Par ailleurs, cette loi dispose que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants :

- a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que les indicateurs de

consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera réalisée.

- b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation.
- c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme.
- f) Permettre la mise en oeuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.1. LOCALISATION

Située au centre du département du Gers, la commune de Rozès est à environ 35 kilomètres de la préfecture départementale Auch. L'accès à l'Autoroute la plus proche se fait par la préfecture du Lot-et-Garonne, Agen, qui se situe à plus de 60 kilomètres. Toutefois, durant le 1er semestre 2011, Rozès sera également à une soixantaine de kilomètres de l'Autoroute A 65 accessible par Aire-sur-l'Adour. Enfin, la capitale régionale Toulouse est à environ 100 kilomètres.

Dans la périphérie proche, la sous-préfecture Condom se trouve à environ 20 kilomètres alors que les pôles ruraux de Valence-sur-Baïse et de Vic-Fezensac s'atteignent en moins de 10 minutes. Castéra-Verduzan apparaît la ville la plus proche où une multiplicité de services sont disponibles à moins de 5 minutes.



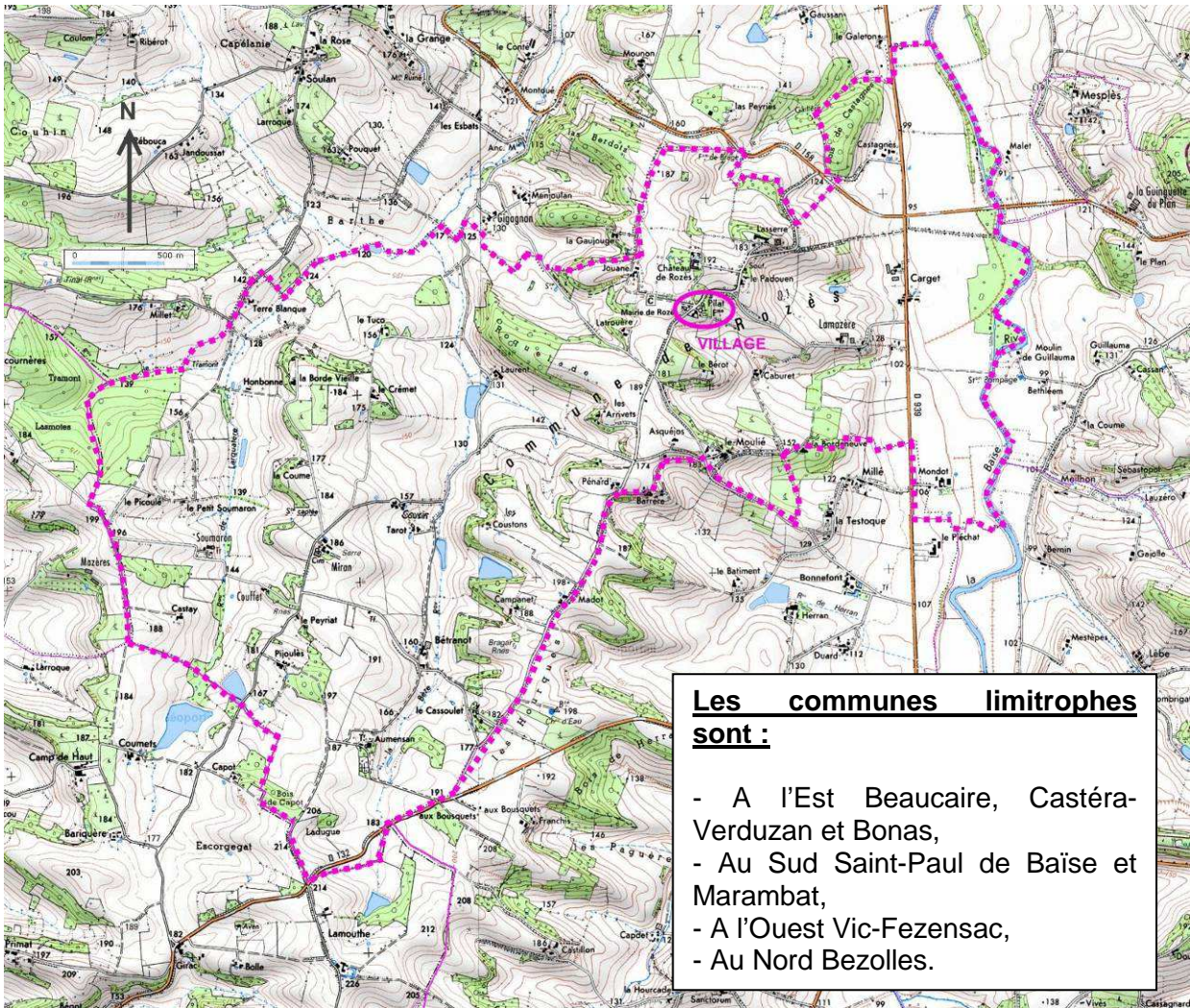
Plan de Situation – Source IGN

1.2. LA COMMUNE

Le territoire communal présente une superficie d'environ 1100 ha.

Il présente une forme allongée Est-Ouest avec environ 5 km dans le sens Est-Ouest contre 3km dans le sens Nord-Sud dans sa partie la plus large.

Le bourg, restreint par rapport au reste du territoire est légèrement décentré vers l'Est, dominant la vallée de la Baïse sur l'Est et s'ouvrant sur un large espace traversé par les ruisseaux de la Bèze et de Larquatère sur l'Ouest.



Carte I.G.N de Rozès source IGN

CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Comme le figure la carte suivante, le territoire de la commune n'est pas lié à des documents supra-communaux de type SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale). A ce sujet, la récente Loi Grenelle II stipule qu'à compter du 1er janvier 2017, les communes ne pourront plus ouvrir de zones à l'urbanisation si leur territoire n'est pas couvert par un SCOT. Ainsi, à partir de 2017, Rozès ne pourra réviser ou modifier son P.L.U. que si un SCOT est en vigueur.

La commune de Rozès adhère à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac (C.C.A.F.) et fait partie du Pays d'Armagnac ; la compétence en matière d'urbanisme n'ayant pas été transférée à l'échelon intercommunal.

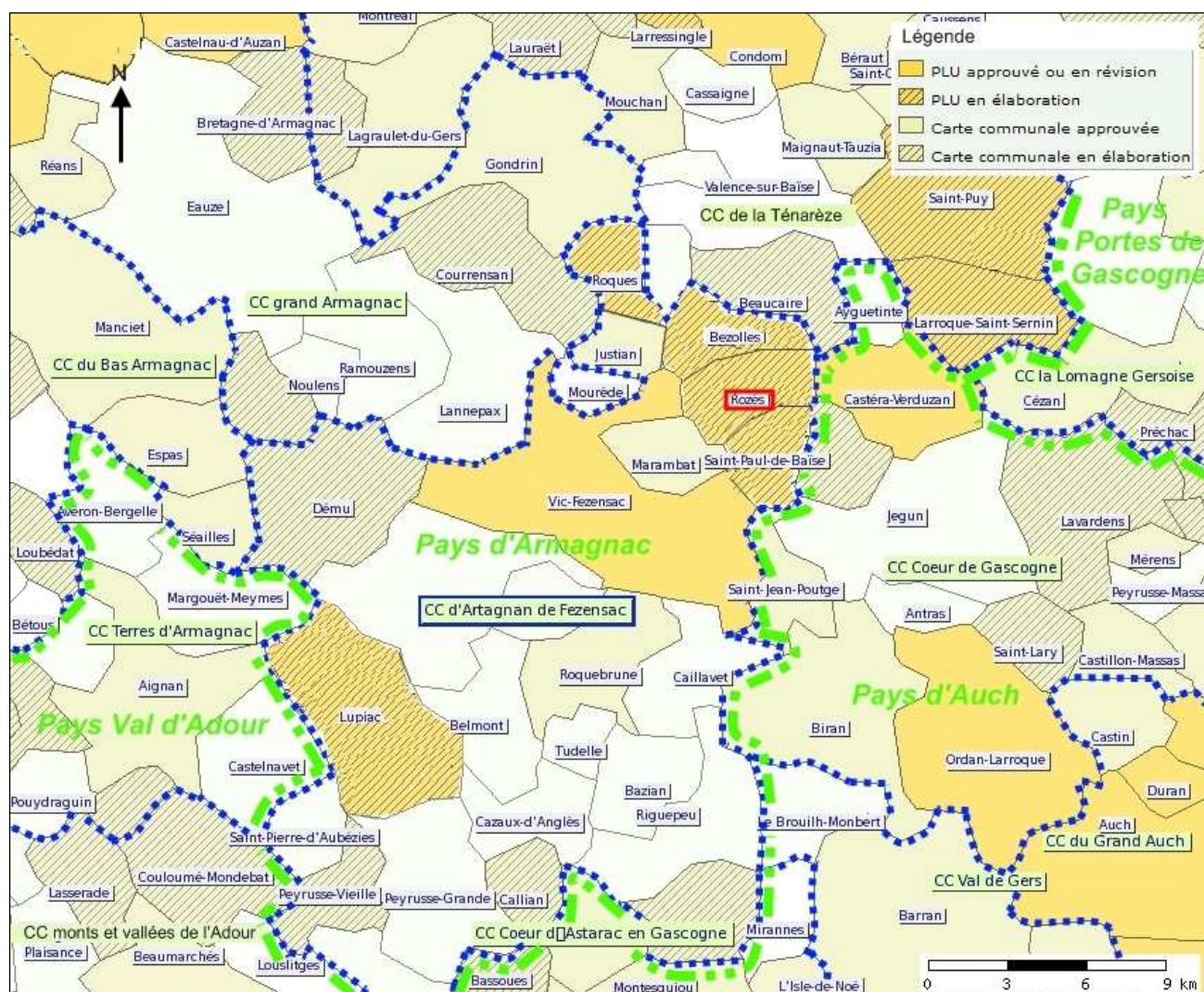


Schéma de l'Intercommunalité en Juillet 2010

Source Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT)

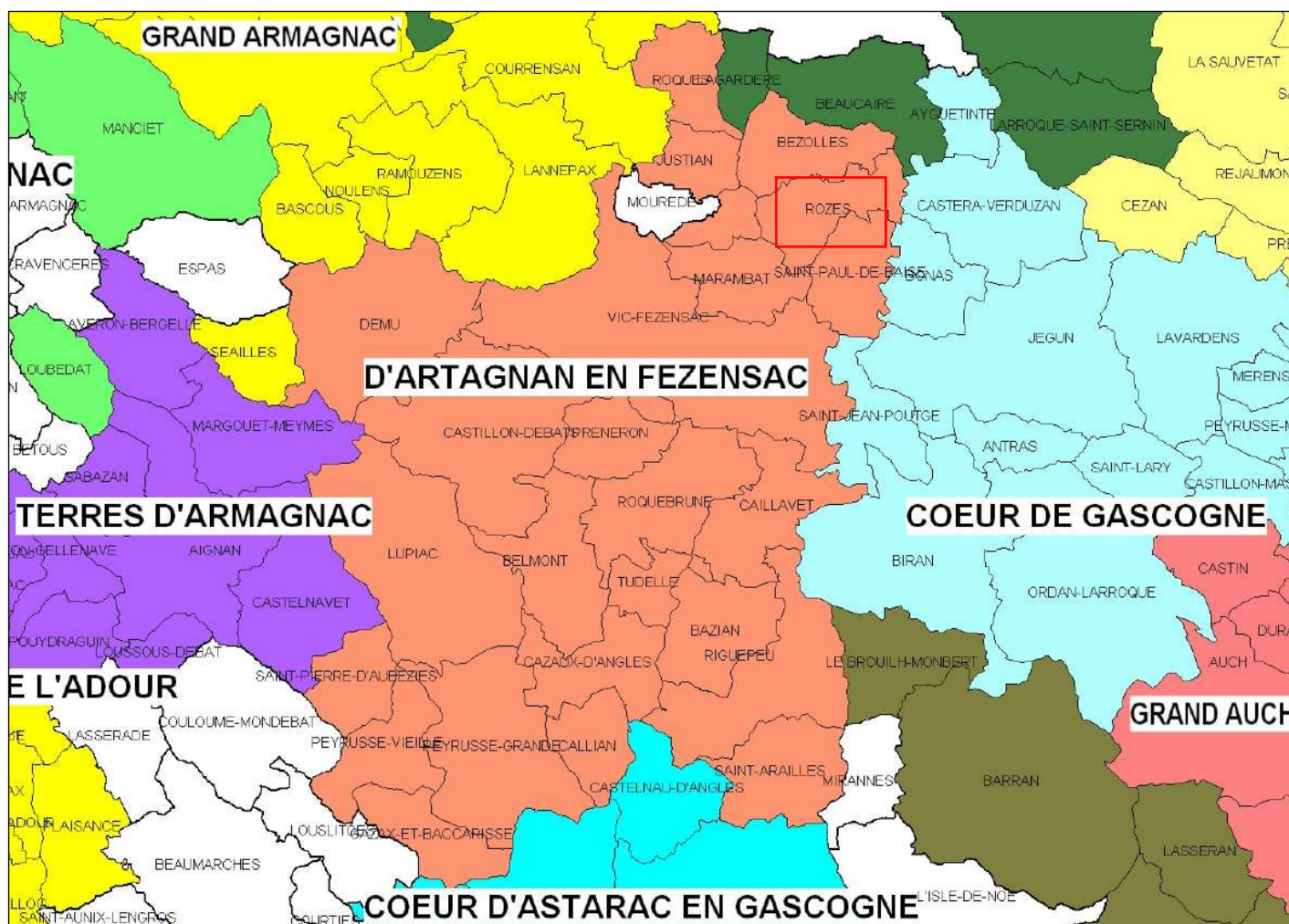


Schéma de l'Intercommunalité en Janvier 2010

Source Conseil Général 32

Même si les Pays ne sont pas des échelons administratifs à l'inverse des Communautés de Communes, ils associent des collectivités territoriales et divers acteurs économiques, sociaux ou culturels pour définir des potentiels de développement communs.

Ainsi, l'objectif commun aux quatre Pays gersois est de contribuer au désenclavement du Gers par le développement des infrastructures routières ou ferroviaires ainsi que des nouvelles technologies.

Un autre objectif commun principal est de soutenir les actions concernant l'ensemble des cours d'eau comme par exemple la mise en place de contrats de rivières.

Le Pays assume une fonction de définition et de coordination des politiques communes notamment dans les domaines suivants :

- urbanisme et habitat,
- foncier économique,
- transport,
- préservation de la qualité de l'eau,
- gestion des cours d'eau et des chemins,
- gestion des déchets,
- assainissement,
- gestion du patrimoine historique et culturel,

Concernant Rozès, l'association Pays d'Armagnac a défini dans sa charte de développement durable plusieurs ambitions qui gravitent autour de quatre thèmes :

- l'identité de l'Armagnac ;
- les ressources de l'Armagnac ;
- les ressources de l'Armagnac ;
- l'accueil et l'attractivité de l'Armagnac ;
- la solidarité et les services aux habitants de l'Armagnac ;

On citera pour exemple quelques axes intéressant l'élaboration d'un P.L.U. comme,

Axe 2 : diversifier l'activité agricole en développant l'agrotourisme

Axe 3 : aider à structurer harmonieusement le territoire pour en renforcer l'attractivité

Axe 6 : accompagner un projet de mise en valeur de la Baïse

Une initiative récente du Pays d'Armagnac a été la réalisation d'un guide suite à l'inventaire paysager départemental réalisé par le CAUE 32 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement), intitulé « Paysage, Territoire, Aménagement en Pays d'Armagnac ».

Cette **Charte paysagère du Pays d'Armagnac** donne des éléments de vigilance concernant les aspects paysagers. Outre l'aspect architectural ce document aborde les problématiques des aménagements paysagers et des essences locales à privilégier. Les nombreuses lignes directrices de ce guide devront donc inspirer les opérations des futures zones urbaines ou à urbaniser afin de les encrer de façon durable dans leur environnement.

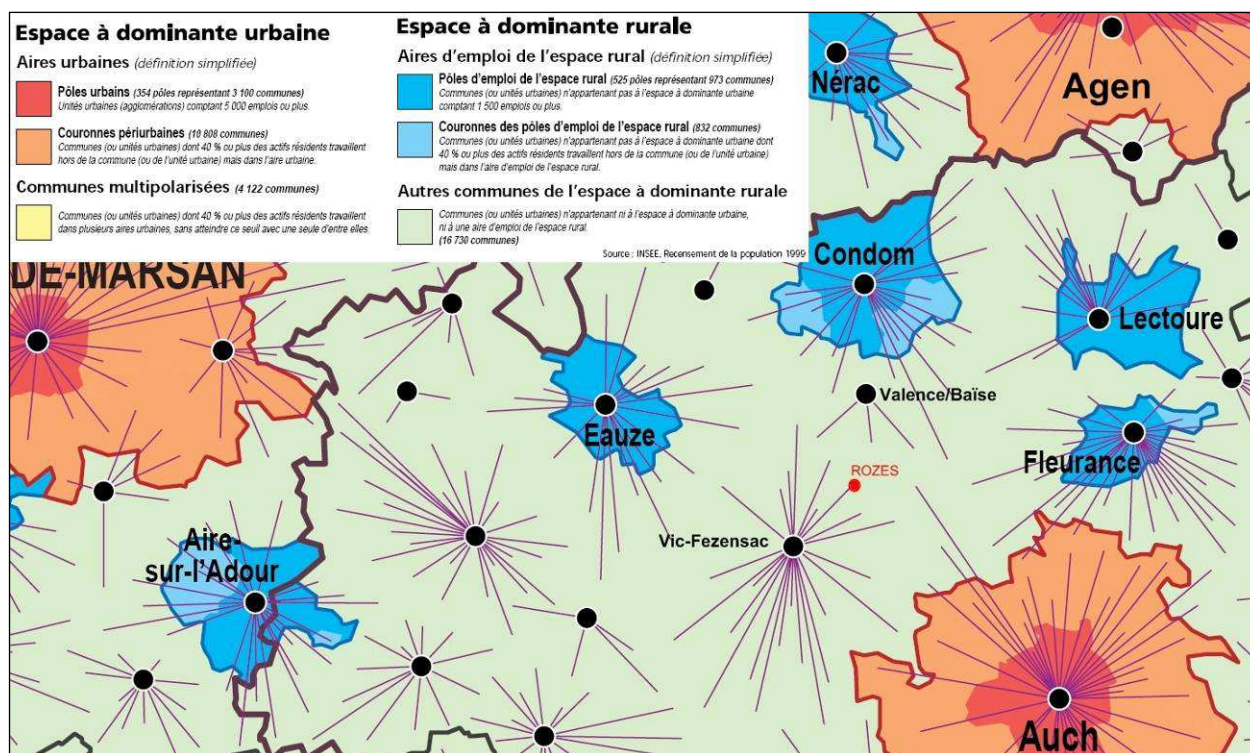
A une échelle plus petite, la C.C.A.F conduit, pour le compte de ses communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines de l'aménagement de l'espace, du développement économique ou du développement du tourisme. Récemment, la C.C.A.F. a proposé un « **Projet de revitalisation et d'occupation du territoire** » qui suite à un constat de déprise du monde agricole va consacrer un budget de plusieurs millions d'euros visant à favoriser les reprises ou installations de jeunes agriculteurs, à développer le pluriactivités des ménages ou encore à accueillir de nouvelles familles.

Les Communautés de Communes disposent en effet de compétences obligatoires définies par la loi et de compétences facultatives qu'elles choisissent en fonction des problématiques de leurs territoires.

DES ZONES D'INFLUENCES DIVERSES

Pour compléter l'étude des différents échelons intercommunaux, il est intéressant de s'appuyer sur La carte des Territoires Vécus publiée en 2002 par l'I.N.S.E.E. et la D.I.A.C.T. sur l'organisation territoriale de l'emploi et des services.

Cette étude souligne la position de Rozès au centre d'un noeud d'influences diverses qui sont à la fois économiques et culturelles. En effet, si la carte présentée ne reflète que l'aspect économique par la mise en relief des zones d'attractivité de l'emploi avec le pôle d'emploi de l'espace rural Condom et le pôle urbain d'Auch, il est indéniable que l'accès à la culture ou même aux infrastructures de transport se fait à la fois vers Auch, Agen, Toulouse et bientôt Aire-sur-l'Adour. Dans un périmètre plus restreint, les communes de Vic-Fezensac ou Valence-sur-Baïse possèdent toutes deux des zones d'activités qui peuvent jouer un rôle dans l'influence économique du village et fournissent des services comme le cinéma ou les équipements sportifs qui font défaut à la commune de Rozès.



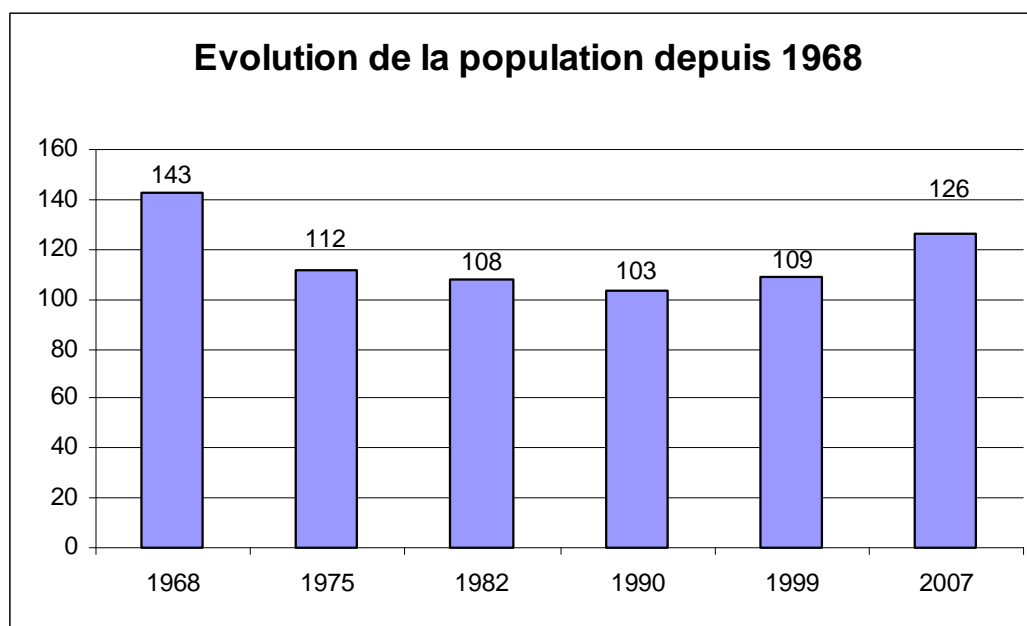
Carte des territoires vécus – Edition 2002 Source DIACT et INSEE
Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)

Ainsi, pour cet espace à dominante rurale les influences économiques ou culturelles se tournent vers différents pôles de différentes échelles qui sont soit locaux (Vic-Fezensac, Valence-sur-Baïse et Castéra-Verduzan) soit de dimension interdépartementale (Auch et Toulouse).

ANALYSE THEMATIQUE

1 LA DEMOGRAPHIE

1.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE (INSEE, RECENSEMENT 2007)



Source : RGP INSEE 2007

La commune comptait 126 habitants en 2010 (INSEE). Néanmoins au dernier recensement fait par la commune au 1^{er} janvier 2014, elle comptait 132 habitants, soit 6 habitants supplémentaires par rapport au dernier recensement de l'INSEE.

Entre 1968 et 1990, le territoire communal a connu une perte de 40 personnes, soit une diminution de presque 28 % sur 22 ans.

Durant la période 1990 – 2007, la commune a gagné 23 habitants soit une augmentation de 22% environ.

La commune souhaite pouvoir accueillir les personnes qui émettent le souhait de venir s'installer sur le territoire communal. L'évolution de la population suit donc les demandes d'installations de nouveaux habitants, c'est pour cela que la population varie très peu depuis 1990.

1.2 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE PAR CLASSE D'AGE (INSEE, RECENSEMENT 2006)

La tranche d'âge 0 – 14 ans connaît une augmentation significative (+6%) entre 1999 et 2007. Cela témoigne de l'arrivée de couples avec des enfants de moins de 15 ans.

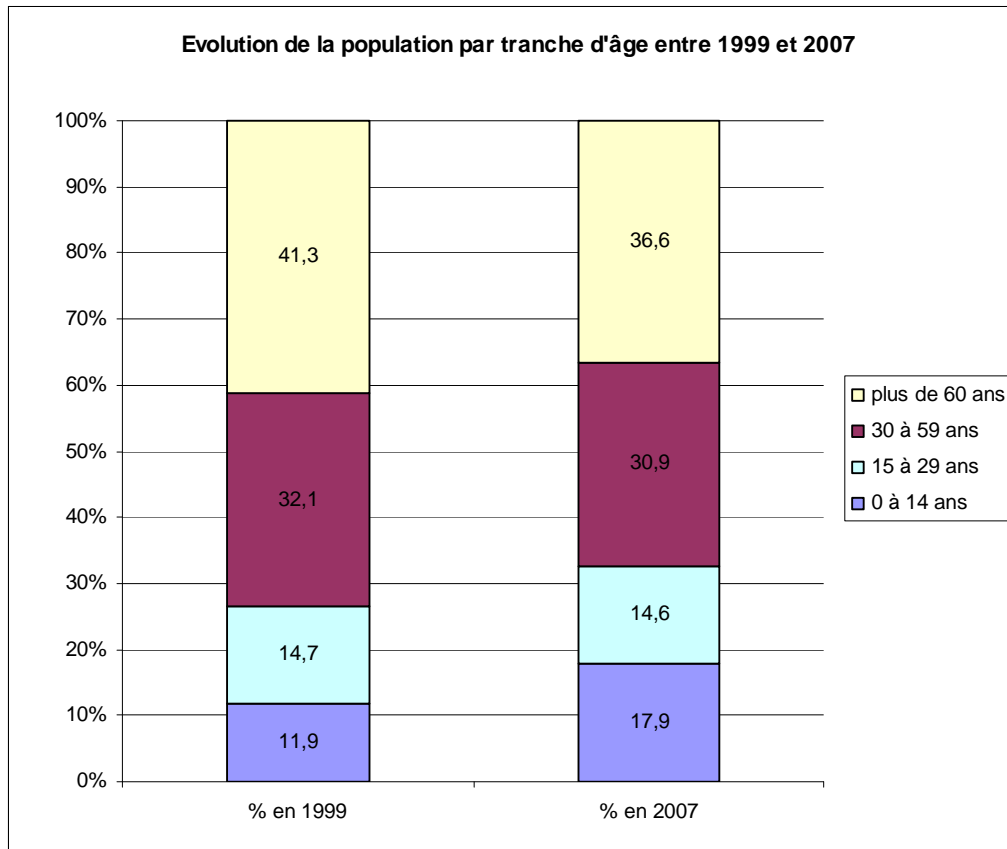
La tranche d'âge 15 – 29 ans est une classe de transition, qui comprend des enfants scolarisés mais également des personnes dans la vie active. Cette tranche d'âge est restée stable entre 1999 et 2007.

La tranche d'âge 30 – 59 ans correspond à l'essentiel des actifs, disponibles sur le marché du travail, qu'ils aient un emploi ou qu'ils soient au chômage à l'exclusion de ceux ne cherchant pas d'emploi, comme les personnes au foyer, les rentiers.

Les personnes de plus de 60 ans représentent les retraités.

Sur le graphique ci-dessous, la proportion des habitants de moins de 60 ans est passée de 58.7% à 63.4%. Ce rajeunissement de la population est lié à l'arrivée de jeunes couples ayant des enfants.

La répartition des effectifs au sein des classes d'âges témoigne d'un rajeunissement global de la population cela rend compte d'une certaine dynamique du territoire communal puisque la commune a su attirer de nouveaux habitants.



1.3 NAISSANCES, DECES, SOLDE MIGRATOIRE, SOLDE NATUREL (INSEE, RECENSEMENT DE 2007)

| | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2007 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | -3,4 | -0,5 | -0,6 | +0,6 | +1,8 |
| due au solde naturel en % | -0,6 | -0,3 | -0,8 | -0,5 | +0,9 |
| due au solde apparent des entrées sorties en % | -2,9 | -0,3 | 0,2 | +1,2 | +0,9 |

La diminution de la population entre 1968 et 1990 à pour cause :

- un solde naturel négatif voir nul selon la période, il est compris entre -0.3 et - 0.8%
- un solde migratoire allant de -2.9 à +0.2%.

A partir de 1990, le solde migratoire est devenue positif la commune attirait donc de nouveaux habitants, par contre durant cette même période, le solde naturel est encore négatif.

Cette commune a un fort caractère rural, entre 1968 et 1990, on assiste à un exode rural c'est pourquoi le solde migratoire est largement négatif. Les gens veulent habiter dans les villes pour avoir accès aux services, commerces, emplois que celles-ci offrent.

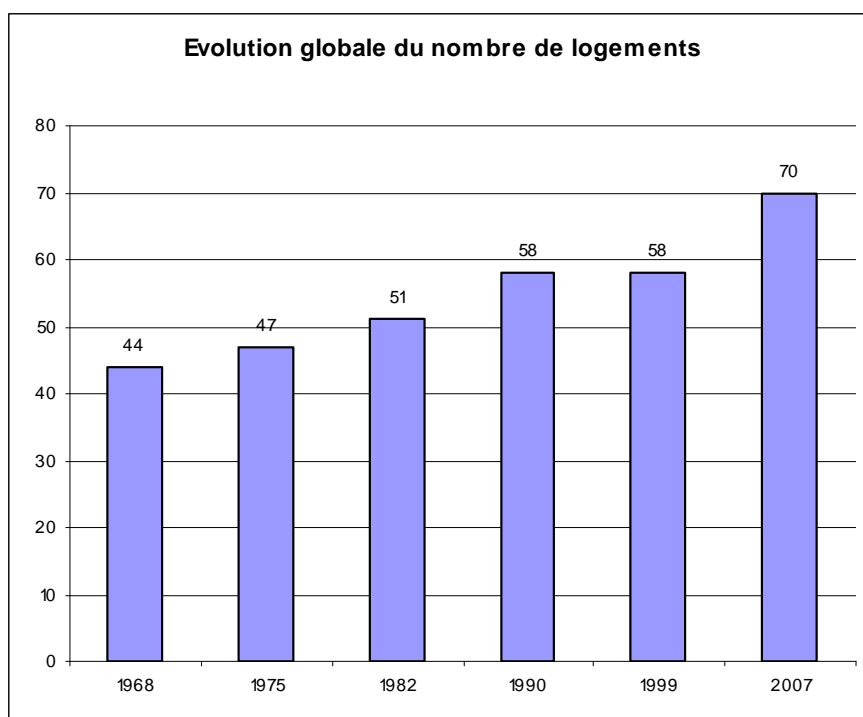
Depuis 1990, la tendance s'est inversée, en effet le solde migratoire positif témoigne d'un attrait de la commune. Les gens recherchent davantage la qualité de vie que peut offrir la commune de Rozes, plutôt que la proximité directe des services, emplois, commerces. Cela est dû est l'amélioration des moyens de transports.

Les nouveaux habitants sont de jeunes couples en âge d'avoir des enfants d'où un solde naturel positif.

2 L'HABITAT

2.1 REPARTITION QUANTITATIVE DES LOGEMENTS PAR CATEGORIES (INSEE, RGP 2007)

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Ensemble | 44 | 47 | 51 | 58 | 58 | 70 |
| Résidences principales | 41 | 31 | 35 | 37 | 43 | 53 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 0 | 9 | 9 | 15 | 13 | 9 |
| Logements vacants | 3 | 7 | 7 | 6 | 2 | 7 |



Entre 1968 et 1990, le nombre de logements ne cessent de croître plus ou moins rapidement et ce malgré la diminution de population observée durant cette même période. Cette augmentation du nombre de logements ne témoigne pas d'une augmentation du nombre d'habitants car :

- le nombre de résidences principales a diminué (-10%)
- le nombre de résidence secondaire a explosé, puisque l'on est passé de 0 en 1968 à 15 en 1990.
- Le nombre de logements vacants a également fortement augmenté, il est passé de 3 en 1968 à 6 en 1990.

L'exode rural qui s'est déroulé durant la période 1968-1990 a provoqué :

- l'abandon de logements d'où l'augmentation du nombre de logements vacants.
- L'augmentation des résidences secondaires. Malgré leur départ, certains habitants ont conservé une maison sur le territoire communal pour pouvoir y retourner.
- Une stabilité du nombre de résidences principales.

Le phénomène de décohabitation a également entraîné une augmentation du nombre de logements sans pour autant que la population augmente. En effet, la commune n'échappe pas à la tendance observée à l'échelle du territoire nationale.

Depuis 1990, le nombre de logements dans son ensemble a fortement augmenté (+21% environ), mais surtout le nombre de résidences principales est passé de 37 à 53 soit une hausse de presque 43%. Cette augmentation est due à l'arrivée de nouveaux habitants mais également au phénomène de décohabitation. Dans le même temps, le nombre de résidences secondaires a également diminué contrairement au logement vacants qui eux ont fortement augmentés (+250%). Les résidences secondaires sont devenues des résidences principales. Les nouvelles constructions sont nombreuses, les nouveaux habitants préférant aller vivre dans de nouvelles habitations plutôt que de réhabiliter les logements vacants existants.

2.2 CATEGORIES ET TYPES DE LOGEMENTS (INSEE, RGP 2007)

| | 1999 | % | 2007 | % |
|--|------|------|------|------|
| Ensemble | 58 | 100 | 70 | 100 |
| Résidences principales | 43 | 74,1 | 53 | 76,1 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 13 | 22,4 | 9 | 13,5 |
| Logements vacants | 2 | 3,4 | 7 | 10,5 |
| Maisons | 56 | 96,6 | 67 | 94,2 |
| Appartements | 2 | 3,4 | 3 | 5,8 |

Durant la période 1999-2007 on note une augmentation de 21% du nombre de logements. La part de résidences principales a augmenté, elle est passée de 74.1 à 76.1%. L'habitat individuel confère à la commune un cadre de vie agréable à ses habitants.

Les maisons représentaient en 1999, 96.6% de la totalité des logements de la commune. En 2007, la part des maisons est descendue aux environs des 94.2%, cette diminution est liée à la réalisation d'un appartement supplémentaire sur le territoire communal.

Les personnes venant vivre sur la commune de Rozès, souhaitent habiter une maison leur conférant plus de place et une qualité de vie plus agréable qu'un appartement qu'ils pourraient trouver au sein d'une entité urbaine plus importante.

Les logements vacants représentent en 2007 10% du parc immobilier. Ce chiffre est en augmentation depuis 1999 (+ 250%) s'explique, il n'y a pas ou peu de réhabilitation des logements vacants.

Ayant plus de 5% de logements vacants, une opération programmée d'amélioration de l'habitat devrait être lancée.

2.3 CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES ET STATUT D'OCCUPATION (INSEE, RGP 2007)

| | 1999 | | 2007 | |
|----------|--------|-----|--------|-----|
| | Nombre | % | Nombre | % |
| Ensemble | 43 | 100 | 53 | 100 |

| | | | | |
|----------------------------------|----|-----|----|------|
| Propriétaire | 37 | 86 | 45 | 84,6 |
| Locataire | 4 | 9,3 | 5 | 9,6 |
| dont d'un logement HLM loué vide | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Logé gratuitement | 2 | 4,7 | 3 | 5,8 |

La part d'habitants propriétaires de leur logement a légèrement diminuée durant la période 1999-2007. Néanmoins leur nombre a augmenté puisque de 37 propriétaires en 1999 on est passé à 45 propriétaires en 2007.

Le nombre de locataires sur la commune a augmenté mais ne concerne que 5.8% des habitations.

Les personnes venant habitées à Rozes y viennent pour accéder à la propriété dans un cadre de vie de qualité.

2.4 TAILLE ET NOMBRE MOYEN DE PIECES DES RESIDENCES PRINCIPALES (INSEE, RGP 2006)

Durant la période 1999-2007, le nombre de pièces moyen des résidences principales a légèrement augmenté il est passé de 5.2 à 5.3.

Les nouvelles maisons sont légèrement plus grandes que les anciennes, par contre les nouveaux appartements sont plus petits que les anciens. La commune de Rozès présente diverses formes d'habitations pouvant répondre aux besoins d'une population relativement variées.

2.5 AUTORISATIONS D'URBANISME DELIVREES AU COURS DES DERNIERES ANNEES.

| ANNEES | PC | CU | DP |
|---------|----|----|----|
| 2002 | 0 | 0 | 0 |
| 2003 | 2 | 0 | 2 |
| 2004 | 2 | 1 | 0 |
| 2005 | 4 | 5 | 3 |
| 2006 | 1 | 2 | 0 |
| 2007 | 2 | 5 | 1 |
| 2008 | 2 | 2 | 4 |
| 2009 | 2 | 4 | 1 |
| 2010 | 3 | 1 | 1 |
| 2011 | 3 | 0 | 0 |
| 2012 | 1 | 3 | 1 |
| TOTAL : | 22 | 23 | 13 |

Durant la période 2002 – 2012, la commune a notamment délivré 23 certificats d'urbanisme et 22 permis de construire pour des logements.

La commune a donc délivré en moyenne 2 permis de construire par an sur 11 ans. En théorie ce chiffre donne un potentiel d'accueil de population de 4.8 nouveaux habitants par an (taux d'occupation de 2.4 habitants par logements). On observe que l'augmentation de population n'est pas en cohérence avec ce chiffre-là, en effet comme il est précisé plus haut dans le rapport de présentation, le phénomène de décohabitation est relativement important sur le territoire communal.

CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

2.6 LA POPULATION ACTIVE

| | 1999 | 2007 |
|--|------|------|
| Ensemble | 56 | 66 |
| Actifs en % | 71,4 | 81,5 |
| dont actifs ayant un emploi en % | 66,1 | 78,5 |
| dont chômeurs en % | 5,4 | 3,1 |
| Inactifs en % | 28,6 | 18,5 |
| élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en % | 5,4 | 6,2 |
| retraités ou préretraités en % | 12,5 | 6,2 |
| autres inactifs en % | 10,7 | 6,2 |

La proportion d'actifs a augmenté de 10 % environ entre 1999 et 2007. Le taux de chômage de la commune est passé de 5.4 à 3.1% durant la période 1999 – 2007. L'augmentation du nombre d'actifs a deux causes :

- La diminution du nombre de retraités
- La diminution du nombre d'étudiants.

2.7 LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI QUI RESIDENT DANS LA ZONE (INSEE, RGP 2006)

| | 1999 | % | 2007 | % |
|--|------|------|------|------|
| Ensemble | 38 | 100 | 52 | 100 |
| Travaillent: | | | | |
| dans la commune de résidence | 22 | 57,9 | 25 | 47,1 |
| dans une autre commune que la commune de résidence | 16 | 42,1 | 28 | 52,9 |
| située dans le département de résidence | 16 | 42,1 | 26 | 49 |
| située dans un autre département de la région de résidence | 0 | 0 | 0 | 0 |
| située dans une autre région en France métropolitaine | 0 | 0 | 0 | 0 |
| située dans une autre région hors de France métropolitaine | 0 | 0 | 2 | 3,9 |

100 % de la population travaille dans le département du Gers, dont 47% sur la commune. Cette population est dispersée entre deux pôles d'emplois que sont :

- Vic Fezensac. (à environ 10 minutes)
- Castera Verduzan. (à environ 10 minutes)

La part des habitants travaillant sur la commune de Rozès a diminué entre 1999 et 2007, certains emplois ont disparu les habitants ont dû trouver un travail dans les communes voisines.

Les emplois sont tous concentrés à proximité directe de la commune de Rozès.

Etablissements par secteur d'activité et nombre de salariés au 31 décembre 2007 (INSEE, RGP 2007).

| | Total | % | 0 salarié | 1 à 9 salarié(s) | Nombre de personnes |
|-------------------------|-------|------|-----------|------------------|---------------------|
| Ensemble | 12 | 100 | 10 | 2 | 6 |
| Industrie | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Construction | 4 | 33 | 3 | 1 | 2 |
| Commerce et réparations | 1 | 8,3 | 1 | 0 | 0 |
| Services | 7 | 58,3 | 6 | 1 | 4 |

On retrouve uniquement des petites entreprises entreprises, en effet, 85% des entreprises ne compte pas d'employés. Deux seulement comptent des employés (2 et 4).

2.8 AUTRE

La commune ne possède pas de zone à vocation économique sur son territoire.

L'activité économique principale de la commune est l'agriculture qui est détaillé un peu plus tard dans le présent diagnostic.

En complément, on peut également aborder les Pôles d'Excellence Rurale (P.E.R.) récemment mis en place sur Nogaro (Mécanopôle) et Auch (Ecoconstruction, Agrobio et Innovation autour du Cirque). Ces projets portés par les collectivités publiques sont porteurs d'emplois et dans le futur pourront favoriser l'attractivité de la commune puisque ces deux bassins d'emplois se situent respectivement à moins de 40 minutes et 30 minutes de Rozès.



Carte des P.E.R.

Ministère de l'Espace rural et de l'Aménagement du territoire

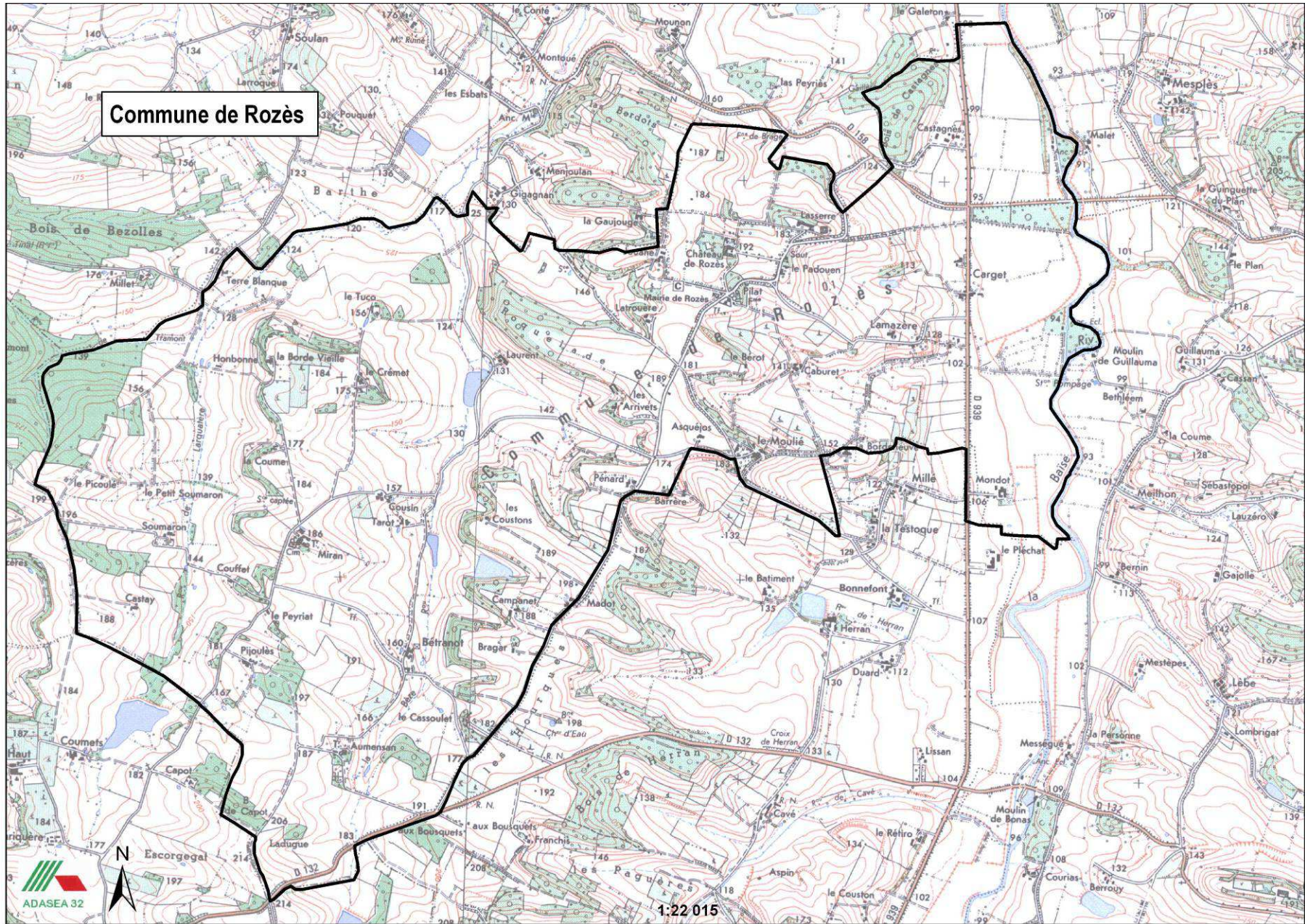
Ainsi, pour cet espace à dominante rurale les influences économiques ou culturelles se tournent vers plusieurs pôles de différentes échelles qui sont soit locaux (Vic-Fezensac, Valence-sur-Baïse et Castéra-Verduzan) soit de dimension interdépartementale (Auch et Toulouse).

CARACTERISTIQUES AGRICOLES

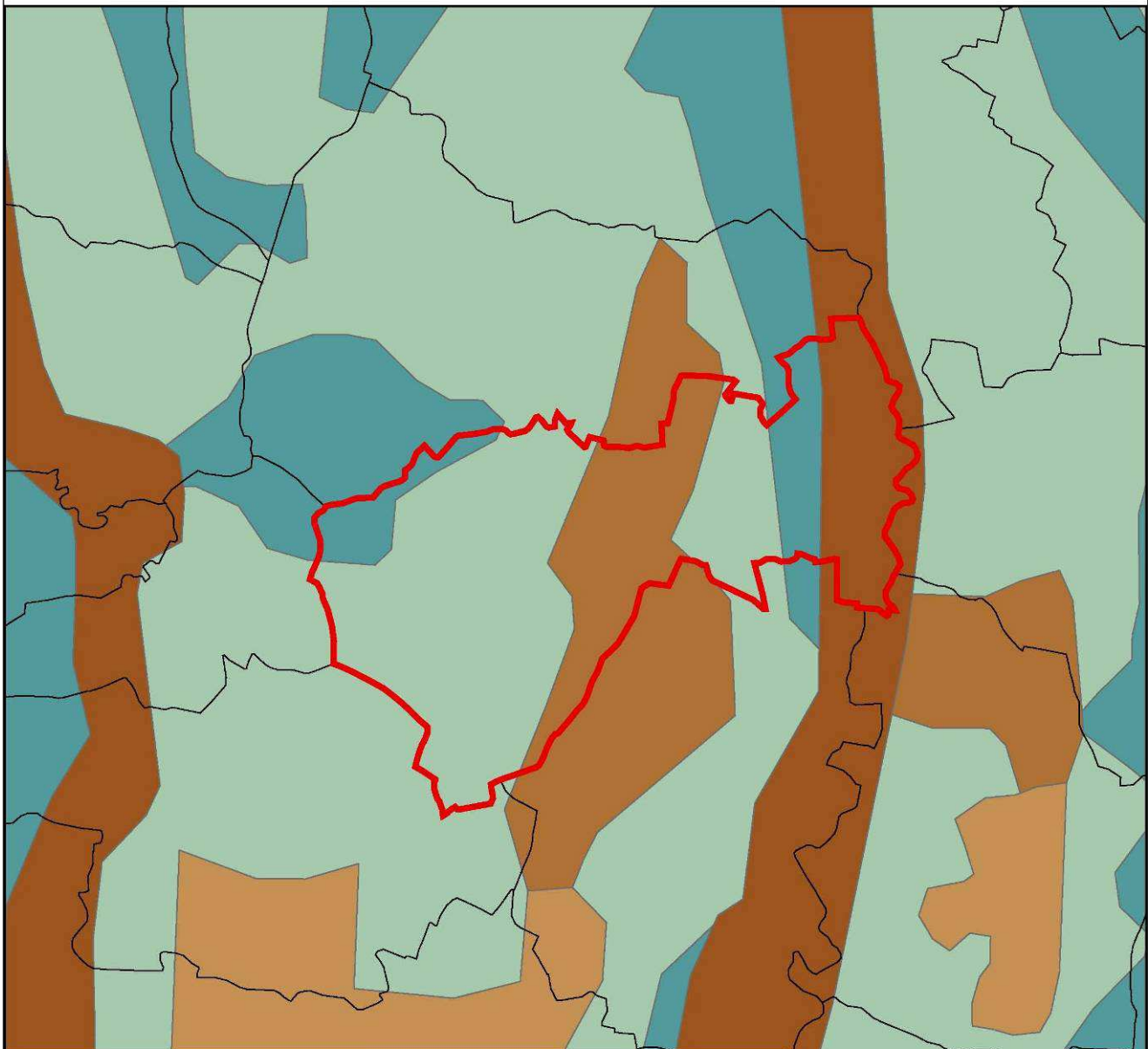
2.9 ROZES : ESPACE AGRICOLE ET LIEU DE VIE

Rozès est situé dans le quart Nord-Ouest du département du Gers ; la commune couvre quatre grands ensembles morpho-pédologiques passant des coteaux accidentés à peu accidentés, à des petits plateaux résiduels et découpés dominant ces zones de coteaux, aux terrasses d'alluvions anciennes et basses plaines d'alluvions récentes (partie vallée de la Baïse). Les terres sont pour une bonne moitié du territoire communal argilo-calcaires, de qualité moyenne pour 54% des agriculteurs de Rozès et de bonne qualité pour 42% d'entre eux (appréciation portée sur la valeur agronomique des terres par les agriculteurs de Rozès lors de l'enquête communale agricole juin 2010).

Rozès s'étire d'Est en Ouest sur 5,3 km et sa limite administrative Est est marquée par la Baïse. Elle est de plus traversée par deux ruisseaux importants celui de la Bèze et celui de Larquatère, affluents de la Baïse. Elle couvre 1070 hectares.







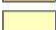





Carte morphopédologique de la commune de ROZES



Légende

-  Communes du Gers
-  Commune de Rozes

Carte morphopédologique

-  BASSES PLAINES D'ALLUVIONS RECENTES
-  CORDAIS, LECTOIROIS
-  COTEAUX ACCIDENTES
-  COTEAUX ACCIDENTES SUR MARNES ET MOLASSES ACIDES
-  COTEAUX ACCIDENTES SUR MOLASSE ACIDE ARGILEUSE OU ARGILE-CAILLOUTEUSE
-  COTEAUX ADOUCIS ET GLACIS DES SABLES FAUVES
-  COTEAUX PEU A MOYENNEMENT ACCIDENTES
-  COTEAUX PEU ACCIDENTES ET GLACIS SUR MOLASSE ARGILEUSE
-  TERRASSES D'ALLUVIONS ANCIENNES
-  TERRASSES PLANES D'ALLUVIONS ANCIENNES



1:50 000

La commune est constituée d'une zone de plaine en bordure de Baïse et d'une succession de trois vallonnements dissymétriques orientés est-Ouest, entrecoupés par les cours d'eau.

Cette configuration s'organise ainsi autour de trois alignements Nord Sud d'abrupts, dont le premier orienté vers l'Est délimite un plateau (cf. carte morpho-pédologique) abritant le village, le Hameau du Moulié (principal hameau de la commune) et la voie communale n° 1, axe principal qui traverse la commune et qui suit les points hauts de la commune (190 à 198 mètres).

Ce plateau est suivi à l'Ouest par deux alignements d'abrupts qui sont orientés vers l'Ouest et délimitent deux vallons asymétriques, parcourus par les ruisseaux de la Bèze et de Larquatère.



Entrée sud-ouest du village



Bocage à l'Ouest de Rozès

Les activités agricoles très diversifiées se sont organisées en fonction de cette mosaïque géographique.

Le village s'est constitué autour du Château et de ses dépendances (dont les différentes maisons du Padouen) sur le plateau central de la commune ; ce noyau du village ne comporte que la mairie, et le lieu dit Pilat comportant l'église et une bâtisse (ancienne épicerie) regroupés autour d'une place ornée de la statue de la vierge et du monument au mort.



Cœur du village avec la mairie et monument aux morts(entree nord)

Rozès est une commune très rurale, qui combine douceur de vivre, charme gascon et paysages attractifs et qui est encore très agricole ; toutefois les installations récentes de nouveaux venus, notamment anglo-saxons ont permis d'amorcer une diversification de l'activité économique, avec l'implantation d'activités de type Soho solo, notamment dans le domaine de l'Artisanat (3 peintres, 1 sculpteur, 1 agence immobilière, 1 consultante), activités venant compléter l'Artisanat déjà présent (1 maçon, un artisan plâtrier et enduits à l'ancienne, 1 artisan multiservices).

La commune recèle une association culturelle « Confluence », porteuse de vie culturelle et sociale ; autour de cette diversité de personnes, de personnalités et d'activités, Confluence organise des temps forts autour de la lecture, l'écriture et elle a saisi l'opportunité de créer de l'événementiel culturel sous la forme d'expositions artistiques en période de Pâques.

L'activité agricole est l'activité principale et offre une grande diversité à l'échelle de la commune. Son agriculture a évolué et s'est modifiée profondément sur de nombreux aspects, sociaux comme économiques ; de nombreux ateliers de diversification ont été créés et le paysage communal offre à ceux qui le découvrent un large éventail de formes agraires, de couleurs, fruit du travail des exploitations.

Les exploitations actuelles détiennent un relatif potentiel de confortation malgré des systèmes de production très organisés, très rythmés et déjà bien couverts en terme de temps de travail. Le nombre limité de projets d'installation recensés aujourd'hui sur la commune ne permet pas d'envisager un renouvellement futur satisfaisant au niveau des exploitations.

2.9.1 Données récentes et incidences spatiales

La commune compte aujourd'hui 14 exploitations (siège sur Rozès) et 12 exploitations extérieures (exploitations dont le siège est situé sur une commune en général limitrophe de Rozès et exploitant des terres de la commune), soit 26 exploitations au total ; Les exploitations de Rozès mettent en valeur 1036 hectares de SAU dont 706 ha de la commune (***Enquête réalisée auprès des agriculteurs et de la mairie en juillet 2010***).

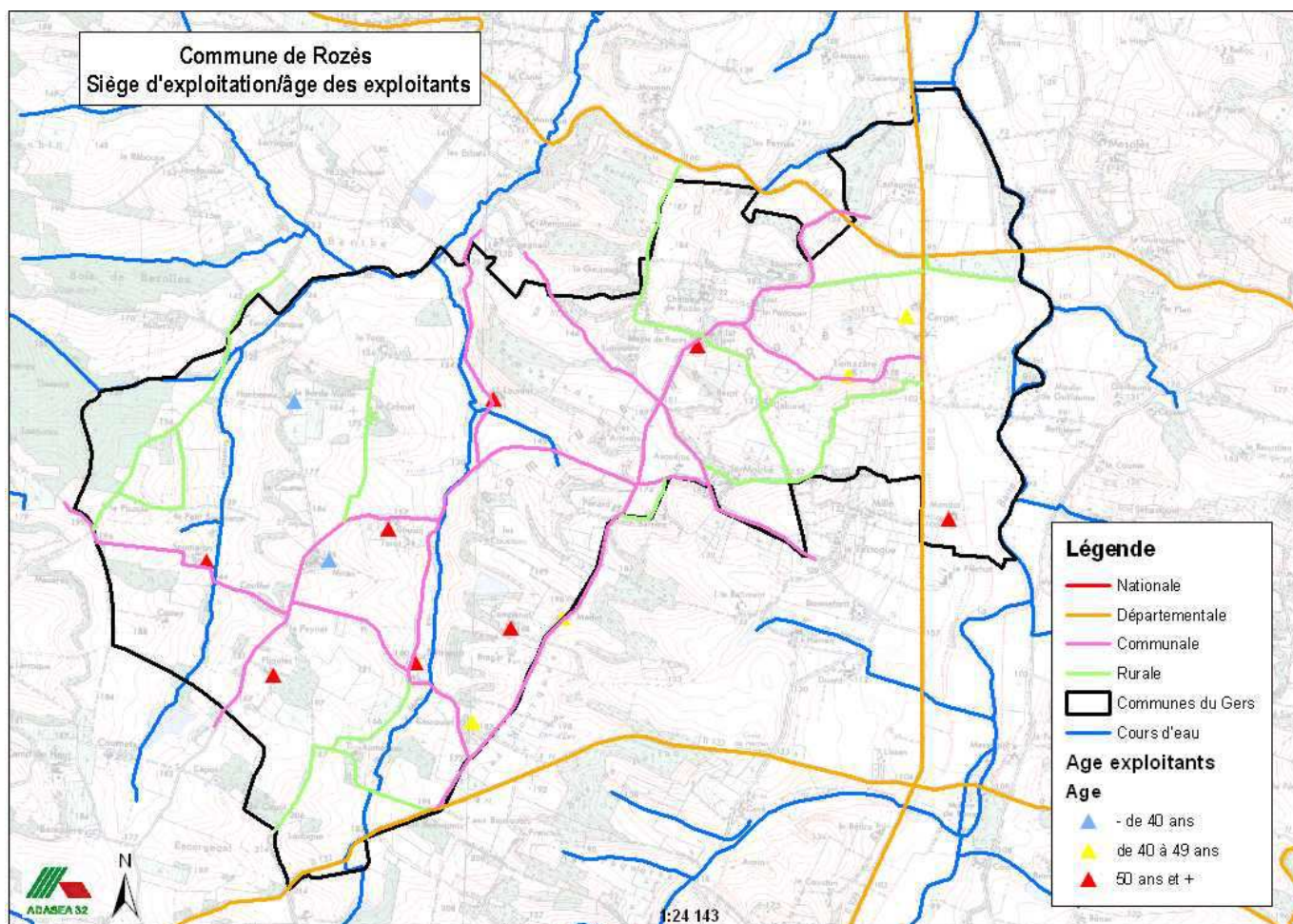
Au regard du recensement agricole de 2000, le nombre d'exploitations a certes diminué, passant de 17 à 14 ; toutefois aujourd'hui 2 exploitations sociétaires comptent 2 associés chefs d'exploitations chacune, ce qui donne un nombre de chefs d'exploitation de 16 ; la diminution marquée des agriculteurs au niveau départemental ces dernières années semble atténuée sur Rozès *malgré de profondes mutations au niveau des systèmes d'exploitations*.

La carte de localisation, différencie les exploitants selon leur âge ; elle montre une répartition des exploitations équilibrée sur l'ensemble du territoire communal.

La répartition selon l'âge des chefs d'exploitation montre un certain « déficit » de « jeunes agriculteurs ».

- 2 exploitations pour les moins de 40 ans
- 4 exploitations dont l'âge du chef d'exploitation est compris entre 40 et 49 ans
- 8 exploitations pour les 50 ans et plus (soit 42% des agriculteurs)

Cette répartition suppose donc à court et moyen terme de potentielles cessations d'activité avec une marge exprimée de reprise limitée soit 2 successeurs connus dans le cadre familial sur les 6 exploitants de + de 50 ans.

Localisation des chefs d'exploitation sur Rozès

Le maintien de l'activité agricole sur Rozès dans sa diversité de productions est présent au niveau **de chaque exploitation rencontrée et constitue une** problématique majeure de la commune de part l'enjeu socio-économique et l'enjeu paysager/environnemental que cela sous-tend.

C'est un élément d'analyse important et prégnant de la réflexion conduite dans le cadre du projet communal et des orientations à définir, étapes indispensables de l'élaboration du document d'urbanisme.

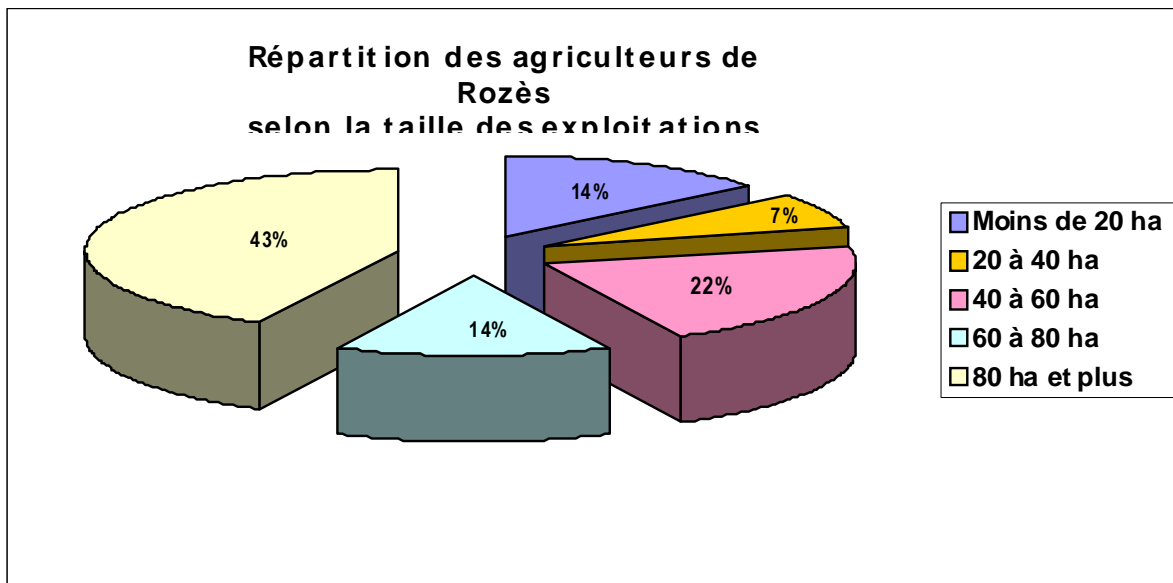
L'activité agricole pratiquée à titre principal et unique est majoritaire avec 87%, même si l'activité occasionnelle existe - essentiellement de l'activité en prolongement de l'activité principale soit une activité d'entreprise. Cela confirme l'ancrage agricole fortement marqué de la commune.

2.9.2 La Surface Agricole : dimensionnement des exploitations et distribution géographique

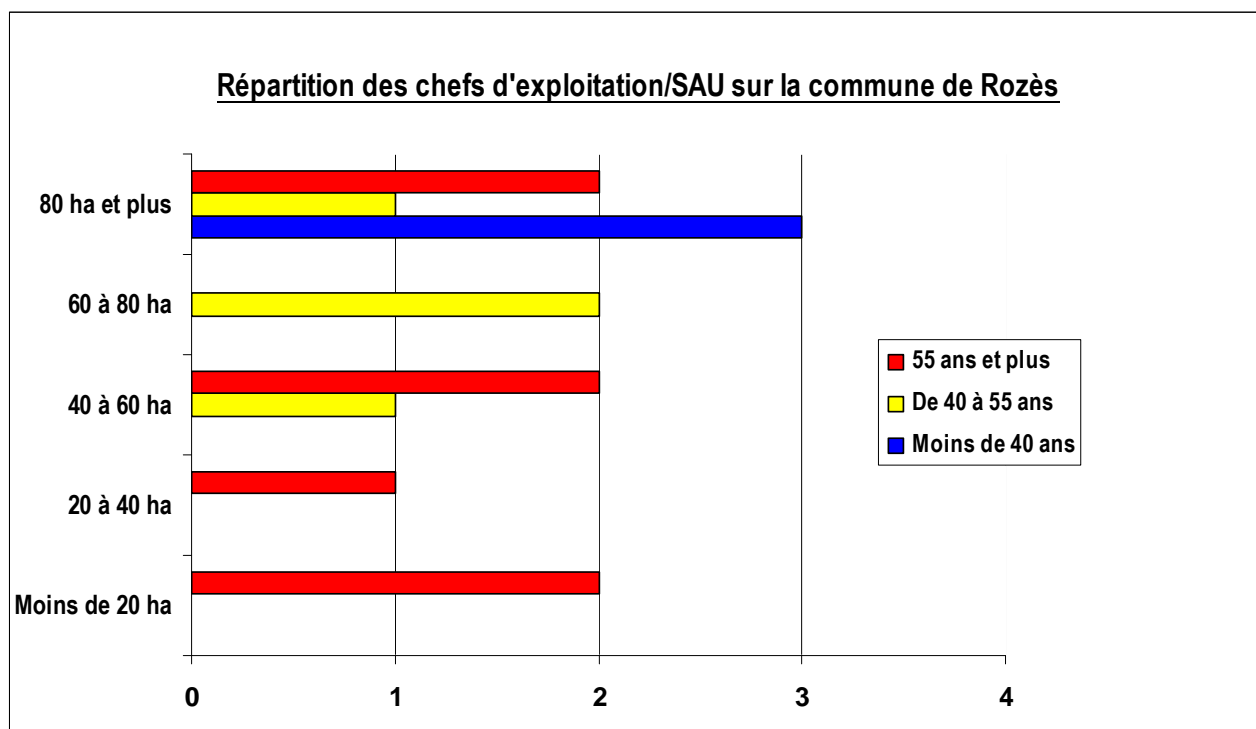
L'âge moyen des agriculteurs de Rozès est de 50,8 ans, ce qui en fait une population à pleine maturité, installée sur des structures supérieures à 70 hectares. Les exploitations de

moins de 80 ha recourent des situations diverses ; elles disposent toutes de 2 ateliers de production à minima.

Les surfaces d'exploitation ne cessent d'augmenter depuis plusieurs années sur la commune comme pour l'ensemble du département. La SAU moyenne par exploitation est passée de 48,7 ha en 1988, à 57 ha en 2000 et atteint aujourd'hui 74 ha (60 ha pour le Gers, 46 ha pour Midi-Pyrénées). L'augmentation est plus sensible sur la dernière décennie. Les exploitants de Rozès détiennent 81% de la SAU communale, SAU qui représente en moyenne 68% de la surface totale de leur exploitation.



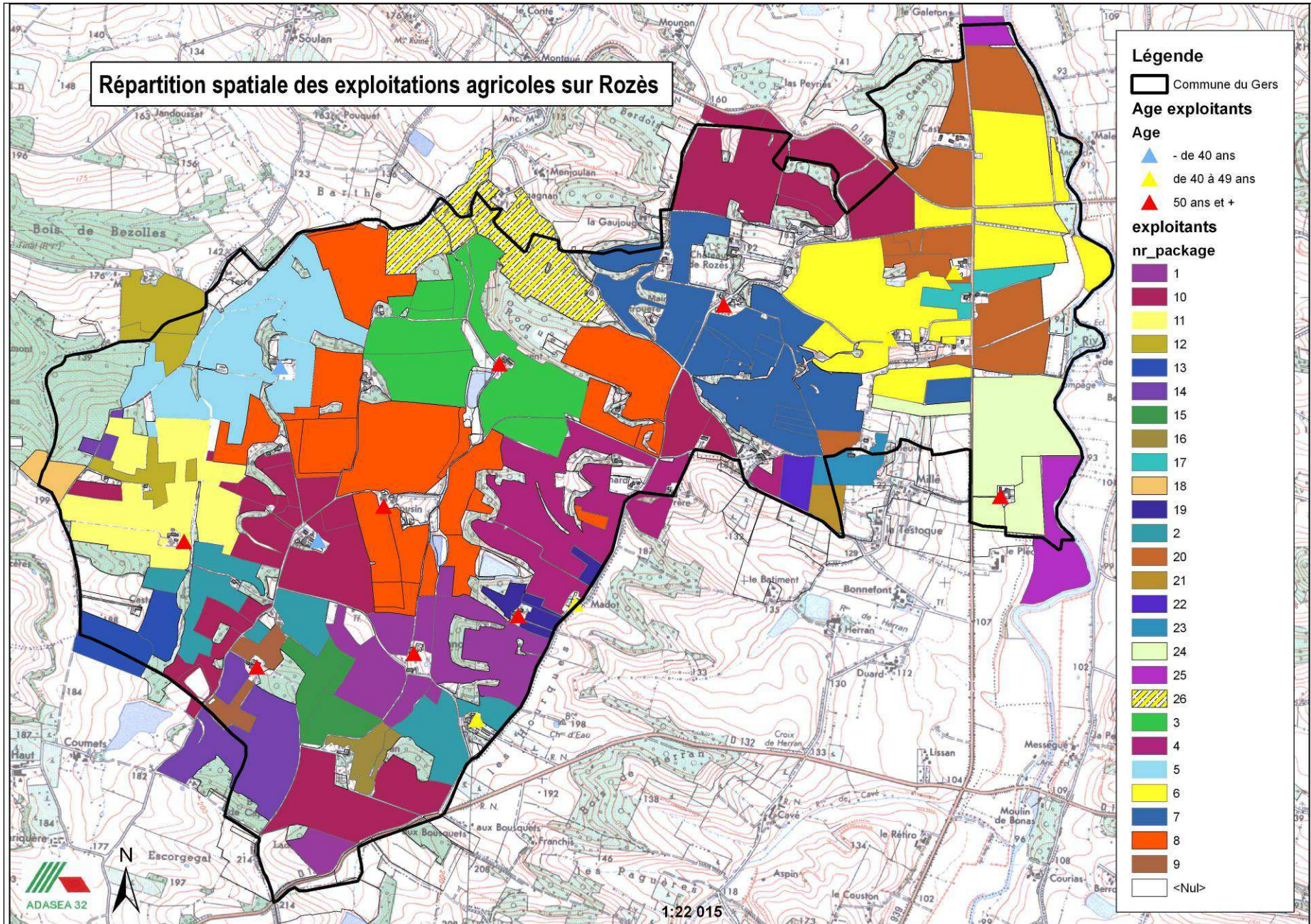
- 26 agriculteurs mettent en valeur 869 hectares sur Rozès
 - 706 ha sur un total de 1036 hectares pour les 16 agriculteurs de Rozès
 - 163 ha, 18%, de la SAU communale pour les 12 agriculteurs extérieurs
- Répartition des exploitations selon la taille des structures et l'âge des agriculteurs



Toutes les tailles d'exploitation sont présentes sur Rozès ; toutefois les - de 40 ans ont des exploitations avec une SAU supérieure à 80 ha, confirmant ici aussi la progression des surfaces chez les « jeunes exploitants gersois, progression initiée par les 40 à 49 ans qui ont tous des surfaces supérieures à 40 hectares.

Distribution spatiale de la SAU des 26 exploitations sur Rozès

La distribution spatiale des terres par exploitation montre des situations différentes avec 4 exploitations au foncier morcelé en plusieurs îlots combinant ou non l'existence de plusieurs sites de production pour une même unité d'exploitation. Cela induit des déplacements en matériels non négligeables notamment lorsqu'il s'agit d'emprunter les routes départementales ; la circulation des engins agricoles est une réalité notamment à certaines périodes de l'année, en lien direct avec l'accroissement de la taille des exploitations et l'éloignement des parcelles.



Commune aux activités agricoles diversifiées, avec un bon potentiel de reprise et de confortation, l'installation comme la confortation d'exploitation peuvent signifier la mise en place d'atelier de diversification ou encore de développement de production à forte valeur ajoutée, des besoins en équipements spécifiques, la construction de bâtiment et/ou de maison dans le cadre de la décohabitation, d'infrastructures agricoles et divers aménagements fonciers (accès, busage, irrigation etc). L'ensemble des éléments de développement des exploitations connus et projetés constituent des points clés de la réflexion sur les orientations et définitions du futur PADD.

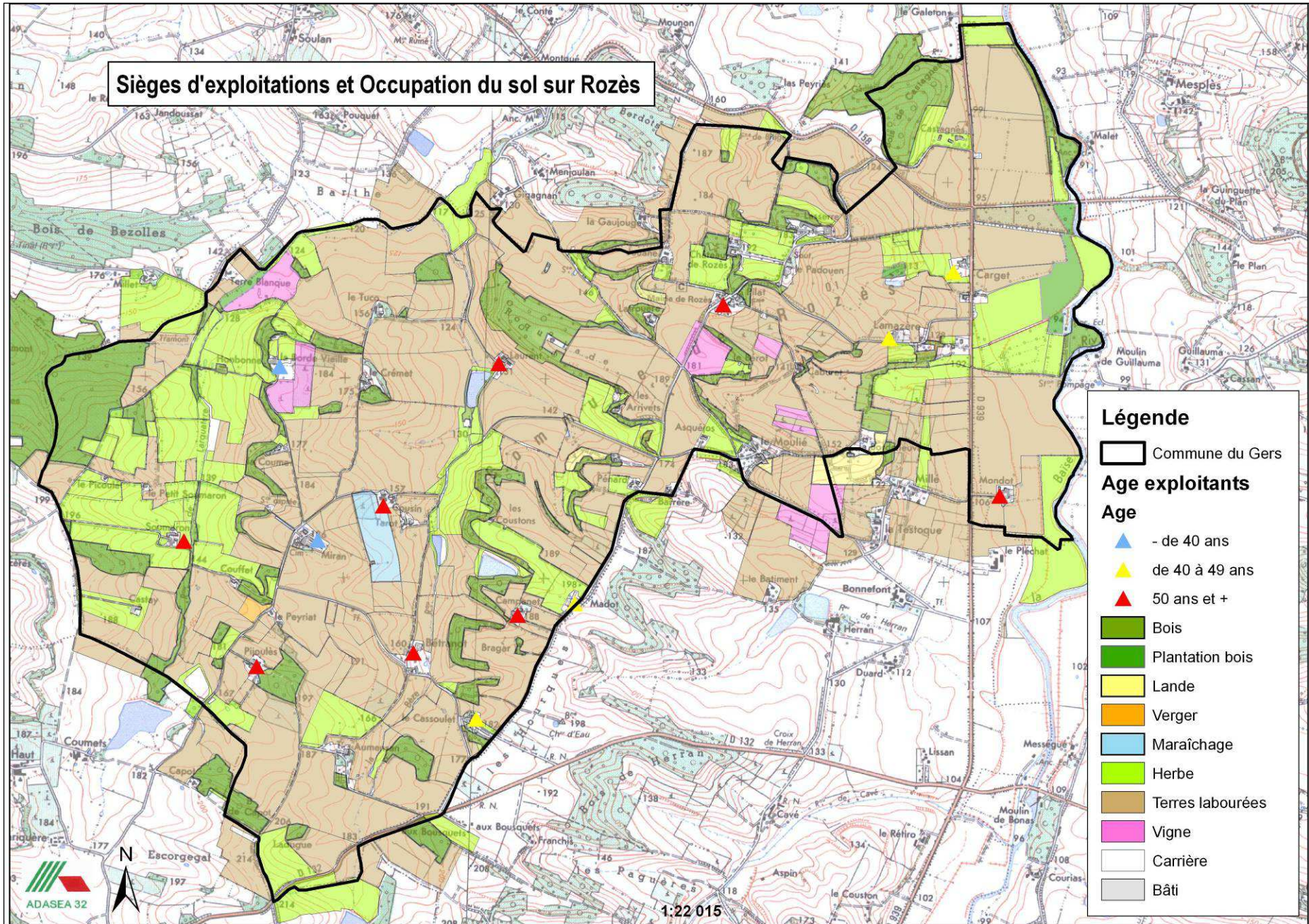
Une partie importante du foncier agricole du territoire communal n'a pas de destination connue dans le cadre d'un questionnement sur la cessation d'activité.

Rozès est parcourue par un réseau relativement dense de voies communales et rurales (environ VC 15,11 km et CR 11,25 km) ; l'ensemble permet un accès quasi complet de la commune malgré un nombre moins important de chemins ruraux sur l'Ouest. Sa limite Sud-ouest correspond à 1,04 km de la RD 132 ; Rozès est traversée à l'Est, sens Nord-sud, par la RD 939 sur 4,6 km, au Nord-est par la RD 158 sur 1,22 km. La route communale VC3 parcourt la commune sur 4,6 km.

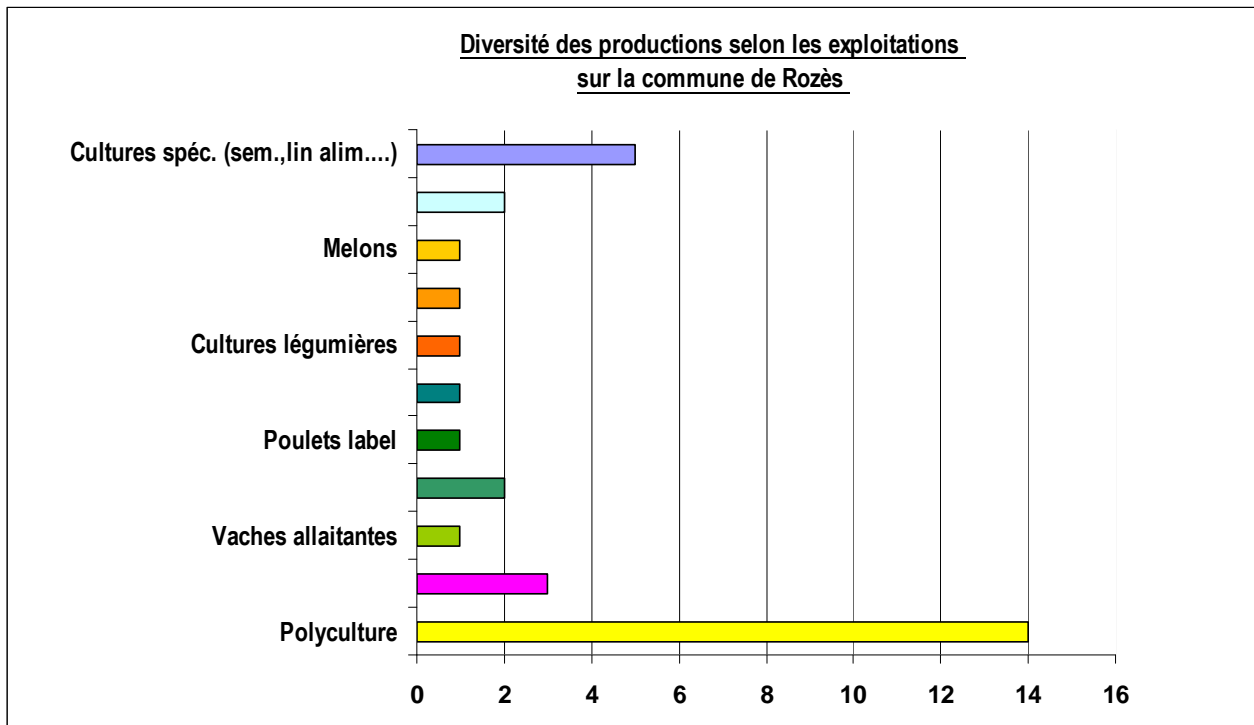
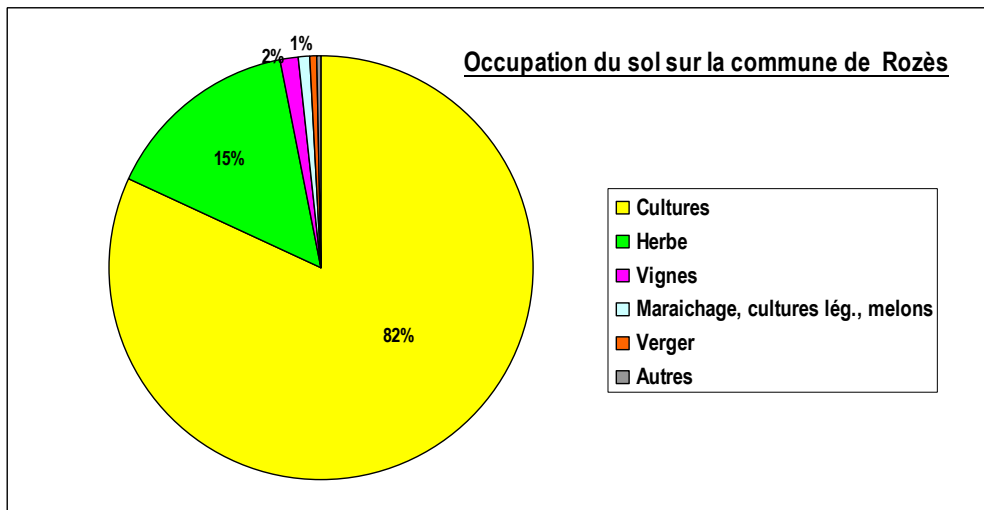
2.9.3 Systèmes de productions et occupation du sol

La SAU est consacrée à 83% aux cultures annuelles, recoupant une grande diversité de productions blé tendre/blé dur/colza/pois/tournesol/maïs irrigué/soja irrigué et des contrats semences (maïs, lin, PG...). Les cultures en sec sont majoritaires. A cet ensemble de cultures s'ajoutent les productions liées à des ateliers spécifiques (melons, cultures légumières, etc....).

Les prairies sont bien représentées sur la partie Ouest et frange Est de Rozès ; elles sont localisées de manière pertinente en bordure de Larquatère et une petite portion le long de la Baïse.

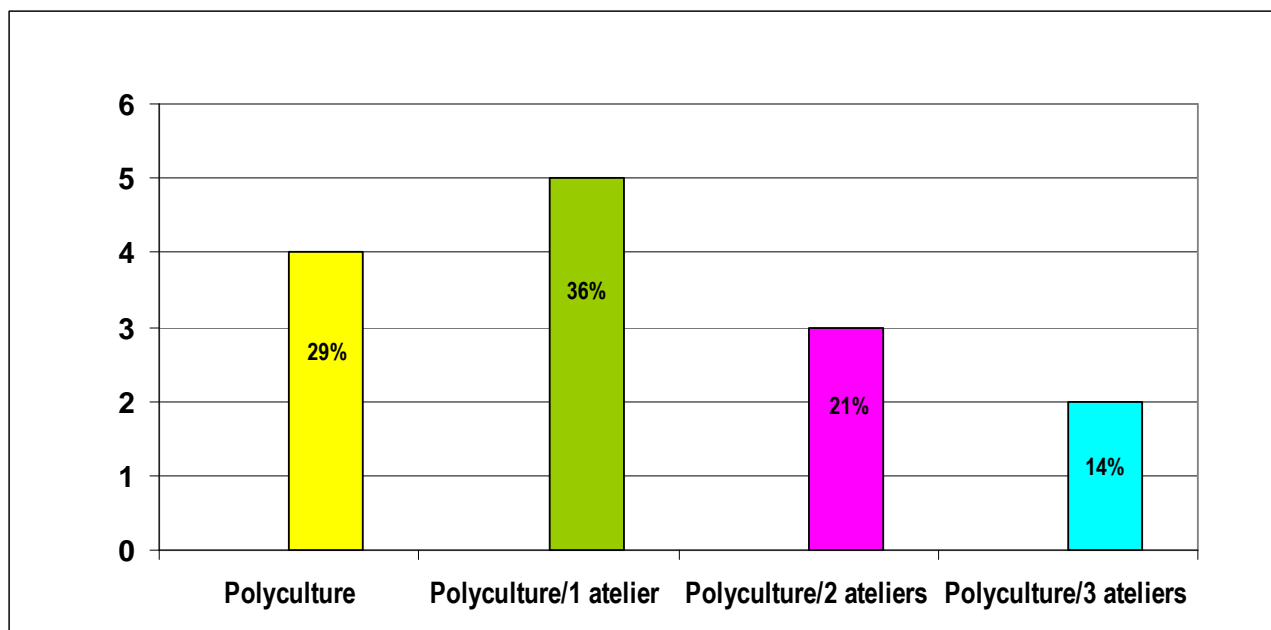


L'évolution foncière, la restructuration et l'agrandissement des exploitations ont marqué Rozès, qui garde cependant par la présence de cultures spéciales (1%), de cultures sous contrat une relative diversité dans les productions annuelles. La vigne est présente (2%) et occupe 11,3 hectares de SAU.

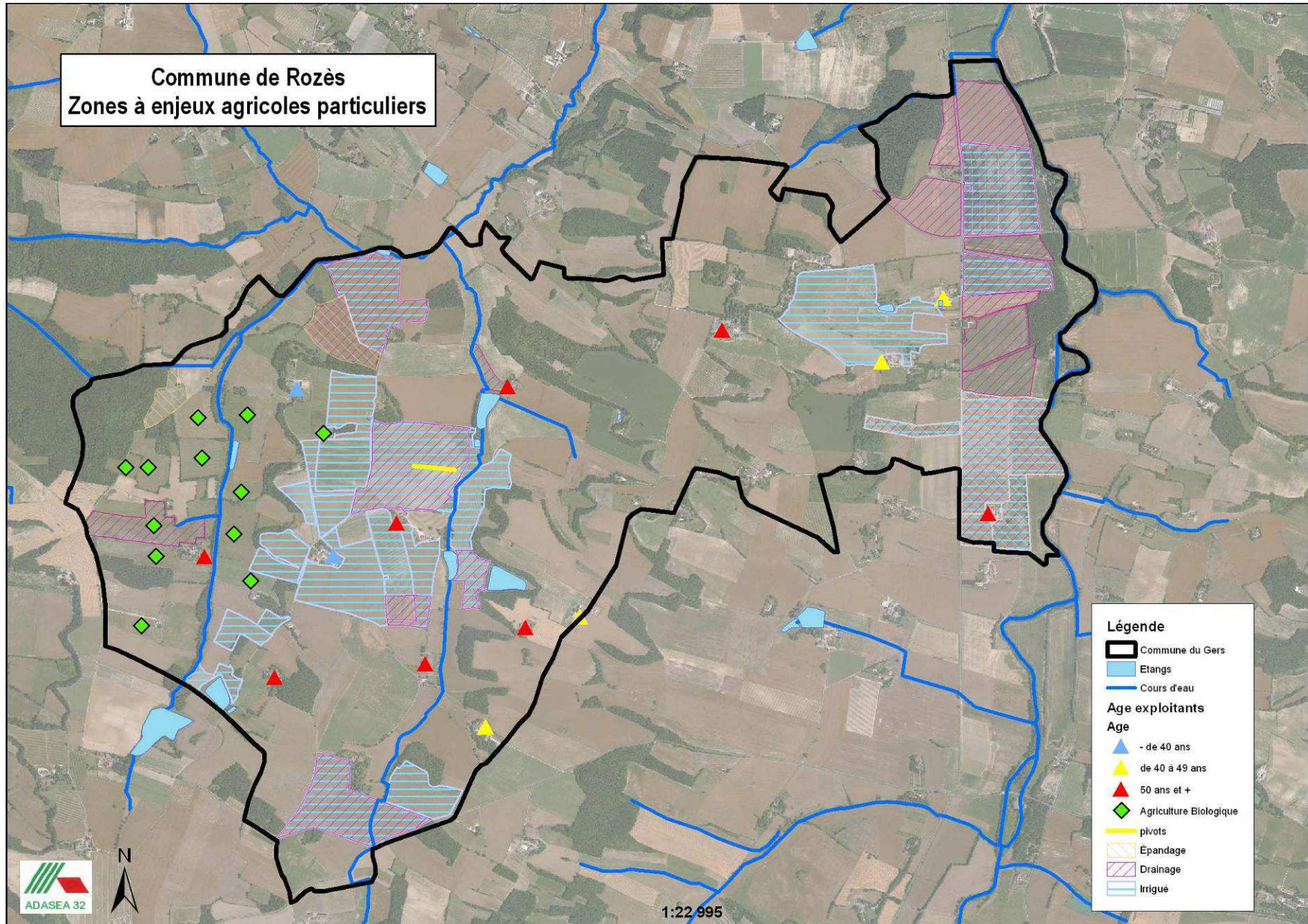


Plus globalement, Rozès présente une grande diversité de productions et de systèmes d'exploitations, associant une orientation Polyculture/Grandes cultures et 1 à 3 ateliers supplémentaires. Quatre exploitations seulement sont en Polyculture « pure ». (cf. graphique page suivante)

Cultures sur plateau derrière le village



La diversité des ateliers est à corrélérer directement avec les aménagements fonciers réalisés sur Rozès. En effet, la commune se caractérise par une surface irriguée significative soit 25% de la SAU dont 1 pivot sur le secteur du Lieu dit « Cousin » ; les travaux d'améliorations foncières ont été opérés et sont relativement importants. Situés sur le tiers Ouest entre les ruisseaux de Larquatère et de la Bèze, et le tiers Est de Rozès en bordure de Baise, éloignés du cœur du village et du hameau du Moulié.



L'activité d'élevage est quand à elle présente géographiquement sur l'ensemble de la commune soit 5 exploitations, toutes organisées autour de productions d'élevage différentes les unes des autres :

- 1 atelier bovin allaitant (RSD),
 - 1 atelier engraissement bovin viande (RSD),
 - 1 atelier avicole (RSD),
 - 1 atelier veaux de boucherie (ICPE autorisation),
 - 1 atelier PAG et gavage (ICPE déclaration),
- dont 4 sur 5 assimilable à des activités hors sol.

Les besoins et contraintes particulières inhérentes à ces activités seront à prendre en compte dans les orientations futures du document d'urbanisme (cf. carte épandage – page précédente et ci-dessous carte des exploitations élevage – règles de distance par rapport aux bâtiments d'élevage et leurs annexes).



Elevage avicole –RSD-



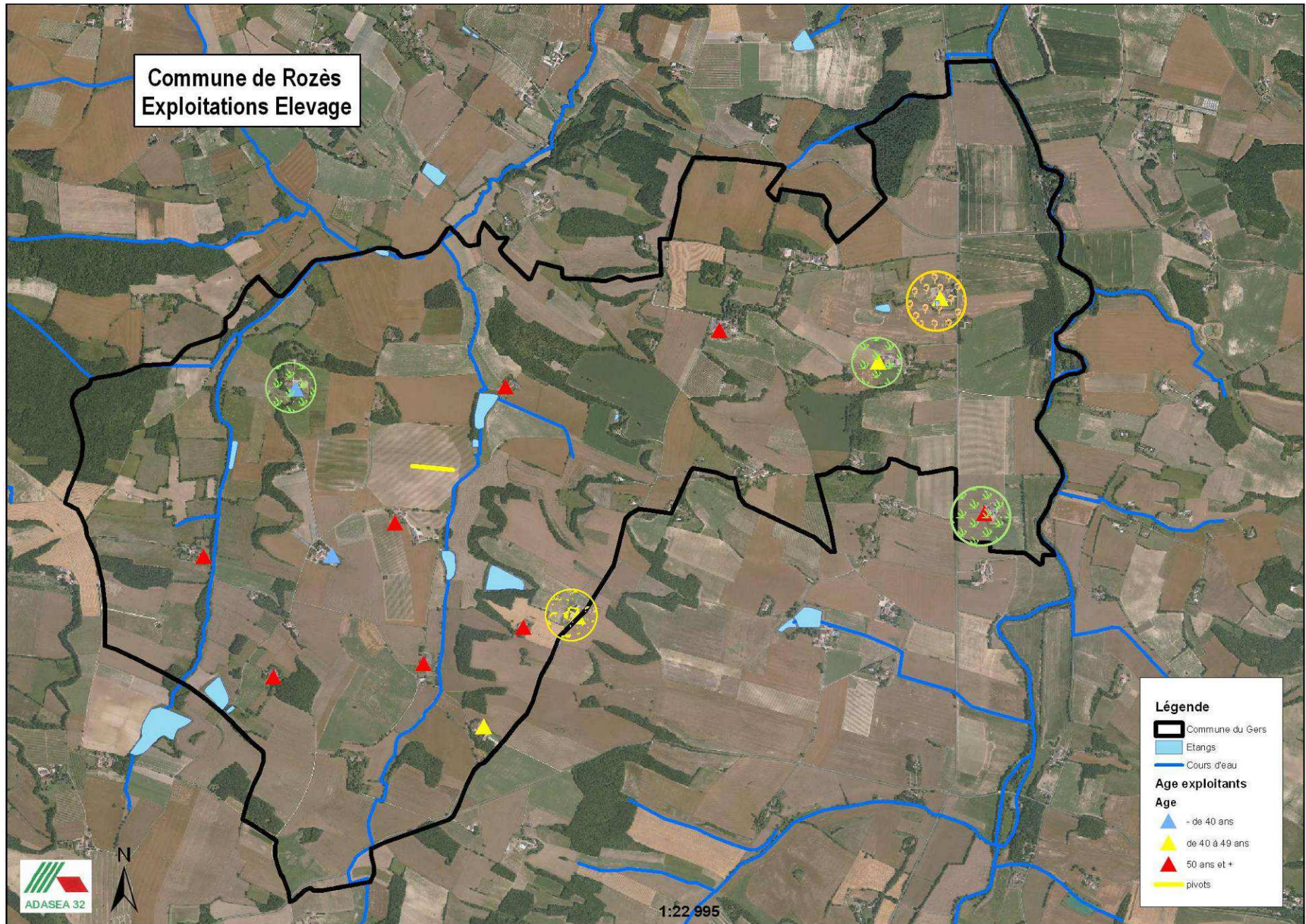
Elevage bovins – RSD -



Elevage PAG et gavage – ICPE -



Elevage Veaux de boucherie – ICPE -



Les pratiques agricoles, les réglementations successives, les itinéraires techniques ont évolué ces dernières années, notamment avec la mise en place de dispositifs simples mais à l'efficacité éprouvée de type bandes enherbées en bordure de cours d'eau et fossés cadastrés, ou encore sur des parcelles à forte pente contribuant ainsi :
pour lutter contre la pollution des eaux et l'érosion.



Exemple de ruisseau bordé d'une bande enherbée

→ Limitation des risques de pollution phytosanitaire

→ Limitation des risques de turbidité des eaux

→ Contribution à la lutte contre l'érosion

→ Préservation des corridors écologiques

Rozès dispose d'un potentiel agronomique intéressant. L'appréciation que les exploitants portent sur la valeur agronomique des terres de leur commune le confirme, comme le résultat des rencontres individuelles le montre :

Avec 301 ha : valeur bonne (42%)
Avec 387 ha : valeur moyenne (54%)
Avec 18 ha : valeur faible (2%)

2.9.4 Les Signes de qualité :

Rozès est couvert géographiquement :

- par 12 IGP (Indication Géographique Protégée) :

Ail blanc de Lomagne,
Canard à foie gras du Sud-Ouest,
Pruneau d'Agen,
Volailles de Gascogne,
Volailles du Gers
Jambon de Bayonne,
Gers Rouge, Blanc, Rosé
Côtes de Gascogne Rouge, Rosé et Blanc

- par 7 AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) :

Armagnac,
Armagnac-Ténarèze,
Bas-Armagnac

Blanche Armagnac,
Floc de Gascogne Rosé et Blanc,
Haut-Armagnac.

- Label AB (Agriculture Biologique) :

35 hectares situés à l'ouest de la commune, sont exploités en Agriculture Biologique.

Les principales conditions de viabilité et perspectives d'évolution des exploitations, évoquées par les agriculteurs rencontrés sont :

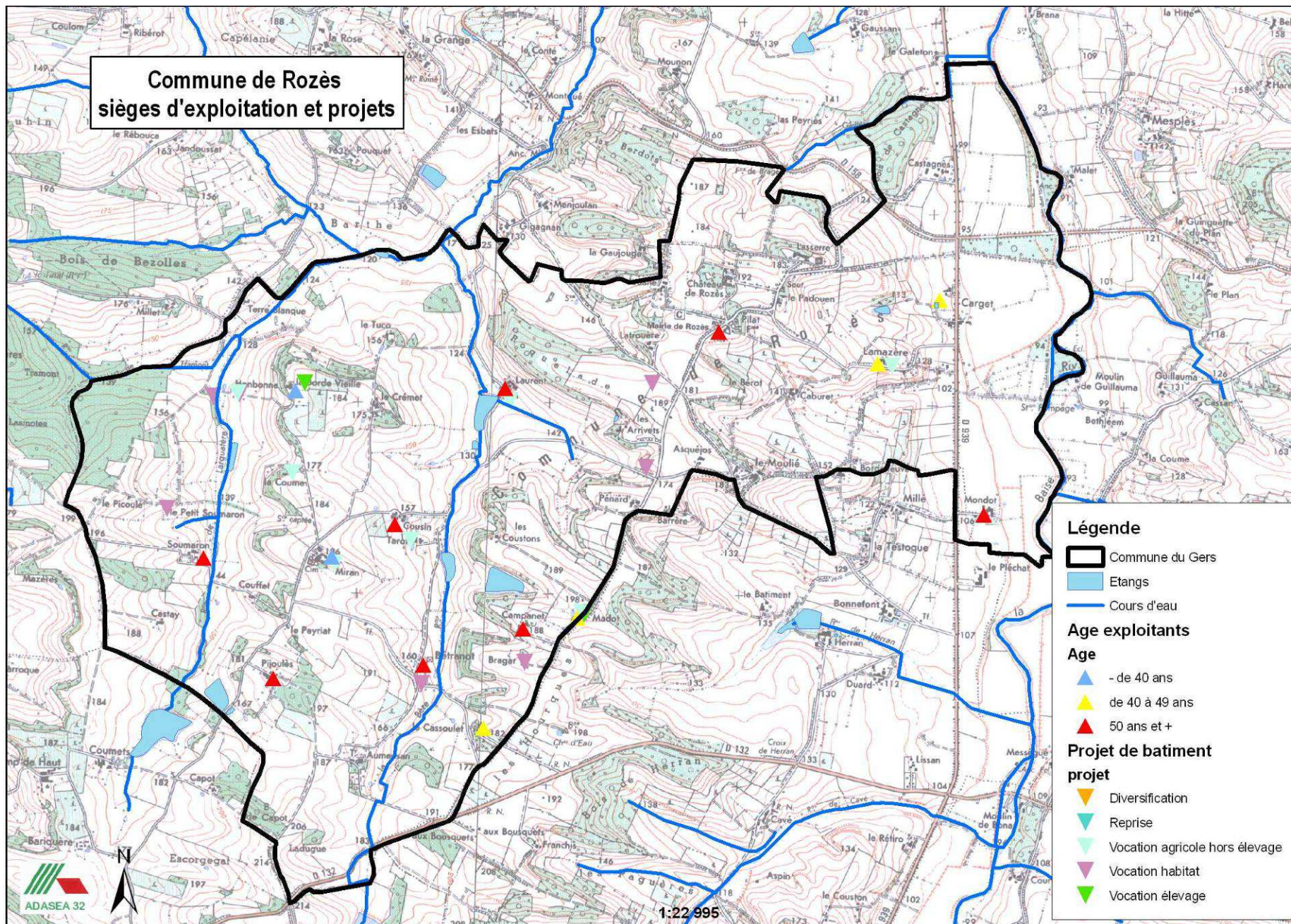
- Conforter la surface exploitée
- Maintenir une diversification de qualité
- Améliorer le triptyque Rythme, Revenu et Conditions de travail

2.9.5 Les sièges et les bâtiments d'exploitation

Les 14 exploitations de Rozès représentent 40 bâtiments agricoles utilisés ; 1 siège d'exploitation « orientation polyculture » et 3 bâtiments sont inclus dans le village **mais sans phénomène d'enfermement de cette exploitation au niveau du village.**

Les projets de construction, de rénovation et extension existent sur la commune, illustrant la dynamique agricole, les différentes stratégies socio-économiques des exploitations et des exploitants, répondant par ses projets à des besoins d'adaptation, aux évolutions qu'elles soient réglementaires ou conjoncturelles. Les grandes orientations du projet communal doivent tenir compte de ces besoins, de cette grande capacité de diversification des agriculteurs de Rozès et accompagner les exploitations dans leurs évolutions.

- ↻ 5 projets de construction maison
- ↻ 3 projets de construction hangar agricole
- ↻ 2 projets de construction bâtiment d'élevage
- ↻ 3 projets de rénovation de bâtiment agricole
- ↻ 3 projets d'extension de bâtiment agricole



2.9.6 Les enjeux du diagnostic agricole

L'ancrage rural et les activités humaines, agricoles qui s'y sont développées, en lien direct avec les caractéristiques physiques du territoire communal, ont forgé l'identité de Rozès. Il existe à travers la mosaïque paysagère remarquable de la commune une étroite correspondance entre les productions et les éléments naturels, cette relation et dynamique représente un réel facteur d'attractivité.

La persistance d'une mosaïque paysagère de grande qualité est indissociable du maintien de la diversité agricole.

Rozès présente donc un maillage géographique bien équilibrée des exploitations. L'activité agricole y est dominante et contribue de manière très forte à la vie économique et sociale. Sa diversité constitue une indéniable richesse paysagère et socio-économique.

Elle est le résultat des adaptations et des choix économiques des agriculteurs de Rozès au fil des années, obéit à des exigences fortes en terme de temps et rythme de travail, de niveau d'investissements, et consent à des évolutions réglementaires rapides. La valorisation foncière est un des éléments de cette diversité.

Le Plan de Développement Durable devra tenir compte de cette grande diversité de structures et de systèmes d'exploitations, de projets, de **cette histoire agricole** reposant localement sur les stratégies de diversification, et traduire dans le futur document d'urbanisme, les Possibles socio-économiques de chacune des exploitations de Rozès.

Autre élément majeur de Rozès tient dans la multifonctionnalité de son agriculture, de son rôle actuel et à venir dans la préservation de la trame naturelle.

Rozès offre une grande diversité de lieux et de milieux à préserver tant du point de vue agro-environnemental que paysager, vecteur d'attractivité, de qualité de vie et de ruralité.

LA VOIRIE ET LES RESEAUX DIVERS

2.10 LA VOIRIE

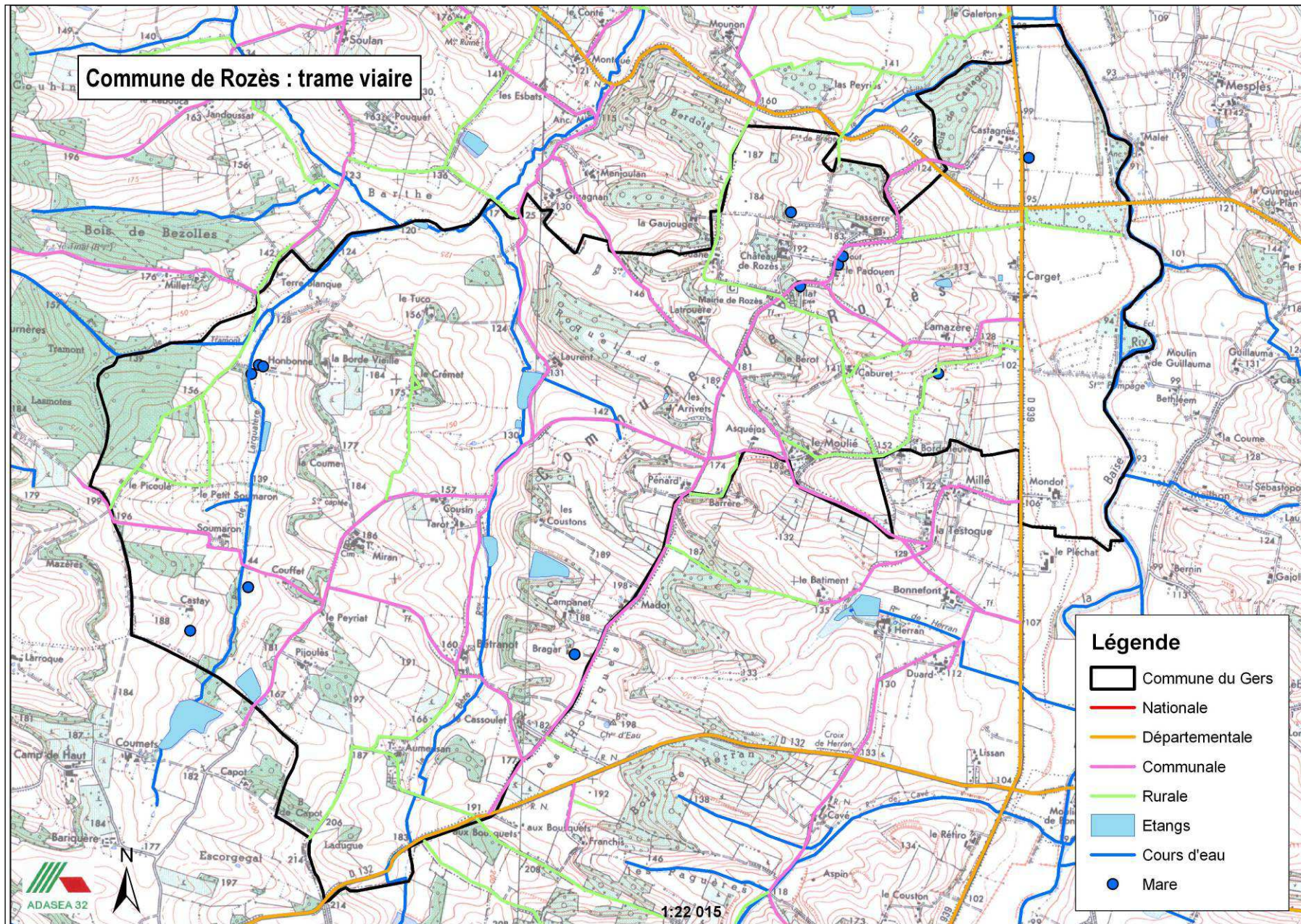
Seules trois voies dites « primaires » traversent le territoire :

- la D. 939 qui longe la vallée de la Baïse de Saint-Jean-Poutge à Valence-sur-Baïse ; elle est le principal accès au village car elle permet de rejoindre la R.N. 124 à Saint-Jean-Poutge pour gagner ensuite Auch. Cette route est classée d'intérêt départemental de 2^{ème} catégorie.
- la D. 132 qui permet de joindre Marambat à la D. 939 et qui traverse une petite partie du territoire Sud de la commune (environ 500m).
- la D. 158 qui permet de joindre Bezolles à Castéra-Verduzan via la D. 939 et qui traverse une petite partie du territoire Nord de la commune (environ 1km).

Ces routes départementales sillonnant le territoire sont classées d'intérêt cantonal.

La majorité de la trame viaire de Rozès se compose de voies communales (V.C.) et de chemins ruraux (CR) lesquels offrent un maillage dense qui apparaît suffisant pour desservir chaque partie du territoire communal. Aucun chemin de (Petite) Randonnée (PR) n'est actuellement balisé ce qui pourrait faire l'objet d'une réflexion lors de l'élaboration du P.L.U.

Un extrait de la Trame Viaire est présenté en page suivante.



Aucune autre voie de transition principale ne traverse la commune qui comporte un maillage de voies communales en quadrillage. Il ne s'agit que d'un transit local. L'extension limitée de l'urbanisation n'influera pas sur une augmentation de la dangerosité au niveau de la circulation.



Une majorité de chemins vicinaux



Il est nécessaire de signaler la singularité de la partie Ouest de la commune qui n'est accessible que par des chemins ruraux (mode doux), à l'usage exclusif des agriculteurs et des randonneurs, ce qui renforce encore le caractère rural et attractif de la commune, et témoigne de l'interaction entre les aspects économiques, paysagers et environnementaux, puisque c'est également sur ce secteur que se situent la forêt ; un réseau dense de prairies bocagères et de zones humides, le tout reposant sur un socle d'activité agricole reposant sur l'élevage extensif et l'agriculture biologique.



Un réseau en mode doux à préserver

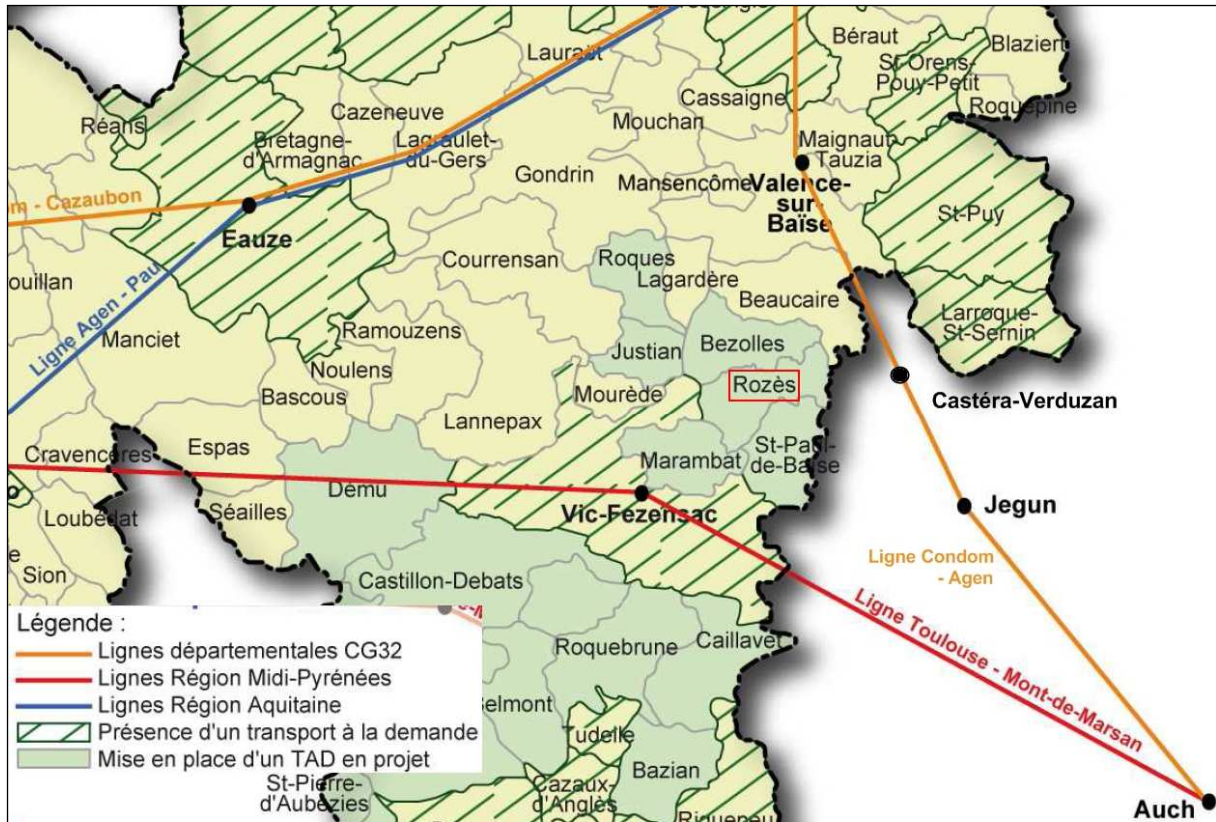




2.10.3 LES TRANSPORTS EN COMMUN ET LE RAMASSAGE SCOLAIRE

Comme le souligne l'étude menée par le Pays d'Armagnac intitulée « *Elaboration du schéma des services à la population du Pays d'Armagnac* », le transport en commun dans ce territoire rural est très peu développé et les liaisons accessibles sont soit Agen – Auch via Castéra-Verduzan par bus, soit Toulouse – Mont-de-Marsan via Vic-Fezensac également par bus.

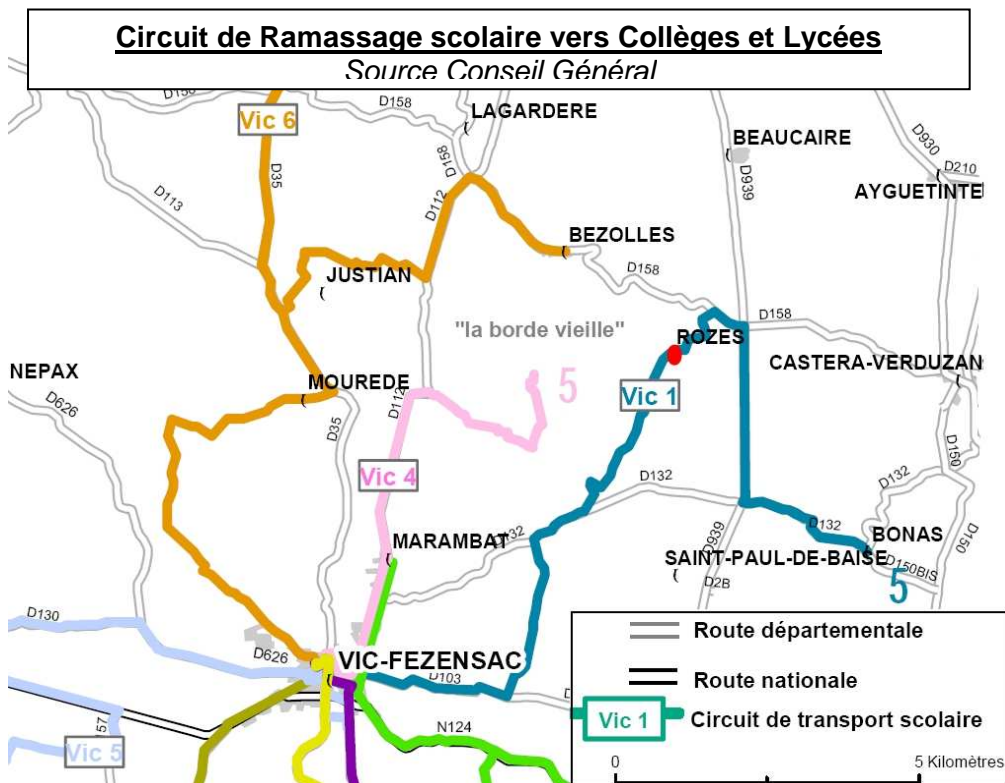
Pour palier à cet isolement le Pays d'Armagnac et le C.C.A.F. mettent en place sur la commune de Rozès un service de Transport A la Demande (TAD) qui permet aux personnes sans moyen de locomotion d'accéder aux lignes régulières de transport public ou d'aller dans des villes non desservies.



Carte des Transports en commun – Source ED2 et Pays d'Armagnac

Pour l'éducation, un circuit de ramassage scolaire est mis en place par le Conseil Général vers le collège de Vic-Fezensac sachant que les lycées se situent uniquement à Condom et Auch.

La sécurité des arrêts de cars scolaires doit prendre en compte les notions de visibilité, de stationnement des cars et des véhicules des parents, la circulation piétonne des élèves et la circulation générale. De ce fait, les arrêts au cœur du bourg sont privilégiés.



2.11 L'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE

L'ensemble des constructions à usage d'habitation semble disposer d'un raccordement au réseau d'eau potable. L'organisation de l'alimentation en eau potable est intercommunale ; elle est gérée par le SIAEP de Valence-sur-Baïse.

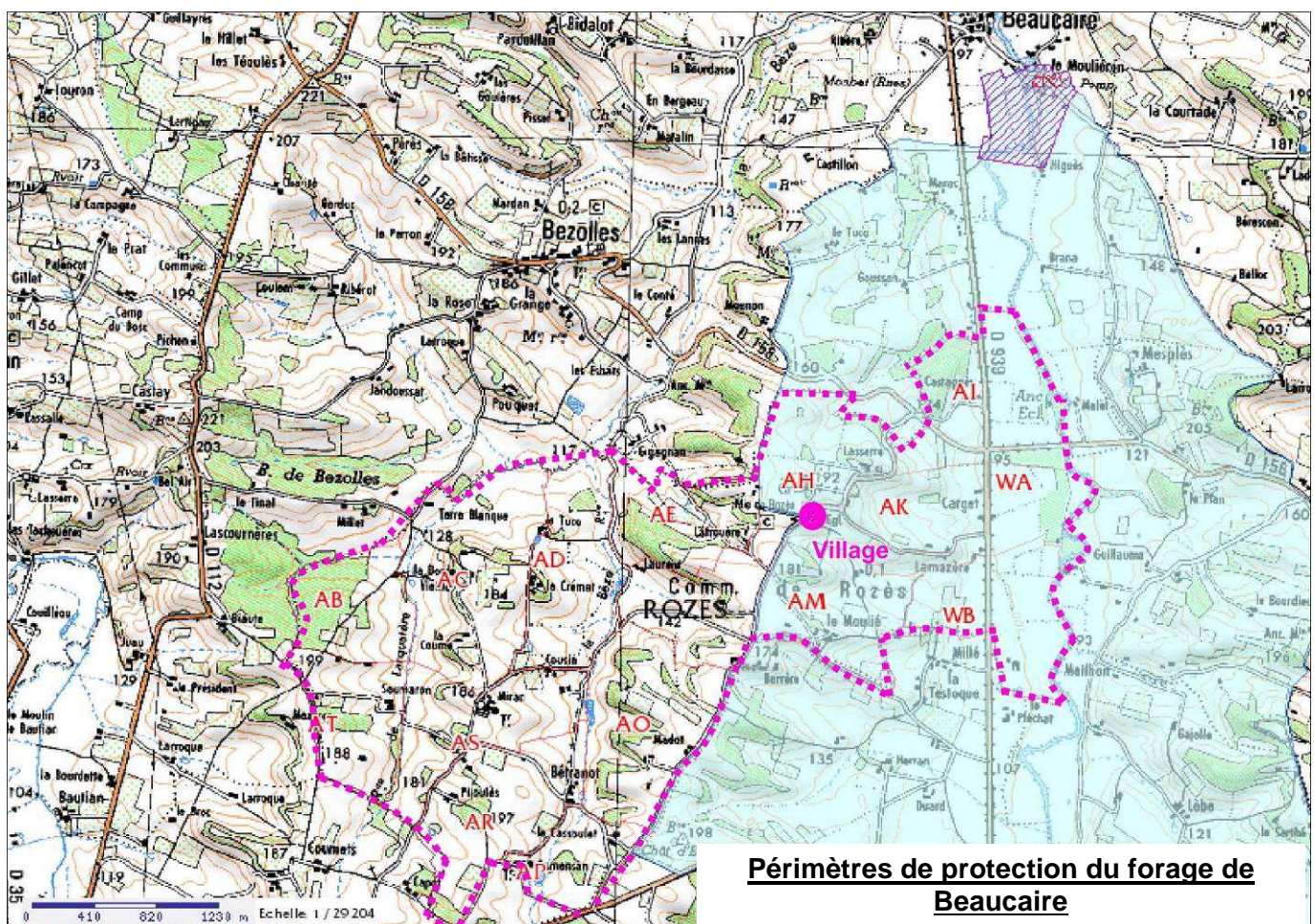
Aucun problème d'alimentation en eau potable n'a été recensé, seul le Plan d'Alimentation en Eau potable devra être mis à jour sur une ou deux constructions qui ne figurent pas comme raccordées.

Les conseils du Service Départemental d'Incendie et de Secours parlent d'une bouche incendie à moins de 200 mètres d'une maison d'habitation, sur une canalisation d'au moins 100 mm c'est-à-dire avec un débit de 17 l/s.

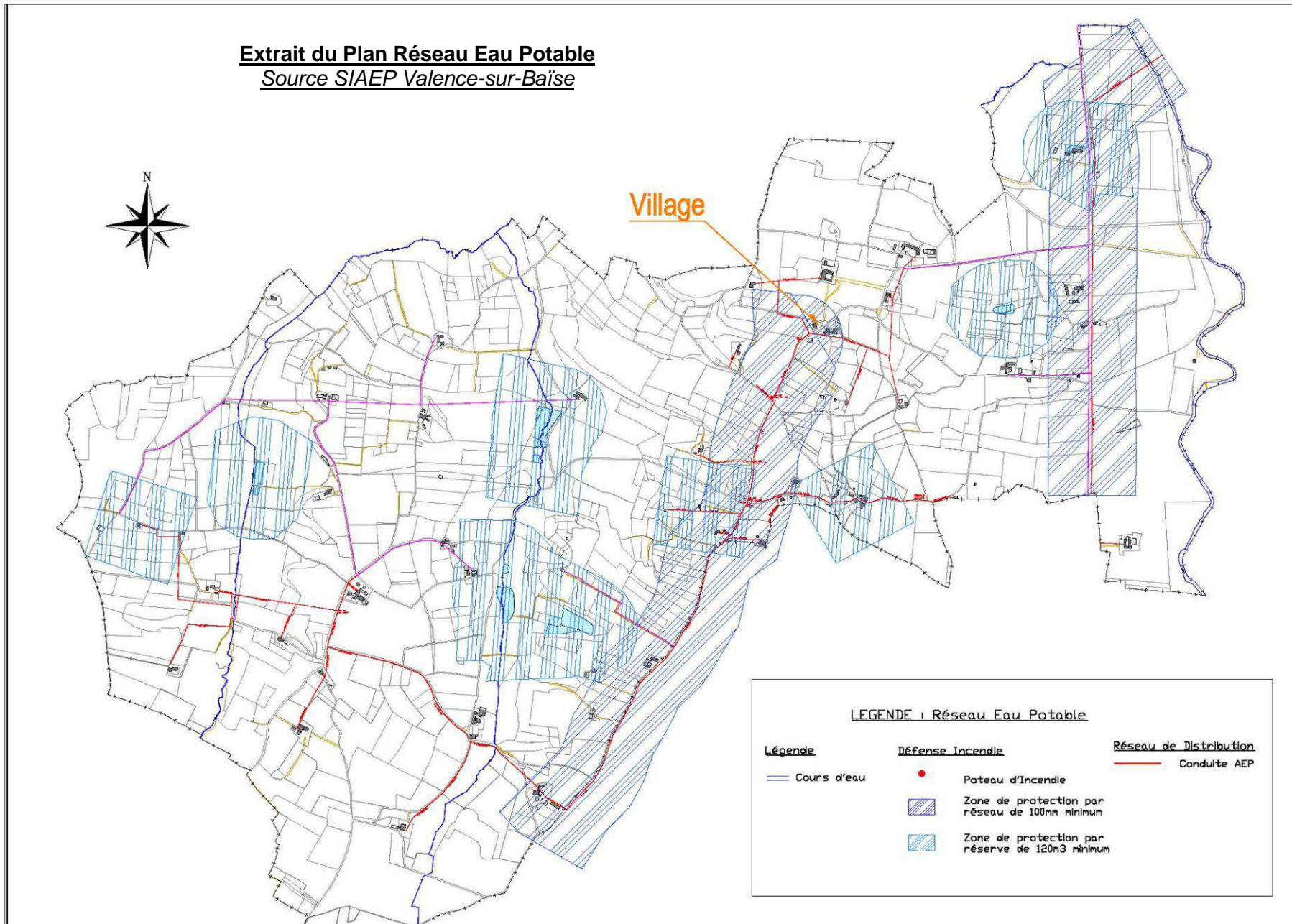
L'extrait de plan ci-après montre en bleu hachuré le territoire se situant à proximité (moins de 200 mètres) d'un réseau d'eau potable avec un diamètre supérieur à 100 mm ou d'une réserve d'eau (lac ou autre) de capacité suffisante. On note la présence de 2 bouches à incendie proche du village sur un réseau Ø100, ce qui permet d'assurer la défense incendie du bourg.

Un extrait de ce plan est présenté en page suivante.

En complément du réseau AEP, on peut souligner qu'une partie du territoire de la commune de Rozès est également dans le périmètre de protection éloigné du forage de Beaucaire (en bleu ciel dans la carte ci-dessous). Ce forage réalisé en 1996 n'est actuellement pas en service mais fait l'objet de protections spéciales inhérentes aux ressources en Eau Potable.



Extrait du Plan Réseau Eau Potable
Source SIAEP Valence-sur-Baïse



LEGENDE Réseau Eau Potable

| | | |
|----------------|---|-------------------------------|
| Légende | Défense Incendie | Réseau de Distribution |
| — Cours d'eau | • Poste d'Incendie | — Conduite AEP |
| | ▨ Zone de protection par réseau de 100mm minimum | |
| | ▨ Zone de protection par réserve de 120m³ minimum | |

2.12 L'ASSAINISSEMENT

La commune ne possède pas de réseau d'assainissement collectif et la totalité de la commune est classée en assainissement individuel depuis 2008.

2.13 LES AUTRES RESEAUX

- Electricité

La plus grande partie du réseau basse tension est aérien, seuls quelques secteurs sont alimentés en souterrain. La commune ne semble pas connaître de problème spécifique en desserte électrique, mais certains secteurs présentent des insuffisances au niveau du dimensionnement du réseau pour envisager un développement de l'urbanisation.

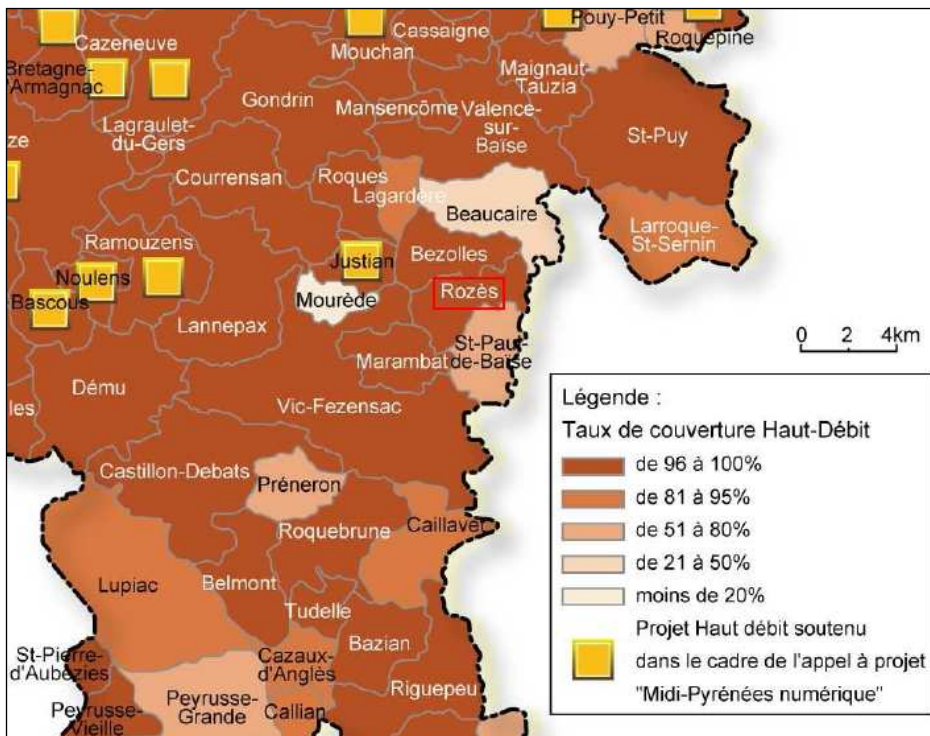
- Gaz

La commune n'est pas desservie par un réseau de Gaz.

- Internet

L'étude menée par le Pays d'Armagnac intitulée « *Elaboration du schéma des services à la population du Pays d'Armagnac* », aborde l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N.T.I.C.) avec en particulier l'accès à internet. Rozès bénéficie d'une couverture internet qui aujourd'hui apparaît convenable, même si la connexion internet « wifi », c'est à dire par ondes hertziennes, engendre parfois des problèmes de débit dus à une réception du réseau insuffisante. On rappellera qu'un accès internet est un outil primordial pour l'accueil d'entreprises ce qui fait écho au soutien départemental à travers le **Projet SOHO/SOLO** traduit par « bureau à domicile » ou « télétravail ».

On peut également ajouter que la C.C.A.F. a pour compétence la réalisation de lieux publics d'accès à internet qui rentre dans le cadre de création d'un Relais de Services Publics.



Extrait de la cartographie ADSL et des réseaux haut-débit alternatifs

Source ED2 et Pays d'Armagnac

- Les déchets

La collecte des ordures ménagères est gérée au sein du SICTOM n°2, Syndicat Intercommunal de Condom qui regroupe **54** communes pour une population collectée d'environ **26000** habitants. Le siège social est situé à Condom et ses compétences comprennent :

- la collecte des déchets ménagers
- la réalisation des circuits des collectes
- l'acquisition et entretien des véhicules et du matériel de collecte
- la gestion des déchetteries
- les animations scolaires sur le tri sélectif et sensibilisation auprès des usagers
- la communication sur le devenir des déchets

4 déchetteries sont accessibles sur le territoire du SICTOM (Vic, Montréal, Valence ou Condom), la plus proche de Rozès étant celle de Vic-Fezensac.

La commune de Rozès effectue le tri sélectif. Le ramassage des ordures ménagères se fait le Lundi et Jeudi alors que le ramassage des déchets issus du tri sélectif fait partie du circuit de collecte du Mercredi.

Les bennes de ramassage amènent les déchets au centre de tri situé sur la commune de Gondrin et sont ensuite récupérés par la société TRIGONE.

Un schéma d'élimination des déchets est porté en annexe du P.L.U.

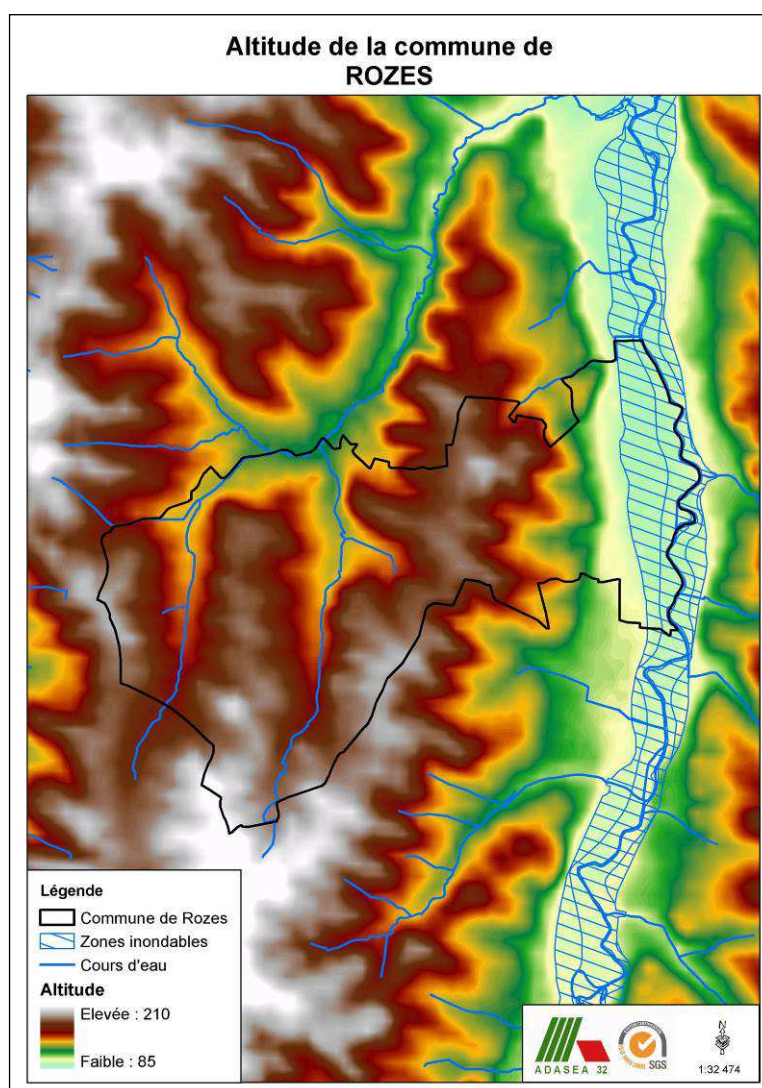
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 CONTEXTE NATUREL

Il s'agit de mettre en relief des éléments d'analyse agricole avec les éléments tirés de l'analyse environnementale. De cause à effet, les stratégies individuelles des exploitants agricoles ont tracé une configuration du paysage. Ainsi du point de vue naturel et paysager, la commune a gardé de nombreux éléments remarquables à la fois en terme de présence de cœurs de diversité, mais aussi en terme de corridors naturels dont les rôles sont multiples : de la fonctionnalité environnementale à la distribution, à la circulation et au mixage des espèces.

En effet, à une occupation du sol diversifiée, s'associe tout un ensemble d'éléments qui participe à la constitution de la Trame Verte et Bleue locale.

1.1 LE RELIEF



Comme déjà décrit la commune couvre quatre grands ensembles morpho-pédologiques avec un relief d'alternance coteaux, petits plateaux et plaines que laisse largement deviner la carte des altitudes de Rozès, passant de 93 m à 192 m puis 124 m pour parvenir jusqu'à 214 m au sud-ouest de la commune près du Bois de Capot.

Le village est situé à une altitude de 178 m, la moyenne étant de 154 m.

1.2 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

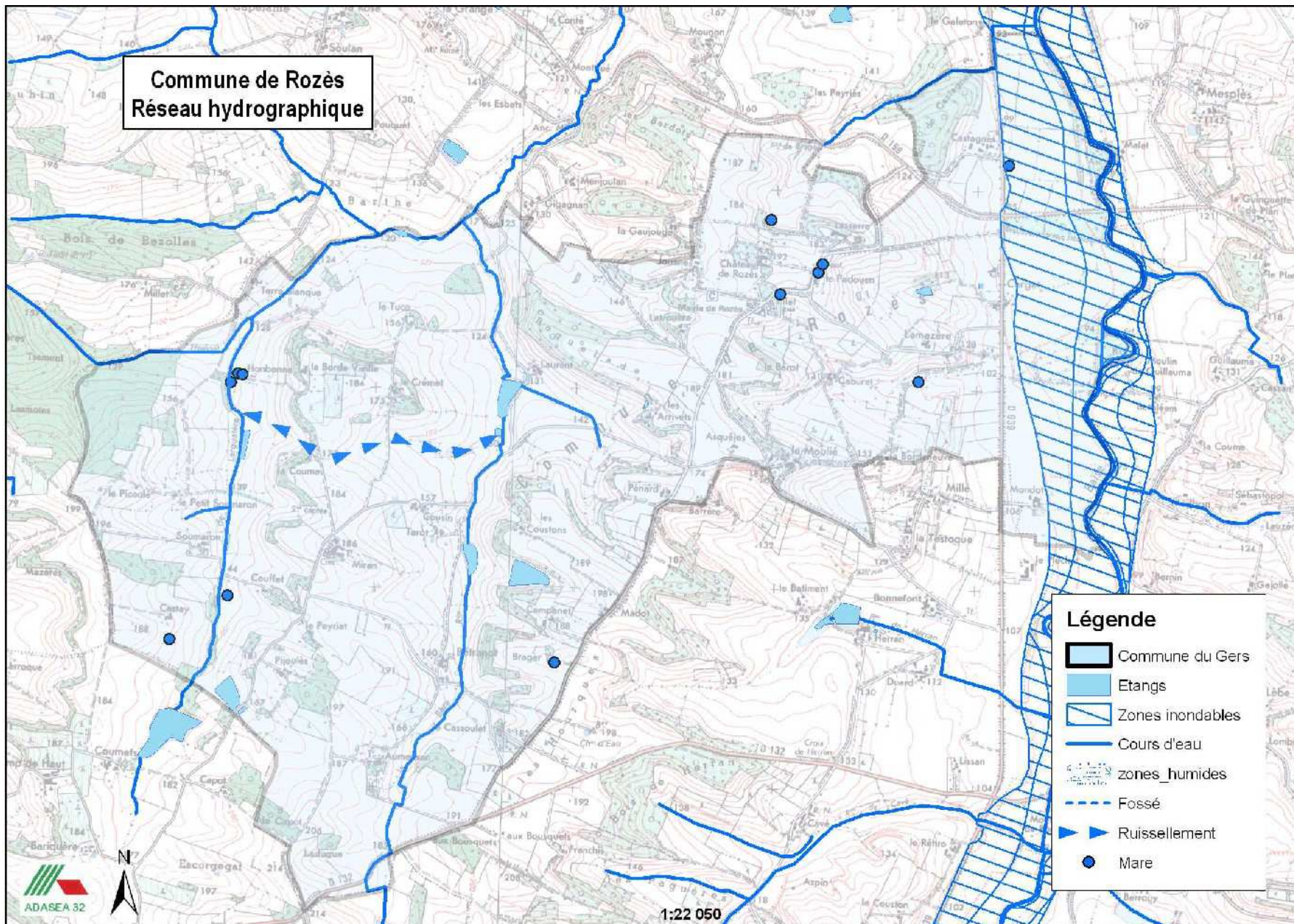
La trame hydrologique se construit autour de plusieurs éléments :

→ la rivière Baïse qui constitue la limite Est de la commune, avec le petit affluent du ruisseau du Gaillère en limite Nord de la commune,

→ deux ruisseaux : La Bèze et Larquatère qui traversent dans l'axe Sud-Nord le centre et l'Ouest de la commune

→ un ensemble de petits écoulements, parsemé d'un réseau encore bien présent de mares et points d'eau, avec de nombreuses résurgences sortant des flancs de coteaux qui complète ce dispositif.

Cf. carte du réseau hydrographique page suivante



Les enjeux liés à l'eau

L'enjeu eau est important du fait de la configuration allongée Est-Ouest de la commune :



La Baïse

La Baïse a gardé son caractère naturel avec de nombreux méandres, elle dessine une zone inondable s'étendant jusqu'à la D939, et même au delà à l'extrême Nord de la commune.

Une trame verte constituée d'un ensemble de boisements, de linéaires de haies et d'usages liés à l'herbe dans les méandres, le tout étant issus de l'organisation de l'espace autour des infrastructures résiduelles de l'ancienne ligne de chemin de fer, assure une fonction d'épandage de crues et d'épuration qui représente un atout environnemental important par rapport au fonctionnement de la rivière et à la qualité des eaux.



Les deux principaux ruisseaux sont suffisamment importants pour générer des phénomènes de débordement, notamment au niveau du « Cousin » pour la Bèze et de « Soumaron » et « Terre Blanche » pour Larquatère, avec un point particulièrement sensible au niveau de la confluence de ce dernier avec le ruisseau du Tramont.

En ce qui concerne les infrastructures permettant de limiter ce phénomène :

⇒ La Bèze se caractérise par une trame verte peu présente, mais avec la présence de 4 « réservoirs tampon ».

Le parcours de la Bèze à Aumensan



Un chapelet de réservoirs tampon

⇒ Le ruisseau de Lamarque mérite une attention toute particulière pour la qualité de ses infrastructures : il circule au sein d'une trame verte particulièrement remarquable associant tous les facteurs positifs : ripisylve de très grande qualité et continuité, réseau quasi continu de prairies associées à un bocage dense, avec dans le micro bassin versant, un massif boisé associé au site d'une exploitation menée en agriculture biologique, et au site d'une exploitation d'élevage extensif.

Ripisylve et prairies en bordure de Larquatère



Micro bassin versant du ruisseau de Larquatère

Ces caractéristiques méritent d'être soulignées car elles valorisent le territoire de la commune comme participant à une bonne gestion de la qualité de l'eau.

L'ensemble de la commune est également sillonnée de résurgences, sources et mares, notamment sur les points hauts, dont certaines ont été remarquablement préservées, ou représentent un caractère patrimonial et historique (fontaine de Pilat).



Mare de bassin versant



Mare bâtie

La responsabilité collective de la commune en matière de qualité des eaux est donc importante, du fait de sa situation géographique typique (le long de la Baïse) et des ruisseaux, affluents de la Baïse qui parcourent la commune.

Que dit le SDAGE :

Le SDAGE 2010/2015 remplace celui qui est mis en oeuvre depuis 1996. Il s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement qui a intégré la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et les préconisations de la directive cadre sur l'eau européenne (DCE) d'octobre 2000. Il prend en compte la loi Grenelle 1 et a une durée de 6 ans ; il devra être révisé en 2015 pour la période 2016/2021.

Ses préconisations sont traduites dans 232 dispositions et un programme de mesures (PDM) est associé à chaque unité hydrographique de référence (UHR), qui correspond ici aux « **Rivières de Gascogne** ». Ce PDM traduit les dispositions du SDAGE sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre les 6 orientations fondamentales qui sont :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire

La commune est en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et à 100% en zone sensible à l'eutrophisation.

Les eaux superficielles

Deux éléments sont à préciser :

→ La commune appartient à une zone géographique où le risque d'altération en nitrate et/ou matières phosphorées est élevé (classe 4 : *carte de combinaison des indices de vulnérabilité et de qualité des eaux superficielles - extrait Diagnostic de territoire Midi-Pyrénées identification des enjeux environnementaux avril 2003 DRAF-DIREN-CRAMP-GIE ADASEA*)

→ De manière générale, les constructions ont un impact sur le libre écoulement des eaux superficielles. Le règlement d'urbanisme prescrit pour l'ensemble des constructions qui ne pourront pas se raccorder sur des systèmes de récupération des eaux pluviales visant à préserver un même débit de fuite des eaux pluviales que dans la situation naturelle. Pour cela des systèmes de régulation des eaux pluviales devront être intégrés sur les parcelles.

Les eaux souterraines

La qualité et les écoulements des eaux souterraines ne seront pas modifiés par les possibilités de constructions du futur document d'urbanisme.

La commune de Rozès est peu concernée par les risques de transferts « nitrates et pesticides aux eaux souterraines (cf. *carte de synthèse vulnérabilité et qualité des eaux souterraines par rapport aux nitrates et pesticides - Diagnostic de territoire Midi-Pyrénées identification des enjeux environnementaux avril 2003 DRAF-DIREN-CRAMP-GIE ADASEA*)

1.3 LES ENJEUX LIES AU SOL :

Les sols très solifluxants créent des ravines et atterrissements d'argiles importants par endroits en zones implantées en cultures d'été (accumulation importante de matériel – limon, sable, gravier . – en fond de parcelles , liée aux phénomènes d'érosion).



Ravinements en talweg

1.4 LES ENJEUX LIES AUX ELEMENTS FIXES :

Des éléments fixes tels que les éléments boisés, haies, bosquets sont des milieux permettant de lutter efficacement contre l'érosion, tout en jouant un rôle capital pour la faune, insectes et auxiliaires.



L'élément boisé existe sous toutes ses formes :

- sous la forme de larges bandeaux boisés en spirales sur les ruptures de pentes en alignement Nord-Sud
- sous la forme de massifs en limite Ouest avec le bois de Tramont, en limite nord avec le bois de Castagnes.
- Linéaire de haies présent sous forme soutenue de bocage dans les parties Est et Ouest de la commune, plus disparate sur le plateau au Sud et dans les vallonnements du centre de la commune.
- Arbres isolés marquant des points forts paysagers.

L'ensemble de ces éléments créent un maillage déterminant en termes de liaison pour la faune.

Le futur document d'urbanisme s'attachera à préserver ces éléments majeurs en raison de leurs différentes fonctionnalités :

→ **Lutte contre l'érosion**

→ **Protection des eaux**

→ **Protection contre les aléas climatiques (vent, sécheresse.)**

→ **Eléments constitutifs du paysage et corridor d'espèces et de faune sauvage.**

Ces différentes fonctionnalités sont consolidées par la présence de plusieurs autres éléments constitutifs de cette trame, issus également des usages agricoles :

→ Les zones enherbées dont certaines sont des milieux particulièrement remarquables, avec un noyau très important sur plusieurs sites, notamment à l'Ouest de la commune,

→ Les landes qui composent un milieu devenu résiduel dans cette partie du département, et d'autant plus important à maintenir.

Tous ces éléments forment le paysage caractéristique de Rozès auquel les habitants ont témoigné leur attachement. Celui-ci se découvre, différent selon la voie empruntée pour parvenir jusqu'au village mais toujours surprenant et d'une grande qualité de formes, de couleurs et d'ambiance.

Il est un élément important à retenir notamment par rapport à la sauvegarde de certains points de vue.

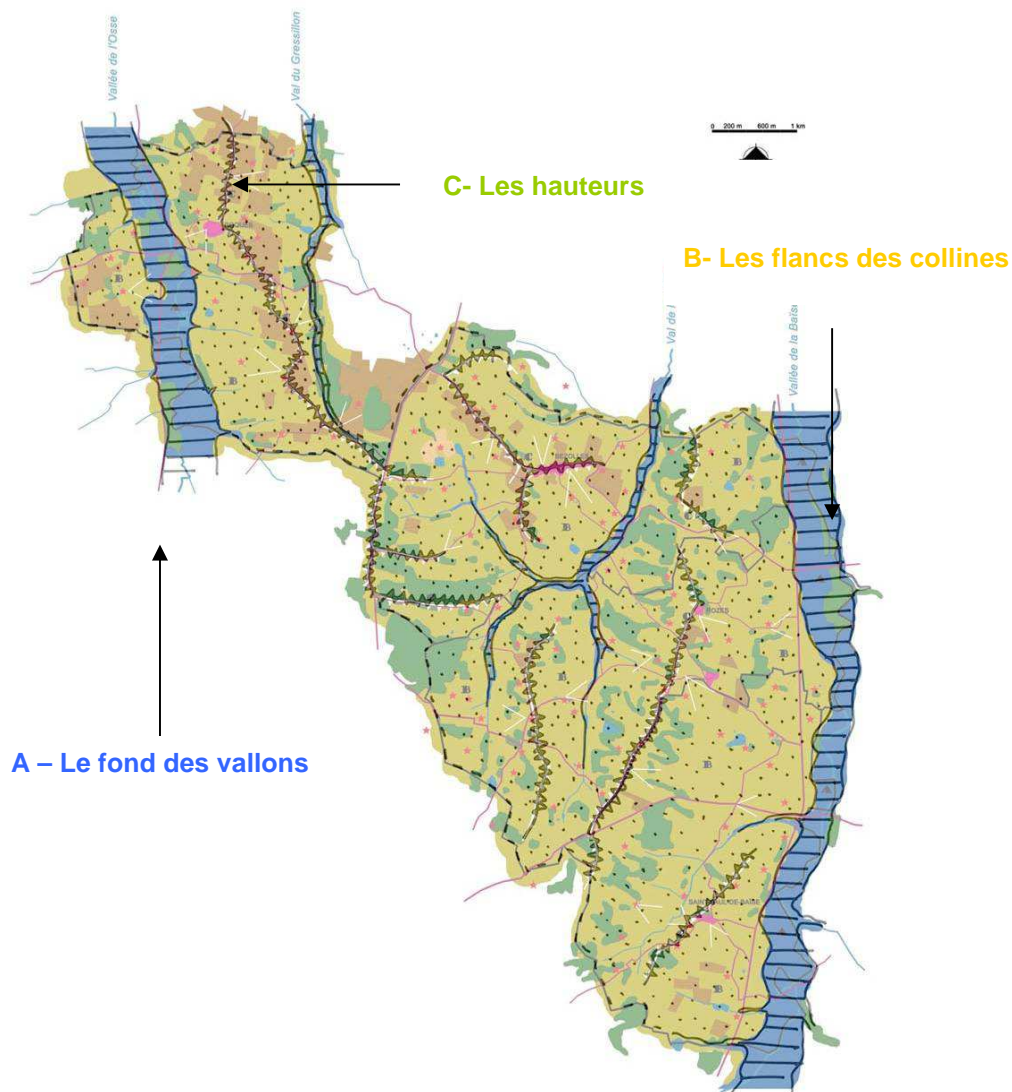
L'APPROCHE PAYSAGERE

1.5 LES ENTITES PAYSAGERES

On distingue à l'échelle intercommunale 3 grandes entités paysagères. Un échantillonnage de ces 3 entités est perceptible dans chacune des communes concernées : **Roques, Bezolles, Rozès et Saint-Paul-de-Baïse**. Avant d'aborder les spécificités de la commune de Roques, il convient tout d'abord de préciser les caractéristiques générales de chaque unité paysagère (localisation, caractéristiques et enjeux). La carte ci-dessous ne fait apparaître que les grandes entités paysagères du territoire d'étude (les 4 communes citées ci-dessus), elle n'a pas pour vocation d'être très précise, l'étude plus fine sur la commune de Rozès est faite un peu plus tard dans le rapport de présentation, une carte plus détaillée des entités paysagères de la commune se retrouve page 72.

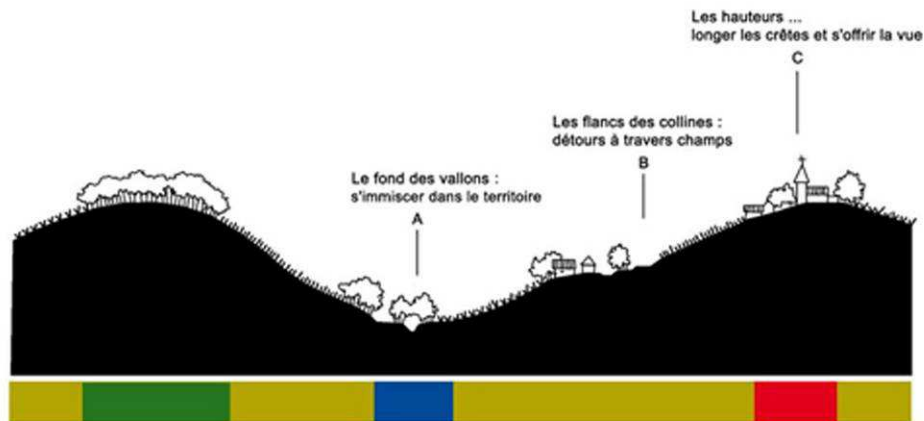
Cartographie des entités paysagères à l'échelle intercommunale

Source : Urbactis 2010



Coupe de principe d'organisation du territoire

Source : Urbactis 2010



1.5.1 Le fond des vallons

1.5.1.1 Localisation

- la Vallée de la Baïse à l'Est du territoire concernant les communes de Bezolles, de Rozes et de Saint-Paul-de-Baïse
- la Vallée de l'Osse à l'Ouest du territoire concernant directement la commune de Roques
- le Val du Gressillon longeant la commune de Roques côté Est
- le Val de la Bèze traversant les communes de Bezolles et de Rozes
- les ruisseaux, affluents de ces cours d'eau principaux traversant le territoire intercommunal

1.5.1.2 Caractéristiques

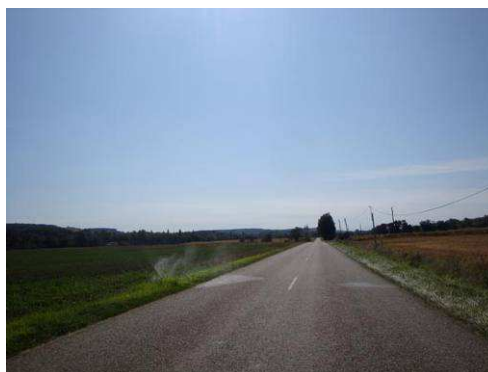
Quatre cours d'eau principaux d'orientation Nord-Sud cisailent le territoire : la Vallée de la Baïse, affluent de la Garonne et les vallons de l'Osse, de la Bèze et du Gressillon. Ces cours d'eau appartiennent au Bassin de la Garonne. Entité paysagère à part entière, ils constituent de véritables corridors naturels à la fois comme axes de liaisons et de découverte du territoire mais aussi sur le plan environnemental en assurant des continuités écologiques.



Source : Photographies Urbactis 2010

Il est possible de distinguer au sein de cette entité des variantes paysagères :

- des vallées au profil transversal assez larges où les fonds c'est-à-dire les terres alluviales ont laissé place à des parcelles cultivées ou des prairies humides propices au pâturage



Source : Photographies Urbactis 2010

- des vallées au profil transversal plus étroit où l'encaissement du lit des cours d'eau a rendu plus difficile l'exploitation des terres alluviales permettant le maintien d'un cordon rivulaire plus conséquent.



Source : Photographies Urbactis 2010

Dans tous les cas, la valorisation agricole des terres par l'agriculture intensive s'est faite au détriment du maintien et de la préservation des milieux rivulaires.

1.5.1.3 Enjeux

- Concilier développement économique et respect de la valeur écologique et paysagère des milieux rivulaires par une politique de gestion différenciée de certaines parcelles agricoles en fond de vallée (agriculture extensive, pratiques agricoles respectueuses de l'environnement)
- Concilier développement économique et respect de la ressource eau (qualité, usages, dysfonctionnements, dégradations ...)

1.5.2 Les flancs des collines

1.5.2.1 Localisation

- Entité prépondérante recouvrant l'ensemble du territoire intercommunal
- Versants collinaires principalement exposés à l'Est ou à l'Ouest



Source : Photographies Urbactis 2010

1.5.2.2 Caractéristiques

Doté de courbes généreuses et sensuelles, ce territoire comme l'ensemble du département du Gers auquel il appartient, est un pays très vallonné. Les ondulations du relief se jouent du regard compartimentant le paysage jusqu'à une certaine sensation d'infini...



Source : Photographies Urbactis 2010

Les flancs de ce paysage collinaire sont le site d'une agriculture intensive gourmande, profitant de la générosité des sols. Les productions végétales y sont majoritaires : cultures céréalières, oléagineuses et viticulture se partagent l'essentiel du territoire. Elles constituent l'assise ouverte des unités architecturales que sont les fermes parfois implantées à mi-pente mais qui dominent toujours le paysage et créent des repères visuels forts.



Source : Photographies Urbactis 2010

Ces éléments bâtis de par leurs volumes, leurs implantations, les matériaux employés ou plutôt l'intelligence de ces constructions vernaculaires participent à l'identification de ce territoire, à sa compréhension et à la valorisation de son image.



Source : Photographies Urbactis 2010

1.5.2.3 Enjeux

- Préserver les ouvertures paysagères, les horizons et les liens de co-visibilités
- Maintenir les signes d'identification visuelles structurants : éléments naturels (bosquets, arbres isolés remarquables, haies vives ...), éléments bâtis (fermes, calvaires, ...) et agricoles
- Valoriser les éléments fédérateurs tels les itinéraires routiers maillant le territoire et permettant de relier les fermes d'exploitation entre elles.
- Raisonner l'insertion de nouveaux bâtiments d'exploitation dans le paysage, en terme d'implantation, d'environnement végétal, d'architecture elle-même (matériaux, couleur, volumes, orientation). Remarque : insérer ne signifie pas nécessairement camoufler, des actes architecturaux volontaires peuvent être envisagés pour créer une expression contemporaine des paysages agricoles tout en prenant en compte les sensibilités locales.
- Eviter que les résidences secondaires transforment de manière inadaptée les caractéristiques du bâti rural.
- Encourager la prise en compte des préoccupations environnementales qui, le plus souvent, sous-entendent une réflexion liée systématiquement au territoire local (prise en compte des microclimats, des écoulements, des haies, des sols, etc. en place).

- Surveiller l'évolution et le développement de certaines pratiques pouvant avoir des impacts paysagers forts (exemples : introduction de nouvelles cultures, abandon de certaines pratiques, mise aux normes, quotas).
- Prendre en compte le tourisme qui se développe en milieu rural et qui est demandeur d'authenticité et de qualité des terroirs agricoles (valeur emblématique de certaines productions).
- Surveiller l'évolution et le développement de certaines pratiques pouvant avoir des impacts paysagers forts afin d'accompagner leur dynamique à l'échelle des terroirs (exemples : introduction de nouvelles cultures, abandon de certaines pratiques, mise aux normes, quotas).

1.5.3 Les hauteurs

1.5.3.1 Localisation

- Entité présente sur l'ensemble du territoire
- Partie sommitale des collines et lignes de crête

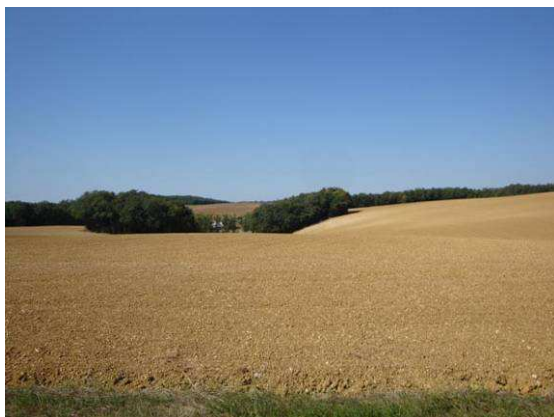
1.5.3.2 Caractéristiques

Dans ce paysage onduleux au caractère rural affirmé, les sommets de certaines collines sont coiffés de massifs boisés conséquents composés d'essences feuillues.



Source : Photographies Urbactis 2010

Ils modifient bien évidemment la silhouette des collines et perturbent les panoramas sur le grand paysage. Ils participent aussi au compartimentage du paysage. Leur situation particulière ainsi que leur récurrence en font des éléments importants du patrimoine paysager.



Source : Photographies Urbactis 2010

Les sommets sont aussi le site privilégié d'implantation des villages ou de fermes. C'est le cas pour les quatre villages concernés de Roques, Bezolles, Rozes et Saint-Paul-de-Baïse. Cette homogénéité d'implantation n'est pas due au hasard mais à la compréhension du territoire (potentialités et contraintes). Ils constituent des points de fixation et d'orientation du regard.

Contrairement aux villages de Saint-Paul-de-Baïse ou de Rozes regroupant autour d'une église, un ou deux bâtiments vernaculaires (fermes), les villages de Roques et Bezolles se définissent par une trame dense de bâtiments anciens autour d'un espace public central (cas du « Padouen » ou pâturage communal pour Bezolles). L'unité architecturale de ces deux villages définit une silhouette caractéristique qu'il convient de préserver : unité dans les volumes (R+1 ou R+2), dans les matériaux (pierre, tuile canal pour les toitures à faible pente) et les ouvertures (formes rectangulaires et recherche géométrique). Quant à l'implantation des bâtiments, elle se fait soit parallèlement aux courbes de niveaux soit dans le sens opposé, ce qui permet de mettre en valeur de magnifiques percées sur le grand paysage.



Source : Photographies Urbactis 2010

Les hauteurs sont aussi l'occasion d'emprunter des itinéraires spectaculaires grâce à un maillage viaire offrant de larges panoramas.

1.5.3.3 Enjeux

- Préserver les ouvertures paysagères, les horizons et les liens de co-visibilités
- Maintenir les signes d'identification visuels structurants : éléments naturels (boisements), éléments bâtis (villages, hameaux, fermes, calvaires, ...)
- Préserver les espaces boisés existants, éléments patrimoniaux forts dans le paysage et maintenir les connexions boisées. L'intérêt écologique de préserver ces milieux n'est pas à rappeler.
- Mettre en place des plans de gestion pour des groupements de propriétaires de parcelles forestières dont les parcelles accolées représentent une fois mise en commun des surfaces importantes.
- Valoriser les itinéraires spectaculaires et l'ensemble des paysages routiers. Ils composent les premiers plans de beaucoup de perceptions du territoire
- Veiller à la maîtrise des développements induits types activités ou habitat le long des itinéraires de circulation principaux.
- Inventorier le patrimoine bâti traditionnel (fermes, villages, unités architecturales) et inciter à la préservation et au respect de ces formes bâties tant au niveau de leur évolution propre

(restauration, réhabilitation, agrandissements) qu'au niveau des évolutions de leur environnement immédiat (constructions, aménagements modifiant leur rapport au site).

- Privilégier les démarches de reconstitution des espaces publics qui s'appuient non sur des modes urbains (en matière de composition, de matériau, de végétaux) mais sur la spécificité des lieux (culturelle, historique, environnementale, paysagère, fonctionnelle).

- Valoriser les noyaux villageois : la recherche d'une composition d'ensemble et d'une continuité urbaine (Cahier de recommandations architecturales et paysagères)

1.6 A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Au sein de la commune de Rozes, ces trois entités paysagères sont identifiables avec quelques particularismes liés à son territoire :

A- Le fond de la vallée de la Baïse et de la Bèze (orientation Nord-Sud)

B- Les flancs des collines marquées par une agriculture intensive et exposés Est-Ouest

C- Le village de Rozes avec son château, le hameau du Moulié perchés sur des collines et dominant la vallée de la Baïse

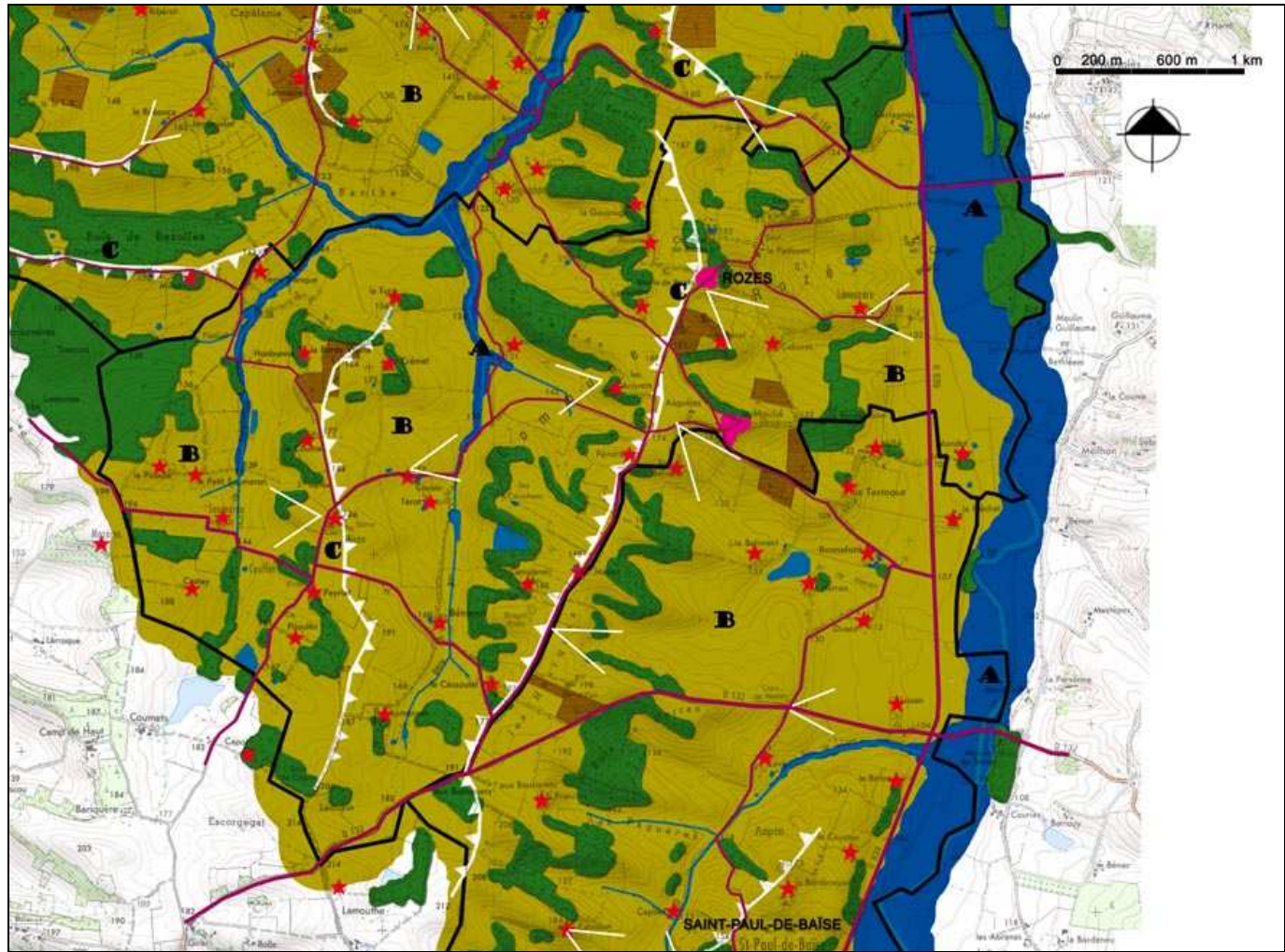
Entrée du château de Rozes perché sur une colline dominant la vallée de la Baïse

Source : Photographies Urbactis 2010













Cartographie des entités paysagères sur la commune de Rozes

Source : Urbactis 2010



LEGENDE

-  **A - Le Fond des vallons et/ou vallées** : s'immiscer dans le territoire ... (ruisseaux et cours d'eau principaux, lits plus ou moins encaissés et terrasses ou plaines alluviales associées)
-  **A - Boisements rivulaires**
-  **B - Les flancs des collines** : détours à travers champs ... (versants cultivés des différentes vallées découpant le territoire) Productions céréalières et oléagineuses prédominantes
-  **B / C - Viticulture**
-  **B / C - Boisements de feuillus et/ou haies vives**
-  **C - Les hauteurs** ... longer les crêtes et s'offrir la vue (parties sommitales des collines et lignes de crête)
-  **B / C - Fermes** (unités architecturales d'exploitation)
-  **B / C - Unités villageoises**
-  Maillage viaire primaire et secondaire
-  Axes de vue remarquables et/ou liens de co-visibilités forts

| Entités Paysagères | Particularismes | Enjeux |
|---|--|--|
| <p><u>A – Le fond de la vallée de la Baise et de la Bèze (orientation Nord-Sud)</u></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Vallées de la Baise et de la Bèze : éléments fédérateurs et structurants du territoire communal - Itinéraire d'entrée et de découverte de la RD 939 « paysage routier » - Cordon rivulaire plus conséquent le long de la Baise que le long des autres cours d'eau | <ul style="list-style-type: none"> - Entrée naturelle sur le territoire et axe de circulation important (RD939) - Valorisation du paysage routier de le RD939 - Préservation et valorisation de la ripisylve (entretien des berges , itinéraires de découverte , pratiques culturelles adaptées, gestion des boisements) - Cf. Enjeux généraux 2.1.1.3. |
| <p><u>B – Les flancs des collines marquées par une agriculture intensive et exposés Est-Ouest</u></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Productions agricoles céréalières et oléagineuses dominantes sur l'ensemble du territoire - Site d'implantations de nombreuses fermes (unités d'exploitation avec habitation) au cœur d'assises cultivées et ouvertes. Unités architecturales compactes installées à mi-pente. Liens de co-visibilités forts entre ces unités dispersées suivant les vallées. - Maillage viaire faible (« voies privatisées » ou allées sans issue permettant d'accéder aux fermes) | <ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des unités architecturales et de leurs assises cultivées (intégration de bâtiments d'exploitation récents) - Pratiques agricoles et maintien des continuités écologiques (Trame verte et Trame bleue) - Cf. Enjeux généraux 2.1.2.3. |
| <p><u>C – Le village de Rozes avec son château, le hameau du Moulié perchés sur des collines et dominant la vallée de la Baise</u></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Sites d'implantation des hameaux de Rozes (patrimoine architectural, unité autour du château mais abs de trame urbaine) et le Moulié (pavillons résidentiels récents) - Liens de co-visibilités forts entre les deux versants de la vallée de la Bèze - Lignes de crêtes dépourvues de boisements significatifs. Valorisation agricole des terres et des sommets des collines. - Itinéraires viaires secondaires offrant des vues spectaculaires du fait de son positionnement en ligne de crête. | <ul style="list-style-type: none"> - Conforter le noyau villageois et le développement urbain à partir du Moulié. - Valorisation des paysages routiers depuis les axes secondaires (signalisation, sécurité, prise en compte des abords, gabarits) - Cf. Enjeux généraux 2.1.3.3. |

1.7 L'ORGANISATION FONCTIONNELLE

Le village est constitué du binôme Mairie Eglise entouré d'un écrin de boisement abrupt au Sud, du château et de son parc au Nord, du hameau de caractère de Padouen à l'Est; sur ce linéaire, la seule zone à potentiel d'urbanisation se situe sur le plateau à l'Ouest de ce noyau.



Le cœur de village : un binôme Mairie-Eglise

L'écrin de verdure et la pente Sud



Un hameau de caractère accolé au village

1.8 LE TISSU URBAIN RURAL :

Le tissu urbain rural comporte deux composantes :

Une composante constituée de 14 sites d'exploitations agricoles.

Ces sites ont la caractéristique d'être éparpillés sur tout le territoire de la commune , certains comportent de nombreux éléments de bâti ancien à réhabiliter (ex : ensemble Honbonne-la borde vieille).



Des sites répartis sur tout le territoire de la commune



Trois enjeux sont à prendre en compte à ce niveau :

- Permettre la réhabilitation de tout bâti ancien.
- Permettre la construction des bâtiments nécessaires au développement et à la diversification des activités agricoles.
- Prévoir des dispositifs d'intégration paysagère par rapport aux caractéristiques architecturales du bâti de caractère préexistant et aux caractéristiques paysagères locales (haies champêtres).

Une composante avec deux hameaux de caractère regroupant un noyau suffisamment important d'habitations pour constituer une zone à potentiel de densification. Certains comportent des éléments de bâti à réhabiliter.

Les hameaux pouvant être examinés pour une éventuelle extension de l'urbanisation (sous la forme de quelques lots) au regard des enjeux agricoles et environnementaux sont :

- Le hameau du Moulié : il se caractérise par son bâti de caractère en cours de réhabilitation, une réflexion à mener sur les cheminements à l'intérieur du hameau ainsi que sur l'organisation de l'assainissement individuel au sein de l'ensemble, et son potentiel d'extension sur le plateau en direction d'Asquejos,

Le hameau du Moulié



Extension sur le plateau d'Asquejos



- Le hameau de Miran, ancienne commune rattachée, avec son édifice religieux particulier, une réflexion est à mener sur la densification de ce noyau.



L'ancienne commune rattachée de Miran

1.9 LE PATRIMOINE HISTORIQUE BATI

La commune est particulièrement riche en éléments de bâti remarquable à prendre en considération, ces éléments sont de tout type : historique, culturel ou religieux, l'enjeu concerne la prise en considération de ce patrimoine et sa valorisation au sein des projets d'urbanisation qui pourraient les impacter :

Châteaux et édifices religieux



Châteaux de Rozes et d'Aumensan, église de Miran

Petit patrimoine remarquable



Patrimoine religieux

Patrimoine artistique



Patrimoine culturel



Patrimoine historique



Patrimoine architectural

L'ensemble de ce tissu urbain est relié par divers types de cher

SENSIBILITES, PROTECTIONS

1.1 LES SITES INSCRITS OU CLASSES

On ne recense pas de site classé ou inscrit sur la commune et à proximité,

Certains éléments du Paysage pourront faire l'objet d'une protection spécifique au titre des dispositions de l'article L.123-1-7^{ème} du Code de l'Urbanisme (concrètement, tous les aménagements dans ces espaces devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie).

1.2 SITES ARCHEOLOGIQUES

On ne recense pas de site archéologique sur la commune.

Pour rappel, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans des zones présentant un intérêt archéologique et patrimonial sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Selon l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

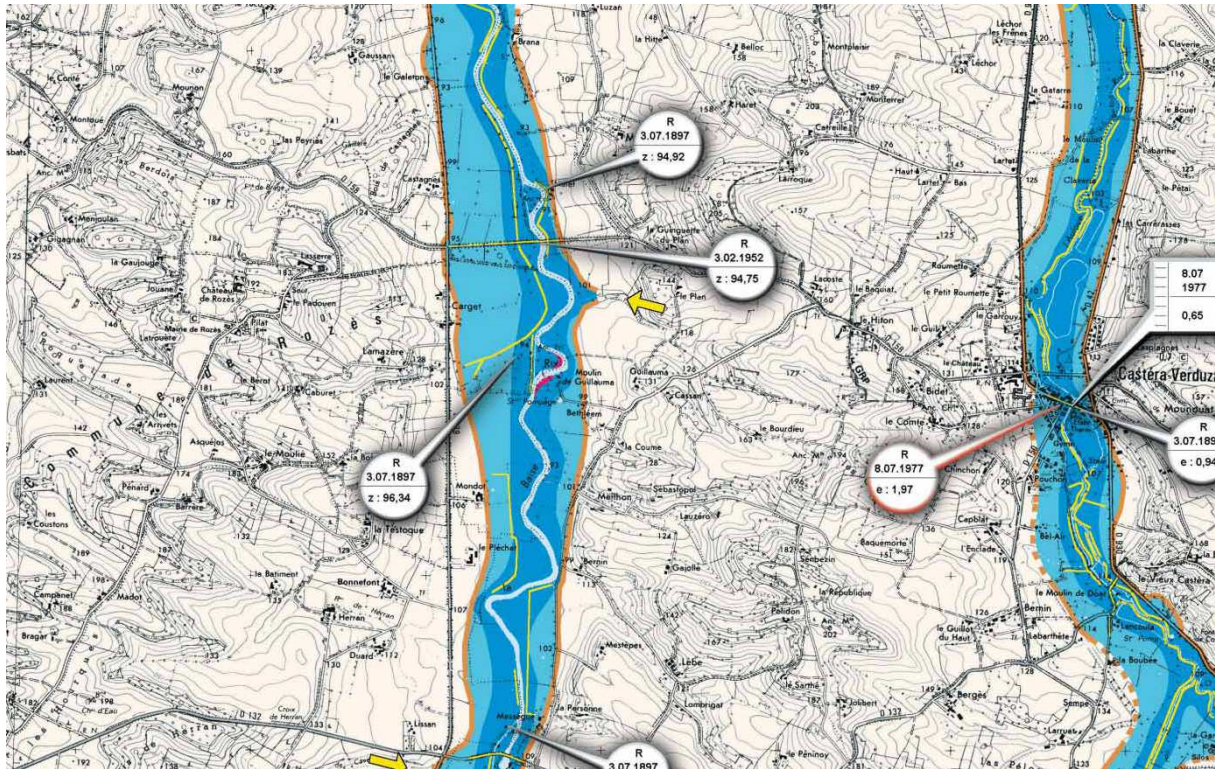
1.3 RISQUES NATURELS

La commune de Rozès est exposée aux risques suivants :

- Les risques relatifs au retrait et gonflement des argiles.

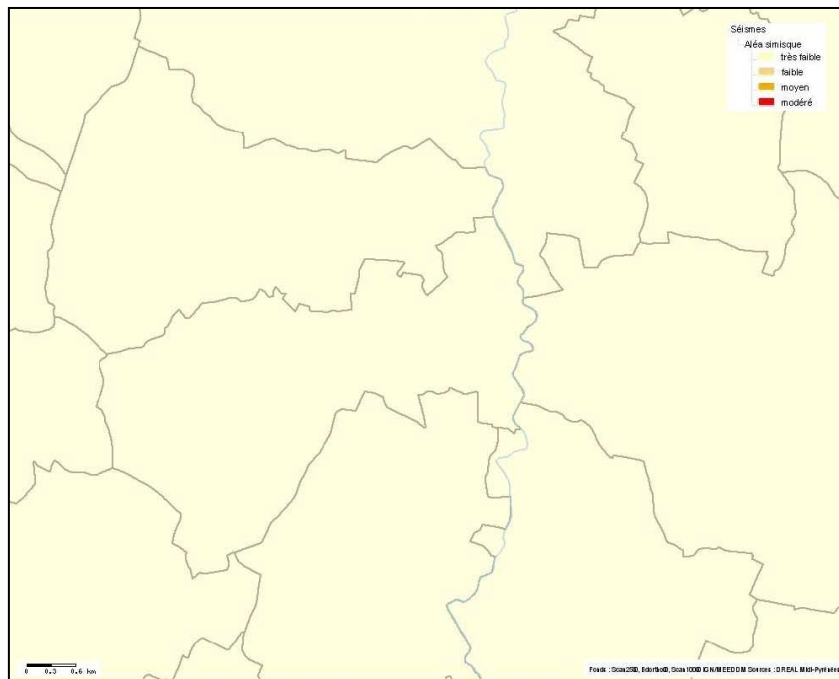
La commune se situe en « Aléa Moyen » en ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles sur une échelle qui compte 4 classes (fort, moyen, faible et nul).

- les inondations : celles-ci font l'objet d'un plan de surfaces submersibles valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Les zones inondables couvrent une partie des espaces de la vallée de la Baïse et sont reportées dans le Plan des Servitudes et Contraintes en annexe du P.L.U.



Extrait de la Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées BASSIN DU LANNEMEZAN (DREAL Midi-Pyrénées)

- Le risque sismique, aléa très faible :



Carte représentant le risque sismique présent sur la commune (source : BRGM)

La commune est en zone de sismicité de zone 1 (celle-ci correspond à un aléa très faible)

1.4 RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est concernée par aucun risque technologique.

AUTRES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.5 LA QUALITE DE L'AIR

Il n'y a pas d'information précise sur le secteur de Rozès. Il s'agit d'une commune rurale, sur laquelle aucun site industriel, ni autoroute, ni aménagement direct susceptible d'impacter la qualité de l'air n'est incluse.

L'ORAMIP dans son bilan 2009, fait état en **zone rurale** de concentrations en ozone dépassant la valeur fixée pour l'objectif de qualité pour la protection de la santé comme toutes les autres stations de l'ORAMIP en zone urbaine et périurbaine. Les niveaux d'ozone en moyenne annuelle dans ce secteur restent plus importants qu'en zone périurbaine et urbaine. Ce constat est dû au transfert par les vents dominants des émissions provenant des activités de la métropole toulousaine, ce transfert impacte fortement les zones rurales situées à l'Ouest de Toulouse.

L'objectif de qualité reste à atteindre, mais ce n'est pas du ressort des communes rurales concernées, mais des mesures devant être prises par la métropole pour réduire ses émissions.

Les stations de mesures rurales sur Midi-Pyrénées respectent l'ensemble des réglementations fixées pour le dioxyde d'azote et les particules de diamètre inférieures à 10 microns.

1.6 LE BRUIT

Rozès n'est concernée par aucune voirie principale pouvant induire de réelles nuisances sonores.

Il n'y a pas d'entreprises artisanales ou agricoles particulières sur la commune susceptibles d'engendrer des nuisances dues au bruit.

1.7 LES DECHETS :

La collecte des déchets ménagers est organisée par le SICTOM de Condom qui regroupent 54 communes adhérentes. Il s'agit d'une collecte sélective dont le traitement est délégué à « Trigone ».

1.8 L'ENERGIE :

Le futur document d'urbanisme ne devrait pas avoir d'incidence sur la distribution de l'énergie autre que l'usage « normal » des nouveaux ménages, et des activités économiques existantes.

1.9 ONDES ET RAYONNEMENT :

La commune n'est pas concernée par des équipements de télécommunication ni par des servitudes électromagnétiques.

1.10 POLLUTION DES SOLS :

Aucun site pollué n'est recensé sur la commune.

1.11 FLORE ET FAUNE :

Rozès présente une diversité intéressante au niveau de la faune et de la flore présente sur son territoire.

Les espèces végétales observées (observation non exhaustive) à Rozès sont communes dans le département du Gers et sans intérêt patrimonial particulier reconnu.

Aucun habitat présent sur la commune n'est d'intérêt communautaire.

Les espèces observées au niveau de l'avifaune - observation non exhaustive - (buse, mésange, pinson, moineau domestique...) appartiennent à des espèces communes pour le Gers dont certaines protégées. Il serait intéressant de rendre compte de cette diversité à l'échelle d'une commune très agricole, de prendre en compte les milieux qui leur sont favorables pour assurer leur maintien.

En ce qui concerne les amphibiens (observation non exhaustive) : les différents lacs, mares et points d'eau sur la commune abritent des amphibiens, qui bénéficient d'une protection (grenouille verte, têtards) ; les habitats présents constituent un réseau d'habitat et de corridors qui leur est favorable. Les milieux comme les ripisylves, les fossés, les lacs et mares présentent un intérêt en terme d'habitat d'espèces et sont totalement ou partiellement des zones humides, donc des zones d'intérêt fonctionnel et écologique qu'il conviendrait de préserver en bon état de conservation.

1.12 SOL ET SOUS-SOL :

Le diagnostic réalisé n'a relevé aucune activité minière ou carrière sur la commune de Rozès.

La carte régionale de sensibilité à l'érosion place Rozès pour 50% de son territoire dans la zone où la sensibilité à l'érosion (niveau 3) est très en lien avec la couverture du sol et les pentes et moins avec la nature des terres (A-C). Une zone très étroite située à l'Est du centre du village montre une sensibilité de niveau 2 sur une échelle qui va de 1 à 4 pour le niveau de sensibilité le plus élevé.

1.13 ECLAIRAGE PUBLIC :

Le futur document d'urbanisme s'attachera à poursuivre l'usage raisonné et maîtrisé de l'éclairage public déjà en place sur Rozès.

L'éclairage public est un élément important lié à la notion de sécurité pour la population ; il constitue aussi un poste de dépenses pour la commune. Il peut représenter un élément perturbateur pour la biodiversité et l'on parle alors de pollution lumineuse.

En effet de manière plus globale - *« Les espèces les plus visiblement touchées sont les oiseaux migrateurs ; leur sens de l'orientation est basé sur la vision, sur la perception du champ magnétique terrestre, mais aussi sur la position des étoiles. Sont également touchés les insectes, les chauve souris. Plus généralement, les espèces nocturnes sont perturbées par l'éclairage artificiel, au point de parfois disparaître de leur habitat quand il est éclairé. Le projet communal pourra s'attacher à promouvoir la sobriété énergétique »* .

Le PLU ne permet pas d'imposer une certaine forme d'éclairage, mais il est conseillé d'y faire attention dans le développement des différentes zones, surtout là où l'urbanisation restera faible.

SYNTHESE ET PRECONISATIONS

La synthèse des enjeux environnementaux se dessine au vu de la cartographie de la trame verte et bleue de la commune.

Cette trame prend la forme de plusieurs axes Nord-Sud dont les linéaires parallèles comportent un cœur de biodiversité majeur à l'Ouest et une trame bleue majeure à l'Est, avec deux axes centraux également orientés nord-Sud.

Ces caractéristiques impliquent que la continuité des corridors, tous orientés Nord-Sud, doit être travaillée en lien avec les continuités situées dans les communes voisines au nord et au Sud, et que la commune s'attache à préserver les liaisons Est-Ouest permettant la circulation entre ces différents corridors.

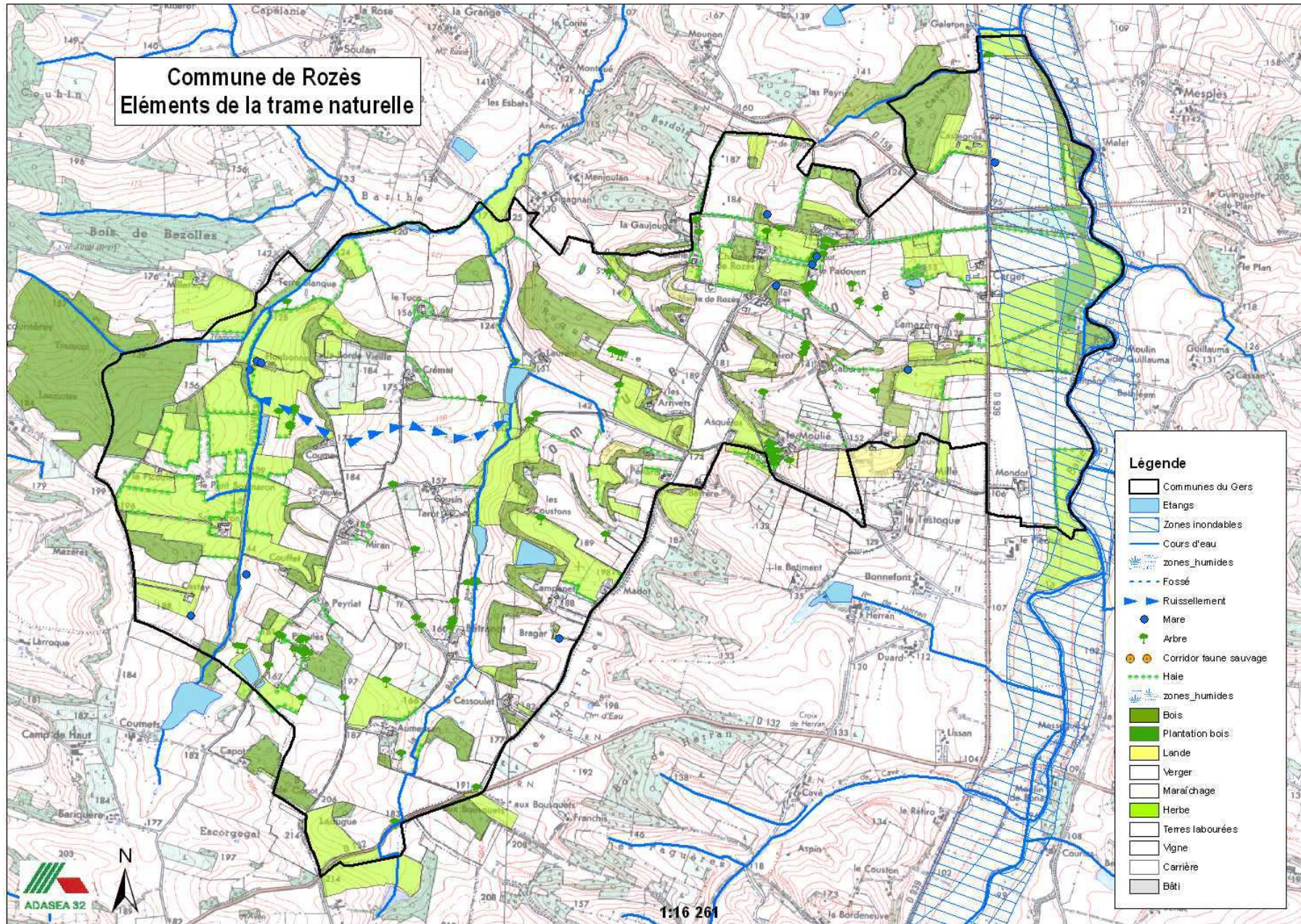
Les éléments constitutifs de cette trame sont ceux qui vont permettre de répondre aux enjeux environnementaux analysés dans le diagnostic :

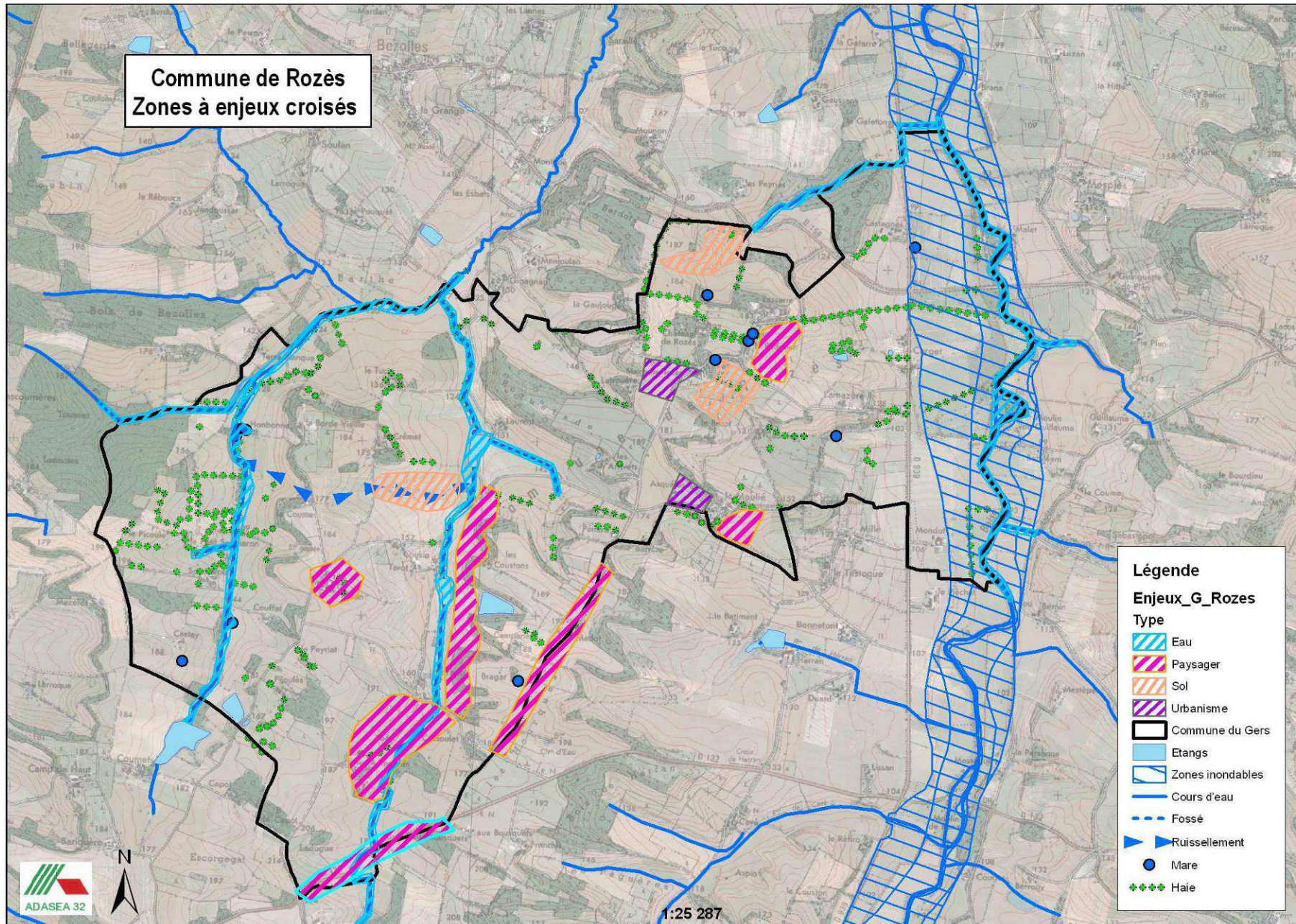
Importance de la mosaïque des milieux pour la qualité paysagère, mais aussi la fonction de cœur de biodiversité que constituent les éléments boisés et les surfaces en herbe, et leur rôle en matière d'épandage des crues et d'épuration des eaux.

Importance en nombre et en qualité des linéaires boisés et de la présence de l'arbre sous toutes ses formes, avec leur fonction de filtre, d'épuration et de régulation climatique, permettant de répondre aux enjeux liés à la qualité de l'eau, de l'air, la préservation des sols, mais aussi de part leur caractère de connexion forte, facteur favorable pour une bonne répartition et de mixage des espèces animales et végétales.

Positionner les zones à urbaniser dans le respect des zones à enjeux cartographiées ci-dessous, de manière à respecter cette trame et permettre aux différents éléments qui la constituent de continuer à exercer leurs fonctions.

Définir les règlements adéquats pour préserver les éléments constitutifs de cette trame et/ou les mesures compensatoires permettant de pérenniser leur fonctionnalité.





SYNTHESE ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

1 ENJEUX

Enjeu n°1 = importance du renforcement du village centre à la fois en ce qui concerne l'habitat et les activités

Objectifs de la commune en accord avec les principes du Grenelle II et de la Loi de Modernisation Agricole visant à limiter les extensions urbaines et le mitage en milieu rural.

Enjeu n°2 = maintien du hameau de Moulié dans un souci patrimonial et de valorisation agricole mais en tenant compte des contraintes techniques (assainissement, risque glissement de terrain) extension réduite.

Enjeu n°3a = mise en valeur et accessibilité renforcée aux éléments de la trame verte et bleue.

Enjeu 3b = Principe de préservation du patrimoine = petit patrimoine, architecture vernaculaire.

Favoriser l'ouverture des paysages – enjeu « déprise » agricole et enrichissement

Enjeu n°4 = Développement économique : possibilité d'accueillir de l'artisanat sur le territoire communal.

Enjeu n°5 = Maintenir l'activité touristique sur le territoire par la mise en valeur du patrimoine naturel et architectural de la commune et le maintien des cheminements doux.

2 SYNTHÈSE

Ces enjeux se retrouvent dans les dispositions de l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui dit :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

Concerne les enjeux : 1, 2, 3a,3b , 5

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

Concerne les enjeux : 1, 2, 4

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Concerne les enjeux : 1, 2, 3a, 3b, 5

Tous ces enjeux doivent être traduits dans un projet communal conforme aux dispositions de l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme.

Les articles ci-après, extraits de la loi dite « Grenelle 2 de l'environnement » publiée au journal officiel le 13 juillet 2010, encadrent le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable des Plans Locaux d'Urbanisme et des orientations d'aménagement et de programmation (cela peut correspondre à des schémas d'aménagement dans des zones Urbaines et dans des zones A Urbaniser).

Il est précisé que ces articles s'appliquent au PLU de Rozès.

« Art. L. 123-1-3 du code de l'urbanisme. – Le projet d'aménagement et de développement durables définit **les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.**

« Le projet d'aménagement et de développement durables arrête **les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs**, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

« Il fixe des **objectifs de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain. » ;

« Art. L. 123-1-4 du code de l'urbanisme. – Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.**

« 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

« Elles peuvent comporter **un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.**

« Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

« Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

« 2. En ce qui concerne **l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à**

répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

« Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

« 3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

« Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Il convient donc d'avoir à l'esprit ces dispositions pour mieux mesurer les enjeux mais aussi la responsabilité des élus dans la définition du futur projet communal.

Les éléments exposés aux pages précédentes ont mis en évidence plusieurs grandes caractéristiques de Rozès résumées dans le tableau suivant :

| Thème | Synthèse du diagnostic | Enjeux | Projet Communal |
|------------------------|--|---|--|
| Contexte Général | Une situation géographique et une desserte routière qui placent la commune à proximité de plusieurs pôles ruraux Vic Fezensac, Castera Verduzan, Valence sur Baïse, Condom | Un territoire à proximité d'entités urbaines relativement importante (Condom, Vic Fezensac) | Permettre à de nouveaux habitants de profiter de la situation intermédiaire de la commune. |
| Démographie et Habitat | Une démographie en progression grâce à un solde migratoire positif : de nouveaux arrivants sur la commune occupant pour la plupart des constructions nouvelles, une faible part transforme en résidence secondaire en résidence principale. La commune compte également un solde naturel positif, la commune accueille donc une population ayant des enfants de moins de 14 ans. | Garder un cadre de vie accueillant, ne pas être simplement un village « dortoir » | <ul style="list-style-type: none"> ■ Dynamiser le village centre par l'accueil de population, ■ Conforter les hameaux en fonction des moyens dont dispose la commune, |
| Equipements | La commune possède une salle des fêtes, celle-ci est localisée dans le bourg, des travaux ont été réalisés très récemment. La commune a pour souhait de faire vivre cet équipement public au maximum. | Etre une commune vivante et relativement attractive grâce à ses « services publics » | <ul style="list-style-type: none"> ■ Conforter l'utilisation de ces équipements, |
| Economie et Commerce | un tissu économique hors activité agricole qui est relativement conséquent : 12 entreprises sont recensées ; si ces entreprises ne sont pas de taille importante, elles témoignent d'une dynamique et d'une diversification intéressante. | Encourager l'implantation d'activités qu'elles soient traditionnelles ou axés sur les nouvelles technologies | <ul style="list-style-type: none"> ■ Permettre le développement des structures existantes et permettre au porteur de projet d'implanter leur entreprise sur le territoire tout en respectant le territoire, |
| Agriculture | une activité agricole prépondérante et qui structure tout le territoire communal. Les grandes cultures sont majoritaires sur le territoire communal. | Rester un territoire rural où la mosaïque agricole participe à la qualité du cadre de vie | <ul style="list-style-type: none"> ■ Encourager le potentiel agricole de la commune soit par la diversification soit par des productions de qualité, |
| Voirie et Réseaux | un maillage de voies à différentes échelles avec une voie primaire incontournable la RD 939 traversant l'est de la commune selon l'axe Nord/sud, des voies secondaires permettant de desservir l'ensemble des zones bâties sur le territoire communal. Des réseaux parfois limités sur le territoire | Combiner le territoire rural fait de déplacements agricoles et le territoire résidentiel fait de flux automobiles ou touristiques | <ul style="list-style-type: none"> ■ Prendre en compte les atouts et contraintes des voiries et réseaux pour un développement cohérent et fonction des moyens de la commune, |
| Déchets | Les ordures ménagères sont gérées par le SICTOM n°2, syndicat intercommunal de Condom. La commune effectue le tri sélectif. | Intégrer à cette gestion des déchets toutes les zones urbaines ou à urbaniser | <ul style="list-style-type: none"> ■ Conserver la qualité des milieux, |
| Environnement | des espaces variés à l'Est la vallée de la Baïse, à l'ouest des paysages agricoles vallonnés. Une occupation du sol rompt parfois les connexions de biodiversité ; | Importance de la mosaïque des milieux pour la qualité paysagère et la | <ul style="list-style-type: none"> ■ Mettre en évidence et protéger la Trame Verte et Bleue du territoire autour de |

| | | | |
|----------------------------|--|---|--|
| | | diversité écologique | l'arbre, de l'eau et de la pierre, <ul style="list-style-type: none"> ■ Intégrer les zones sensibles dans l'organisation du territoire, |
| Paysage | Le fond de la vallée de la Baïse et de la Bèze (orientation Nord-sud); les flancs de collines marquées par une agriculture intensive et exposés Est-Ouest ; le village de Rozès avec son château, le hameau du Moulié perchés sur des collines et dominant la vallée de la Baïse. | Valeur patrimoniale forte du paysage dans son ensemble entre une agriculture qui marque les saisons et un habitat et des infrastructures qui marquent les « époques » | <ul style="list-style-type: none"> ■ Conserver et faire de ces paysages identitaires un atout touristique, ■ Intégrer les caractéristiques de l'habitat diffus dans l'organisation du territoire, ■ Prendre en compte les infrastructures majeures qui composent un territoire et témoignent de son histoire, |
| Sensibilités / Protections | des protections liées soit à des aléas, des éléments naturels (risque d'inondation de la Baïse, retrait gonflement des argiles, combinaison haies-bocages-mares, présence d'élevages...) soit au patrimoine (bâtiments remarquables et dans une moindre mesure le patrimoine vernaculaire présent sur la commune...) | Des aléas de différentes natures qui doivent être pris en compte du mieux possible pour une organisation « durable » du territoire. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Intégrer ces sensibilités et protections et les faire connaître via le dossier de P.L.U., |

3 SCENARI DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL A

L'ECHEANCE 2023

3.1 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA DEMOGRAPHIE

En raison des évolutions démographiques observées depuis plusieurs recensements, il est fort probable que la population communale continue d'augmenter dans les prochaines années. Ainsi, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

| Hypothèses En nombre d'habitants (population sans double compte) | 1990 | 1999 | 2007 | 2010 | 2014 | 2024 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Hypothèse 1 basée sur l'évolution de la population entre 1990 et 1999 | 103 | 109 | 126 | 126 | 132 | 139 |
| Hypothèse 2 basée sur l'évolution de la population entre 1999 et 2007 | 103 | 109 | 126 | 126 | 132 | 153 |
| Hypothèse 3 basée sur l'évolution de la population entre 1990 et 2010 | 103 | 109 | 126 | 126 | 132 | 144 |
| Hypothèse 4 basée sur l'évolution de la population entre 2007 et 2014 | 103 | 109 | 126 | 126 | 132 | 141 |

La commune de Rozès table sur un développement relativement faible dans les années à venir permettant de conserver le caractère rural de la commune tout en prenant en compte les contraintes techniques. La commune envisage un développement de l'urbanisation à raison de 1.5 constructions par an pendant les dix prochaines années.

La commune envisage un développement légèrement supérieure à l'hypothèse 2 (hypothèse la plus haute) énoncée ci-dessus, tout en restant raisonnable. Etant donné le peu de logements vacant qu'il existe sur le territoire, le développement de la commune passe obligatoirement par de la construction neuve.

La commune a choisi l'hypothèse 2 car elle est celle qui se rapproche le plus du développement de la construction observée au cours des de la période 2002 – 2012. L'évolution de population depuis 1999 sur la commune est relativement importante elle est liée à des soldes migratoires et naturels positifs.

La commune compte accueillir sur son territoire 15 nouvelles constructions au cours des dix prochaines années. Le taux d'occupation actuel des résidences principales sur la commune est d'environ 2.4 donc 15 nouvelles constructions représentent un gain de population de 36 habitants sur les dix prochaines années.

3.2 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN MATIERE DE LOGEMENTS

Selon les perspectives démographiques préalablement exposées, le nombre moyen de personnes par logement (actuellement de 2.4) et le rythme de la construction de résidences principales, il est possible de définir plusieurs hypothèses de l'évolution du logement dans la commune.

| | Population sans double compte en 2024 | Résidences principales en 2024 (en 2009 2,15 habitants ¹ par logement) | Différence par rapport au nombre de résidences principales en 2009 (59 résidences en 2009) |
|---------------------------|---------------------------------------|---|--|
| Hypothèse démographique 1 | 139 | 65 | +6 |
| Hypothèse démographique 2 | 153 | 71 | +12 |
| Hypothèse démographique 3 | 144 | 67 | +8 |
| Hypothèse démographique 4 | 141 | 66 | +7 |

On remarque d'après ce tableau que l'hypothèse 2 table sur la réalisation de 12 résidences principales en dix ans ce qui peut paraître faible par rapport au 15 nouvelles habitations prévues par la commune pour les 10 prochaines années. Néanmoins lorsque l'on observe le nombre de permis de construire délivrés lors de la période 2002 – 2012, on en comptabilise 22 sur 11 ans soit une moyenne de 2 par an. L'objectif défini par les élus est donc inférieur à la tendance observée au cours des 10 dernières années, cela démontre bien le souci des élus de consommer moins de foncier mais également de structurer et d'organiser l'accueil des nouvelles constructions sur la commune.

3.3 VOLONTE DE LA COMMUNE

Lors des années précédentes, l'absence de document d'urbanisme n'a pas donné la possibilité à la commune de répondre favorablement à des demandes de particuliers souhaitant venir s'installer sur la commune. Le développement démographique des années passées ne correspond pas à la demande réelle.

Pour cette raison-là, la commune envisage un développement légèrement supérieure à l'hypothèse d'évolution démographique 2 (hypothèse la plus haute) énoncée ci-dessus, tout en restant raisonnable. Étant donné le peu de logements vacants qu'il existe sur le territoire, le développement de la commune passe obligatoirement par de la construction neuve.

La commune compte accueillir sur son territoire 1.5 nouvelles constructions par an au cours des dix prochaines années. Ce chiffre permet à la commune de faire vivre son territoire, en effet les communes rurales ont tendance à avoir des difficultés pour renouveler leur population, les jeunes couples préférant habiter dans des communes plus importantes offrant des emplois, des commerces et des services. Les communes rurales du type de Rozès offre un cadre de vie et un coût du foncier moindre c'est pour cela que les gens viennent, c'est pourquoi les élus souhaitent offrir des terrains répondant à une demande.

3.4 LES INCIDENCES SPATIALES DE LA PRESSION DEMOGRAPHIQUE ET DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

¹ Le taux d'occupation pris en compte dans le calcul est de 2.15 contre 2.4 aujourd'hui, ce chiffre a été ajusté de manière à prendre en compte l'évolution observée sur la taille des ménages, à savoir une diminution du taux d'occupation, les ménages sont de plus en plus petit.

Selon les différentes hypothèses précitées, une estimation des besoins prévisionnels de la commune en matière de terrains constructibles, peut être définie sur la base des éléments suivants :

- deux tiers destiné à des parcelles d'une superficie moyenne de 1000 m² (voirie et espaces verts inclus). Cette superficie correspond à des parcelles pour maison individuelle avec jardin dans ou en contiguïté du bourg.
- un tiers destinés à des parcelles d'une superficie moyenne de 1500 m² (voirie et espaces verts inclus). Cette superficie correspond à des parcelles pour maison individuelle principalement dans des hameaux.

Si l'on tient compte d'une hypothèse maximale d'environ 15 maisons pour la prochaine décennie, les besoins de la commune peuvent être estimés à environ 1.8 hectares.

Par ailleurs, afin d'éviter une augmentation du prix des terrains et pour tenir compte des éventuelles rétentions foncières, il est souhaitable que l'offre foncière représente environ 1.7 fois les besoins en surface qui seront réellement nécessaires pour la construction pendant une période de 10 ans (échéance normale pour un plan local d'urbanisme) : un coefficient de rétention de 2 avait été discuté lors de la réunion avec les P.P.A. et il paraissait trop important c'est pourquoi celui-ci a été diminué pour atteindre la valeur de 1.7, il est nécessaire pour proposer une offre de terrain « accessibles » et ainsi éviter des prix d'achat trop important pour les ménages modestes. En effet, les phénomènes de « rétention » foncière pour réaliser de meilleures plus-values sont courants et ils vont à l'encontre d'une offre favorable à la mixité sociale.

Ainsi, environ 3.06 hectares pourraient être ouverts à l'urbanisation pour permettre la réalisation de 1.5 résidence par an pendant 10 ans (période 2013-2023).

Ces chiffres doivent être considérés uniquement comme des ordres de grandeur.

Rappelons enfin que le fait que de nouvelles habitations soient réalisées sur des parcelles « d'environ 1000 à 2000m² » reste une tendance encore enracinée dans les mœurs à laquelle la commune peut difficilement faire opposition (le droit de propriété est constitutionnel). La commune a donc choisi de maîtriser au mieux la densification aux abords du village par des orientations d'aménagement appropriées

**CHOIX RETENUS POUR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLES ET
JUSTIFICATION DU ZONAGE.**

1 PRINCIPE GENERAL PREALABLE

La **gestion économe de l'espace** et la **volonté de rationaliser l'urbanisation** du territoire communal sont les deux paramètres majeurs pris en compte pour définir un projet de territoire contribuant à la **limitation de l'étalement urbain**. La préservation des espaces agricoles et des zones naturelles ont également conforté ce principe de réorganisation, qui contribue à la **préservation de la qualité du cadre de vie local**.

Cette dernière revêt quatre aspects essentiels :

- ❖ Cinq zones urbaines liées à l'habitat sont définies sur l'ensemble du territoire communal avec le confortement du bourg et de quatre hameaux : le Padouenc, Le Moulié, Berot et Barrère.
- ❖ l'application dans le règlement de prescriptions paysagères et architecturales appropriées (cf. articles 10, 11, 12 et 13) dans les hameaux, le bourg et les futures zones urbaines afin de conserver les caractéristiques les plus prégnantes de l'architecture locale, notamment les façades, toitures, mais aussi les hauteurs ou encore le type de clôture. Ces prescriptions spécifiques se retrouvent également sur certains secteurs dans l'article 9 pour avoir des constructions proportionnées correctement par rapport aux unités foncières.
- ❖ l'interdiction des activités industrielles, agricoles ou touristiques de grande ampleur ainsi que de certains modes d'occupation des sols dans les hameaux, le bourg et les futures zones urbaines (cf. articles 1 et 2 des zones) pouvant entraîner de réelles nuisances et contraintes pour des espaces principalement voués à l'habitat.
- ❖ l'identification et la préservation de plusieurs éléments patrimoniaux contribuant à l'identité locale et à la préservation de la qualité du cadre de vie : éléments naturels, chemins ou divers...

2 PROJET D'AMENAGEMENT COMMUNAL

De par sa situation géographique, Rozès se situe dans un espace qui connaît un regain démographique et la commune souhaite s'engager dans l'accueil d'une nouvelle population pour conforter le bourg.

Cette tendance se ressent sur les communes ayant cette position géographique « stratégique » puisqu'elles se trouvent en position intermédiaire entre les pôles urbains générateur d'emploi. Le prix du foncier peu élevé est également un atout pour l'accueil de nouveaux habitants.

Le projet communal justifié ci-après est fondé sur les grandes priorités suivantes (cf paragraphe III. A)) :

- Etre un territoire de « bien-être » qui « préserve l'identité du Pays » et profite des bassins de vie multiples en s'ouvrant aux communes limitrophes ;
- Dynamiser le bourg et la commune à une échelle plus grande par l'accueil raisonné de population et conforter les hameaux en fonction des moyens dont dispose la commune ;
- Permettre l'installation de nouvelles activités économique et permettre le développement et la diversification des activités économiques déjà existantes sur la commune ;
- Encourager le potentiel agricole de la commune soit par la création et la diversification soit par des productions de qualité et mettre en valeur le système bocager de la commune;
- Prendre en compte les atouts et contraintes des voiries et réseaux pour un développement cohérent et fonction des moyens de la commune ;
- Conserver la qualité des milieux ;
- Mettre en évidence et protéger la Trame Verte et Bleue du territoire autour du bocage et des zones humides et intégrer les zones sensibles dans l'organisation du territoire,
- Conserver et faire des paysages identitaires un atout touristique et un axe de sensibilisation et intégrer les caractéristiques de l'habitat diffus dans l'organisation du territoire ;
- Intégrer les sensibilités et protections et les faire connaître via le dossier de P.L.U.,
- Répondre à la dynamique démographique en tablant sur 1.5 maisons nouvelles par an pour la prochaine décennie.
- Préférer une répartition harmonieuse des zones constructibles afin de tenir compte de l'histoire urbaine du territoire communal : un bourg qui accueillera la majorité des nouvelles constructions afin d'en faire un cœur de village et la qualification en hameaux de zones d'habitat existantes ;
- Disposer de quelques réserves foncières pour faciliter la planification de l'aménagement du territoire communal et être réactif aux éventuels porteurs de projets (ce principe de réserve se concrétisera également par l'instauration d'un droit de préemption urbain conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme) ;

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le conseil municipal a retenu 5 grandes orientations générales dans lequel il s'est prononcé sur 5 thématiques ciblées dans l'article L.123-1-3 du C.U. (Habitat, Transport-Déplacements, Communications Numériques, Equipement Commercial et Economie-Loisirs) ainsi que sur ses objectifs de consommation de l'espace.

Les paragraphes à suivre visent à **expliquer les choix communaux retenus** ; on notera ici que la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable.

2.1 DEVELOPPER LE BOURG ET LES HAMEAUX EXISTANTS DANS UN SOUCI PATRIMONIAL ET DE VALORISATION AGRICOLE EN PRENANT EN COMPTE LES CONTRAINTES TECHNIQUES.

Le conseil municipal, conscient de la qualité particulière du bourg et de son environnement immédiat, entend définir un dispositif qui permettra une intégration cohérente des futures habitations. Une opération peut rester isolée quelques années pour être ensuite "rattrapée" par l'urbanisation et chaque nouveau quartier ne se faisant pas en un jour, il convient de mettre en place un ensemble cohérent d'objectifs et de moyens, dont le P.L.U.

Les sites retenus pour l'urbanisation sont répartie sur le bourg et deux hameaux.

Le bourg de Rozès est de petite taille, il est composé de quelques maisons d'habitation, le château, la mairie et la salle des fêtes. Une grande partie des terrains plats et donc potentiellement urbanisable en continuité du bourg constituent le parc du château. Seule une zone AU a été créer de manière à développer le Bourg. C'est pourquoi la commune a du prospecter pour trouver d'autres terrains qui demain seront urbanisables sur les hameaux : ce sont dégagé quatre hameaux qui pourront potentiellement connaitre un développement urbain plus ou moins important :

- Padouenc : ce hameau est le plus proche du bourg, de par son caractère architectural et patrimonial intéressant, la commune a souhaité développer ce hameau de manière très modérée en prenant en compte la topographie et la capacité des réseaux, seul un lot est disponible à l'urbanisation, celui-ci ne constituera pas une extension du hameau mais son urbanisation permettra de densifier l'existant. Il est important de noter que la parcelle correspondant à la dent creuse appartient à la commune et pourra donc être vendu rapidement en cas de demande.
- Moulié, ce hameau se situe au sud-est du territoire communal à la frontière de la commune de Saint Paul de Baise. Aujourd'hui, c'est l'entité urbaine la plus importante de la commune, la commune en bouchant des dents creuses de manière à ne pas dénaturer le site.
- Barrère, ce hameau est partagé la plus grande partie se situant sur la commune de Saint Paul de Baise, étant donné les contrainte techniques existant sur le hameau, les élus n'ont pas souhaité développer le hameau c'est pourquoi seule une parcelle est constructible.
- Berot : ce hameau situé au sud du bourg, connaitre un développement urbain seulement au niveau des dents creuses existantes.

Les différents hameaux et lieu-dit, qui sont, ou étaient des regroupements de corps de ferme, sont répartis de manière quasi-homogène sur l'ensemble du territoire. Ils sont caractérisés par une architecture traditionnelle et constituent des ensembles de caractère. A ce titre, ils constituent des ensembles patrimoniaux à préserver, c'est pourquoi **la commune a souhaité conforter et développer leur silhouette urbaine dans des proportions raisonnées**. L'ensemble des quatre hameaux pourront connaitre un développement de l'urbanisation, notamment sur les hameaux du Padouen c et Moulié qui comportent une zone AU ou une zone U dont l'aménagement sera cadré par une orientation d'aménagement et de programmation permettant de préserver le caractère initial du hameau.

Au sein des hameaux de Berot et Barrère l'urbanisation pourra se développer uniquement au sein de dents creuses.

Le développement urbain possible de chacun des hameaux prend en compte les contraintes techniques.

2.2 METTRE EN VALEUR LA TRAME VERTE ET BLEUE, PRESERVER LE PATRIMOINE BATI.

Trame verte et bleue

Le paysage comme support de valorisation et garant d'une qualité du cadre de vie et d'une attractivité renouvelée, c'est la ligne de conduite que s'est fixée la commune.

Le commune a mis en avant son paysage de bocage en effet le caractère agricole de la commune est à l'origine du paysage communal à savoir des cultures et prairies entrecoupés de bois et de haies. Le maillage créé par les haies et les bois constitue la trame verte, les cours d'eau du plus important comme la Baise au petit ruisseau sont pour la plupart bordés de végétation (ripisylve) constituent la trame bleue. Les éléments des trames vertes et bleues constituent un maillage présentant un fort intérêt écologique et paysager, la commune a souhaité préserver ces éléments de manière à préserver son paysage et le cadre de vie qu'offre le territoire à ses habitants

Patrimoine bâti

La commune a identifié un certain nombre d'éléments du patrimoine de manière à pouvoir les préserver. Ce patrimoine plus ou moins important est un témoin de l'histoire de la commune.

Le PLU est l'occasion de mettre en valeur l'existant et le faire connaître à la population (réunions, enquête publique puis dossier consultable en mairie) ; c'est donc un document référence, un premier outil de communication pouvant par la suite engendrer diverses **actions communales axées sur l'environnement ou le patrimoine. La population pourra s'approprier ce document et en particulier le diagnostic afin de le découvrir, le faire évoluer ou le compléter.**

Le territoire communal est également riche d'éléments environnementaux et agricoles particuliers qui parfois sous-tendent différents risques (inondation, drainage et épandage en particulier) et où la commune a choisi d'éviter tout espace urbain.

Cette dernière orientation appuie la volonté communale de créer un urbanisme à la marge des zones sensibles ou soumises à un aléa

2.3 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aujourd'hui la commune a une activité économique représentée essentiellement par le monde agricole, néanmoins il existe quelques petites entreprises pour la plupart de l'artisanat.

Le souhait de la commune est d'une part préserver les activités en place et d'autres part de leur permettre de se développer. Néanmoins, les activités économiques qui pourraient venir s'implanter dans les zones U et AU du territoire communal, auront des caractéristiques qui limiteront au maximum les nuisances sur ces zones qui sont des zones à dominante résidentielle.

Les élus souhaitent également donner la possibilité à des entrepreneurs de venir s'installer sur la commune à condition que leur activité soit conforme au cadre de vie offert par la commune.

La compétence économique relève de la communauté de communes, néanmoins, la commune souhaite créer une petite zone économique permettant l'installation de petites entreprises. Cette zone d'activités économiques a pour vocation principale l'installation d'artisans, de commerces et/ou de services, sa localisation le long de la RD939 lui confère une position stratégique de vitrine. Grâce à cette petite zone la commune souhaite encourager et faciliter la création de nouvelles entreprises sur son territoire.

2.4 LE MONDE AGRICOLE

L'activité agricole tient une place importante et sa mutation, inachevée, doit **autoriser le dégagement de solutions de diversification**. Dans ce contexte, le potentiel bâti existant peut jouer un rôle non négligeable.

La commune, par cette orientation, a choisi de **favoriser la concentration des alternatives économiques agricoles autour des sièges d'exploitation** par un zonage particulier. Ensuite, le constat que certains bâtiments sont aujourd'hui sans affectation agricole ou sont en attente de mutation a poussé la commune à favoriser dans ces zonages l'hébergement saisonnier voire l'habitat locatif permanent qui peuvent apparaître comme une alternative avec toujours ce souci de préservation ou de mise en valeur des architectures traditionnelles.

La commune souhaite encourager les productions de qualité, cette qualité étant gageure de valorisation économique

Cette orientation vise donc à ne pas freiner le développement agricole et pose comme principe que les projets de diversification sur les productions agricoles à valeur ajoutée seront favorisés (transformation des productions, vente à la ferme etc...)

2.5 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Cette orientation fait le lien entre les composantes urbaines (patrimoine bâti de caractère), l'agriculture (développement tourisme vert,...) et le paysage et l'environnement (chemin de randonnée).

La commune, bien que n'ayant pas de spécificité du point de vue touristique souhaite permettre le développement d'un tourisme vert en lien direct avec son patrimoine naturel et bâti. Cette activité touristique est l'occasion de valoriser et faire connaître les produits locaux. La préoccupation de la commune est de mettre en valeur son territoire et ses richesses.

2.6 LES THEMATIQUES CIBLEES DU PADD

Ce paragraphe justifie les choix communaux sur plusieurs thèmes dont :

- l'habitat : la commune veut conserver son caractère rural synonyme d'un cadre de vie accueillant, afin de ne pas déséquilibrer le paysage communal. Elle appuie ses orientations par le terme « d'ambiance bocagère ».
- les transports et déplacements : L'urbanisation pouvant se développer dans le bourg et certains hameaux, la commune ne présentant pas de services et de commerces au niveau du bourg, les déplacements intra-communaux devraient être relativement limités. La communauté de communes a mis en place le transport à la demande, celui-ci est lié au médical et aux courses alimentaires.
- le développement des communications numériques : ce point ne fait l'objet d'aucune traduction concrète dans les pièces légales du PLU ; toutefois, la commune insiste là encore sur le potentiel économique des nouvelles technologies : accueillir des entreprises et/ou des résidents est forcément synonyme de mise en place de réseaux internet performants. La commune se mettra en relation avec la Communauté de Communes pour favoriser ce développement technologique en priorité sur les zones urbaines et à urbaniser sachant qu'aujourd'hui il lui fait défaut. Il est important de noter qu'un syndicat départemental pour le développement du numérique a été mis en place.

- l'équipement commercial : La commune souhaite donner la possibilité à de nouvelles entreprises de venir s'installer néanmoins celle-ci devront respecter le cadre de vie offert par la commune, donc ne pas générer de nuisances trop importantes.
- le développement économique et des loisirs : Le développement économique pourra se faire dans l'ensemble des zones U et AU du présent PLU. En effet, la commune ne souhaite pas bloquer l'arrivée de nouvelles entreprises. Néanmoins, les activités économiques qui pourraient venir s'implanter dans les zones U et AU du territoire communal, auront des caractéristiques qui limiteront au maximum les nuisances sur ces zones qui sont des zones à dominante résidentielle.
- La commune a mis en place une zone d'activité économique le long de la RD 939 pour encourager l'implantation d'activité économique ayant une accessibilité facilitée. Le tourisme se résume essentiellement à l'agrotourisme, la commune souhaite permettre le développement de ce type de tourisme en favorisant notamment la diversification des activités pour les agriculteurs.

2.7 LES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE

L'objet de ce paragraphe est de définir les moyens de quantification de consommation de l'espace et de présenter le seuil d'urbanisation que la commune s'est fixée à l'horizon 2023.

Pour les moyens de quantification de consommation de l'espace :

La **taille des zones urbaines et à urbaniser sera la référence** pour ce calcul ; en effet, elles correspondent à des espaces voués principalement à de l'habitat nouveau ou des activités économiques hors agriculture et qui pourront être densifiées au cours du temps.

Le tableau à suivre permet d'estimer la taille des zones soit destinées à l'urbanisation ou à dominante agricole et naturelle ; il sera la base de calcul pour les évolutions futures du PLU.

| Zonage | Superficie totale (en ha) | Superficie disponible (en ha) | % de remplissage |
|--|------------------------------|----------------------------------|------------------|
| Zones Urbanisées ou à Urbaniser | | | |
| UA (bourg) | 1.43 | 0 | 100 |
| UB (Padouenc) | 0.69 | 0.16 | 81 |
| UB (Moulié) | 3.53 | 1.18 | 67 |
| UB (Berot) | 0.89 | 0.36 | 60 |
| UB (Barrère) | 0.46 | 0.13 | 72 |
| UBx (Lamazère) | 0.55 | 0.55 | 0 |
| AU1 (bourg) | 1.17 | 1.17 | 0 |
| AUx (Lamazère) | 0.55 | 0.55 | 0 |
| | 9.27 | 4.1² | / |
| Zones Naturelles | | | |
| N | 256.1 | / | / |
| Nc | 11.81 | / | / |
| Nca | 10.98 | / | / |
| Nci | 0.35 | / | / |
| Nr | 0.56 | / | / |
| Ni | 101.84 | / | / |
| Total N | 381.64 | / | / |

² Le total prend en compte les zones AUx et UBx ayant une vocation économique, elles ne peuvent donc pas accueillir de construction d'habitation (sauf UBx sous certaine condition)

| Zone Agricole | | | |
|----------------------|---------------|---|---|
| A | 683.05 | | |
| Total A | 683.05 | / | / |
| Total commune | 1074 | / | |

Les besoins en matière d'urbanisme sont estimés à environ 3.06 hectares (cf. Scénarii de développement) et d'après ce tableau, les zones à construire disponibles et ouvertes seulement à l'habitat (UA, UB et AU1) représentent 3 hectares (hors UBx et AUx). Ces chiffres sont cohérents avec les objectifs communaux, sachant que les espaces disponibles dans la zone UA et dans les zones UB pourraient ne pas faire l'objet de projets d'urbanisation à court terme, en effet certains de ces terrains sont des jardins et donc ne seront pas disponibles à la vente dans l'immédiat.

Pour le seuil de consommation de l'espace à l'horizon 2023 :

On a un total d'environ 9.27 hectares de **zones urbanisées ou à urbaniser ouvertes** sur Rozès la commune dans son PADD (cf. chapitre 4 du PADD) est respecté.

3 JUSTIFICATION DU ZONAGE

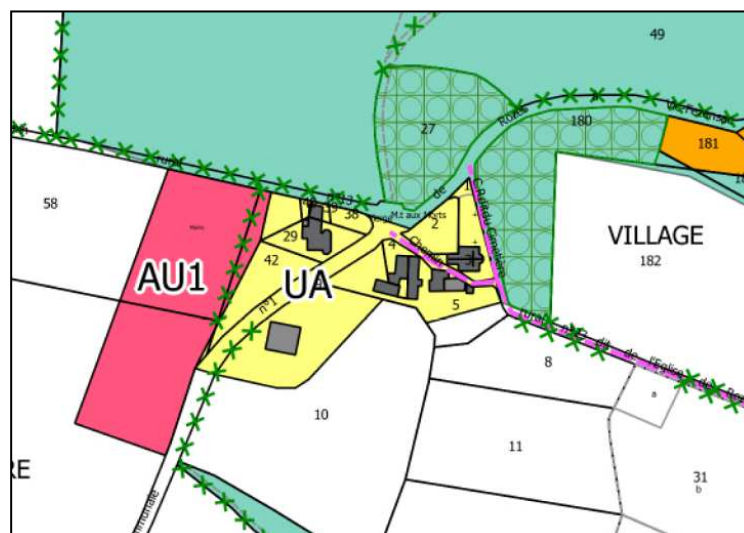
Le zonage du territoire communal comprend quatre types d'espaces. La justification de ces zones s'appuie sur :

- ❖ la répartition actuelle des espaces bâtis, plus particulièrement les différentes densités du bâti observées sur le territoire, les demandes effectuées durant les cinq dernières années sur certains secteurs particuliers mais aussi les éléments patrimoniaux et les différents hameaux qui constitueront autant de repères dans la partie rurale de la commune ;
- ❖ la configuration actuelle du bourg ;
- ❖ la présence de la trame viaire qui irrigue le territoire en différentes entités ;
- ❖ la capacité des réseaux, les caractéristiques de la voirie et les contraintes topographiques, mais aussi l'impérieuse volonté de limiter les efforts financiers liés au développement de l'urbanisation à quelques espaces bien choisis. Cette contrainte, ainsi que la volonté de rationaliser la gestion du territoire communal, entraînent le report, à plus long terme, de certaines zones à urbaniser ;
- ❖ la volonté de créer une offre urbaine diversifiée tout en échappant à une banalisation des espaces ;
- ❖ les espaces présentant un intérêt agricole et les relations entre ces espaces et les zones urbaines ;
- ❖ les zones de protections naturelles et environnementales, notamment les espaces inondables ;
- ❖ les contraintes topographiques et hydrologiques ;
- ❖ la volonté d'ajuster le règlement au mieux selon l'affectation dominante de chaque zone

3.1 LES ZONES URBAINES

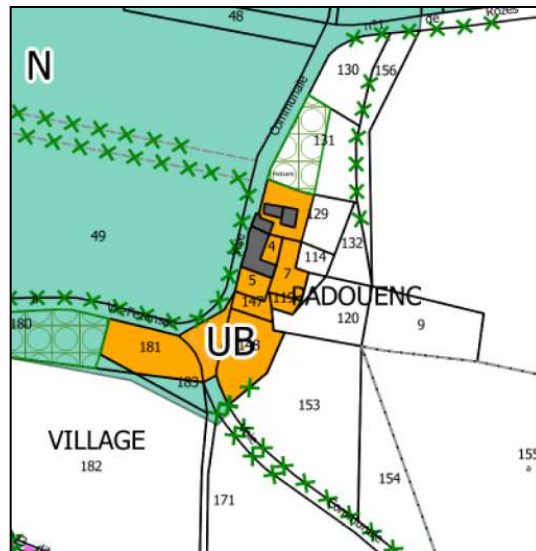
Les zones urbaines sont dites "zone U", elles correspondent aux espaces déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (cf paragraphe II. B) – 3.1)).

La zone UA est une zone urbaine équipée, celle-ci est composée de l'église, de la mairie, de la salle des fêtes et de quelques constructions d'habitation. Il ne représente pas l'entité urbaine majeure du bourg de par sa taille néanmoins historiquement parlant c'est le bourg et donc la centralité de la commune. Il présente un bâti avec un léger retrait par rapport à la voie, la densité est relativement importante.

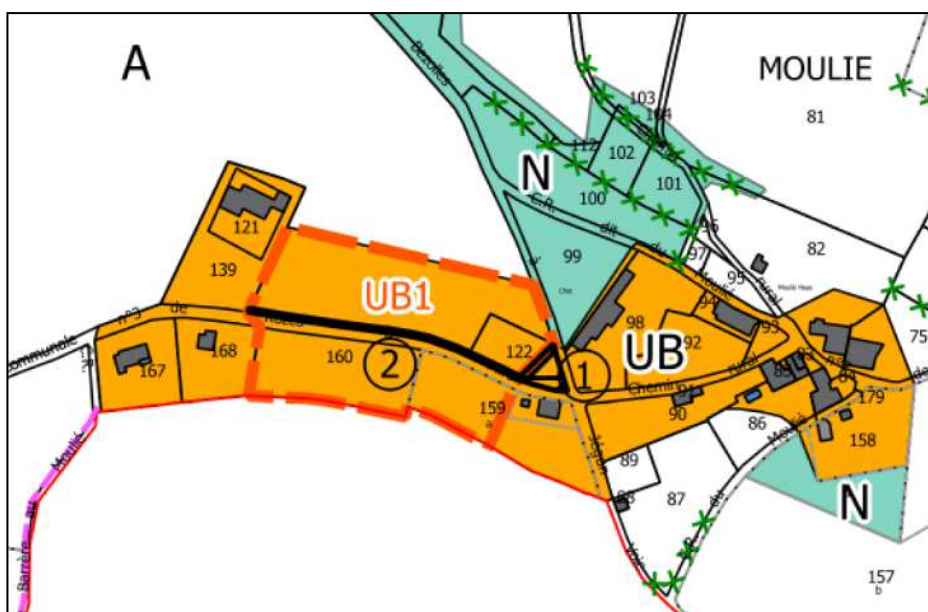


La zone UB est une zone urbaine équipée, elle correspond aux **hameaux** que la commune a identifiés et qui feront l'objet d'une valorisation de façon raisonnée. Les quatre hameaux sont dispersés sur le territoire avec :

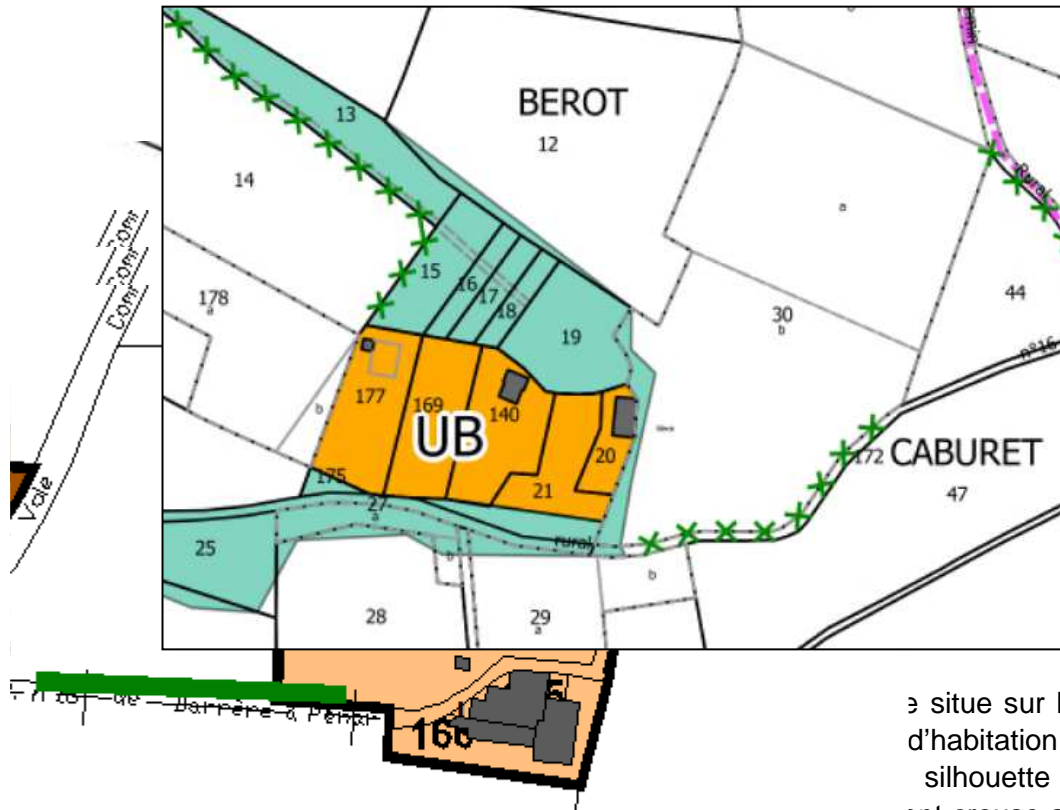
- le **hameau du Padouenc**: Il est composé d'un ensemble bâti de caractère, le bâti est implanté à l'alignement ou avec un léger retrait. L'ensemble des bâtiments présente une densité relativement importante. La commune souhaite permettre un développement très faible de ce hameau à savoir un situé au centre de la zone UB. Le hameau est encadré par des espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. La commune a souhaité conserver la silhouette du hameau en prenant en compte la capacité des réseaux très limitées sur le hameau.



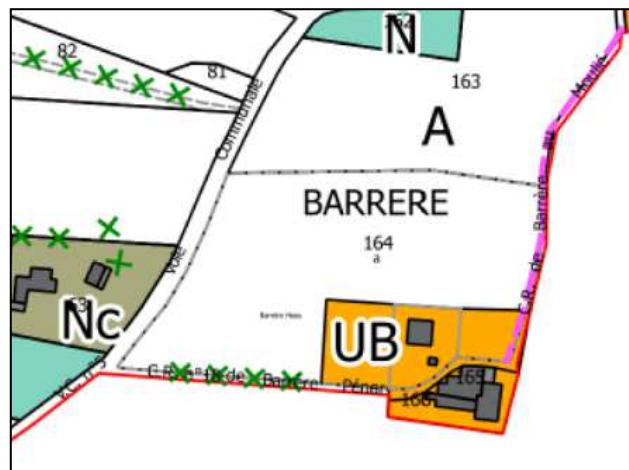
- le **hameau du Moulié** : au Sud du bourg, ce hameau est composé de bâti ancien néanmoins il existe une dent creuse relativement importante pouvant accueillir de nouvelles constructions, l'aménagement de cette dent creuse est cadré par une orientation d'aménagement et de programmation. La commune souhaite développer ce hameau en respectant le cadre de vie (architecturale, patrimoniale...) c'est pourquoi le règlement établit des règles dans le sens de la préservation.



- le **hameau de Berot** : ce hameau est composé de 3 constructions, seules les dents creuses pourront connaître un développement urbain. Ce hameau historique conservera à terme sa silhouette de manière à préserver le cadre de vie qu'il offre aujourd'hui.



↗ située sur la commune d'habitation sont sur la silhouette actuelle du dent creuse au niveau du



Les dents creuses de ces zones UB représentent une superficie de 1.95 ha. Cette surface relativement faible permet aux différents hameaux de conserver leur silhouette actuelle et ainsi de préserver le cadre de vie existant. Cependant le hameau du Moulié connaîtra lui un développement urbain plus important puisqu'il comporte une dent creuse de 1.34 ha dont l'aménagement est cadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

Enfin, une **zone UBx** est définie :

- le **secteur existant lié à une entreprise situé à l'ouest de la RD 939, cette zone permettra le développement de l'activité économique en place tout en limitant les nuisances issues de celle-ci. Cette zone autorisera la construction d'une maison d'habitation à condition que celle-ci soit directement lié à l'activité économique en place.**

Zones U - Explication des règles définies dans le règlement:

Articles 1 et 2 :

Secteurs UA, UB: Sont des secteurs principalement à vocation résidentielle. Néanmoins, des activités artisanales et commerciales sont autorisées sous réserve de ne pas créer de nuisances pour les habitations voisines.

Dans un souci d'intégration paysagère, les exhaussements et affouillements de sol sont limités en surface.

Sous-secteur UBx :

Les possibilités d'implantation d'habitat dans le sous-secteur UBx à vocation artisanale et commerciale sont permises sous certaines conditions, de manière à pérenniser les activités en place et leur permettre un développement en limitant les conflits d'usage.

Article 3 : Compte tenu de la problématique du maillage viaire, les accès aux parcelles font l'objet d'un règlement soucieux de fonctionnalité.

Article 4 : Rétention / infiltration à la parcelle des eaux pluviales quand le réseau est insuffisant ou inexistant de façon à ne pas impacter les réseaux publics et encourager une imperméabilisation limitée.

Articles 6, 7 et 8 : Implantation des constructions tenant compte des bâtiments existants afin de préserver l'homogénéité du bâti. Ces prescriptions favorisent une gestion économe de l'espace au travers la définition d'une distance maximale limite pour l'implantation des constructions. Les retraits pour les piscines et constructions secondaires sont imposés dans un souci d'intégration paysagère.

Article 10 : Règle de hauteur maximale des constructions d'habitation tenant compte des bâtiments existants afin de préserver l'homogénéité du bâti jusqu'à R+1. Pour les constructions à usage commercial, artisanal, cette hauteur est portée à 8 mètres.

Article 11 : Le règlement tient compte et permet les réalisations d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Le souci patrimonial est présent en imposant une restauration des façades dans leur état d'origine et en les appareillages de climatisation ou de télécommunication en façade (visible depuis la rue).

Ainsi les règles d'aspect extérieur sont destinées à préserver les formes urbaines, les matériaux et des éléments d'architecture traditionnels, sans exclure les constructions à haute performance énergétique. Pour renforcer la qualité architecturale des constructions et leur intégration, des prescriptions sont définies pour les constructions nouvelles les terrassements et exhaussements, la restauration du bâti existant, les extensions des constructions, les toitures, les façades, les annexes et les clôtures.

Article 12 : Règle de stationnement imposant le stationnement des véhicules sur le domaine privé.

Article 13 : Afin d'insérer au mieux les constructions dans l'environnement local et dans une démarche de développement durable il est recommandé l'usage d'essences locales.

3.2 LES ZONES A URBANISER

La zone **AU** est une zone ouverte à l'urbanisation, dont les principes d'aménagement doivent être en cohérence avec les orientations particulières d'aménagement portée en annexe 3 du dossier PLU. Le PLU comprend deux zones 1AU.

Zone AU1 du bourg (1.17 ha) : La topographie difficile existant au niveau du bourg ne donne que peu de possibilité pour la création d'une zone AU1 aménageable sans trop de terrassements. La zone AU définie est encadrée par deux voies : chemin rural n°13 et la voie communale n°1 elle est accolée à la zone UA du bourg et est donc un prolongement direct de celui-ci. La situation de cette zone permet d'épaissir le bourg et de donner à celui-ci une silhouette urbaine plus conséquente.

Il existe également un secteur AUx le long de la RD 939, celle-ci représente une surface de 0.55 ha elle est disposé le long de l'axe routier principal de la commune de manière à ce qu'il y ait une exposition maximale sur les personnes empruntant cette voie. L'aménagement de ce secteur est cadré par une orientation d'aménagement et de programmation. Ce secteur a une vocation artisanale, commerciale et de services. Les élus ont souhaité créer ce secteur de manière à faciliter la création de petites entreprises sur le territoire communale.



Zones A Urbaniser - Explication des règles définies dans le règlement :

- Articles 1 et 2 : Les projets font l'objet d'opérations d'ensemble soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui peuvent préciser les prescriptions réglementaires.
Dans un souci d'intégration paysagère, les exhaussements et affouillements de sol sont encadrés.
- Article 3 : Compte tenu de la problématique du maillage viaire, les accès aux parcelles font l'objet d'un règlement soucieux de fonctionnalité.
- Article 4 : Rétention / infiltration à la parcelle des eaux pluviales quand le réseau est insuffisant ou inexistant de façon à ne pas impacter les réseaux publics et encourager une imperméabilisation limitée.
- Articles 6, 7 et 8 : Implantation des constructions tenant compte des bâtiments existants afin de préserver l'homogénéité du bâti. Ces prescriptions favorisent une gestion économe de l'espace au travers la définition d'une distance maximale limite pour l'implantation des constructions. Les retraits pour les piscines et constructions secondaires sont imposés dans un souci d'intégration paysagère.
- Article 9 : Les emprises au sol des bâtiments d'activités sont limitées de façon à restreindre l'imperméabilisation des sols.
- Article 10 : Zone AU1 : la règle de hauteur maximale des constructions tenant compte des bâtiments existants afin de préserver l'homogénéité du bâti jusqu'à R+1.
Zone AUx : la règle de hauteur maximale des constructions est de 7 mètres cela afin que les constructions s'intègrent de manière optimale dans le paysage en tenant compte de la topographie du secteur.
- Article 11 : Le règlement tient compte et permet les réalisations d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.
Le souci patrimonial est présent en imposant une restauration des façades dans leur état d'origine et en les appareillages de climatisation ou de télécommunication en façade (visible depuis la rue).
Ainsi les règles d'aspect extérieur sont destinées à préserver les formes urbaines, les matériaux et des éléments d'architecture traditionnels, sans exclure les constructions à haute performance énergétique. Pour renforcer la qualité architecturale des constructions et leur intégration, des prescriptions sont définies pour les constructions nouvelles les terrassements et exhaussements, la restauration du bâti existant, les extensions des constructions, les toitures, les façades, les annexes et les clôtures.
- Article 12 : Règle de stationnement imposant le stationnement des véhicules sur le domaine privé. Néanmoins, pour un nombre donné d'habitations, il devra y avoir une place de stationnement sur le domaine public de manière à pouvoir accueillir le véhicule des personnes en visite sur le secteur.
- Article 13 : Afin d'insérer au mieux les constructions dans l'environnement local et dans une démarche de développement durable il est recommandé l'usage d'essences locales.
Afin d'assurer leur insertion dans le contexte paysager de la commune, les parkings sont plantés (1 arbre de haute tige pour 2 places de stationnement et cela à compter de 4 places de stationnement.

3.3 LES ZONES AGRICOLES

La zone A est une zone protégée à vocation agricole où sont seules autorisées les installations et bâtiments nécessaires aux exploitations lorsque celles-ci concernent une activité agricole exercée à titre principal (céréales, élevages, etc...).

La commune a choisi de valoriser l'outil de production agricole en délimitant de vastes entités agricoles. Cette délimitation a été réalisée sur la base d'un diagnostic agricole mené avec les agriculteurs qui ont réaffirmé la bonne vitalité agricole de la commune, situé les bâtiments d'élevage, les sièges agricoles existants, et qui ont fait part de leurs attentes et leurs projets à venir. Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'a empiété sur des zones recensées comme irriguées, drainées ou d'épandages ; le fait qu'aucun lac collinaire ne soit à proximité des zones urbaines ou à urbaniser étaye cette affirmation.

Zones A - Explication des règles définies dans le règlement :

Articles 1 et 2 : La priorité est donnée à la préservation des espaces et des activités agricoles. Les constructions neuves autres que celles liées à ces activités sont interdites.

Dans un souci d'intégration paysagère, les exhaussements et affouillements de sol sont encadrés (limités en taille).

Article 3 : Compte tenu de la problématique du maillage viaire, les accès aux parcelles font l'objet d'un règlement soucieux de fonctionnalité.

Article 4 : Rétention / infiltration à la parcelle des eaux pluviales quand le réseau est insuffisant ou inexistant de façon à ne pas impacter les réseaux publics et encourager une imperméabilisation limitée.

Articles 6, 7 et 8 : Implantation des constructions tenant compte des bâtiments existants afin de préserver l'homogénéité du bâti. Ces prescriptions favorisent une gestion économe de l'espace au travers d'implantations du bâti plutôt à l'alignement et proches des limites séparatives. Un retrait minimum des constructions d'élevage vis-à-vis des zones U et AU est imposé de manière à limiter les conflits d'usage entre les activités agricoles et les habitations.

Article 9 : Non réglementé.

Article 10 : La hauteur des constructions agricoles est limitée à 10 m à l'égout du toit, cette hauteur est portée à deux niveaux pour les constructions d'habitation.

Article 11 : Pour les bâtiments agricoles, une même exigence de respect du patrimoine, de sobriété et de limitation du volume des nouvelles constructions est à l'œuvre et commande un règlement ajusté à la problématique de leur impact paysager.

Article 12 : Le stationnement ne doit pas se faire sur le domaine public.

Article 13 : Afin d'insérer au mieux les constructions dans l'environnement local et dans une démarche de développement durable il est recommandé l'usage d'essences locales.

3.4 LES ZONES NATURELLES

Pour compléter cette zone A, la commune a délimité une **zone N**. Cette zone N correspond comme le souligne le Code de l'Urbanisme, aux zones « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, [...] »

Les critères de délimitation de cette zone s'appuient sur :

L'analyse des différentes unités paysagères ;

Le diagnostic environnemental et la définition de la trame verte et bleue ainsi que la carte des zones à enjeux;

La topographie des lieux : pentes, vallées, les flancs de coteaux autour du village qui en raison du paysage vallonné sous-tendent des enjeux de covisibilité ;

Les espaces privilégiés pour la flore et la faune sauvage ;

Les protections spécifiques telles que la zone inondable ;

La recherche d'une continuité entre les zones humides et leurs abords ;

Pour prendre en compte les constructions rurales diffuses qui font partie de l'histoire et du patrimoine, la commune a pris le parti de créer des secteurs **Nc et des sous-secteurs Nca** qui entérinent soit les **bâtiments résidentiels existants** soit les **sièges d'exploitations existants**.

Ainsi, **dans le secteur Nc**, destiné à l'habitat, seules quelques constructions pourront être admises, sous certaines conditions, afin de combler les espaces résiduels au sein d'espaces déjà bâtis. Ces espaces, qui sont souvent d'anciens corps de ferme et d'une faible superficie, sont présents quasiment uniformément sur tout le territoire communal. Il en est de même pour les **sous-secteurs Nca**, destinés à l'habitat de l'exploitant agricole.

La zone N comprend également des espaces inondables liés à la vallée de la Baïse. Ils sont dénommés **Ni**. En complément, un sous-secteur **Nci** regroupe les constructions à usage d'habitation qui ont déjà été soumises à l'aléa « inondation » ; ce secteur permettra des restaurations ou des extensions modérées mais uniquement si des mesures de prévention et de protection respectant la côte des plus hautes eaux connues sont réalisées (planchers au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues par exemple).

La zone naturelle de Rozès est donc une zone polyfonctionnelle : elle est un lieu de vie naturelle et agricole, un lieu avec des sensibilités qui interdisent toute construction (secteurs Ni) mais c'est également un lieu humanisé identifiable par les secteurs Nc, et les sous-secteurs Nca et Nci.

Zones N - Explication des règles définies dans le règlement :

Articles 1 et 2 : Les secteurs Nc et les sous-secteurs Nca permettent la construction de garages, annexes, piscines, gîtes, l'extension des constructions existantes avec une limite de taille de manière à encourager la réhabilitation du bâti existant.

Le secteur Nr permettra la réhabilitation des ruines en respectant le caractère architectural et patrimonial initial.

Dans un souci d'intégration paysagère, les exhaussements et affouillements de sol sont encadrés (limités en taille).

Dans le secteur Ni aucune construction n'est autorisée du fait du caractère inondable.

Dans le sous-secteur Nci, seule l'extension des constructions existantes est autorisée sous réserve de prendre en compte le risque d'inondation.

Les constructions agricoles sont autorisées néanmoins les affouillements et exhaussements du sol étant limités en taille, la taille de ces constructions sera également limitée

Article 3 : Compte tenu de la problématique du maillage viaire, les accès aux parcelles font l'objet d'un règlement soucieux de fonctionnalité.

- Article 4 : Rétention / infiltration à la parcelle des eaux pluviales quand le réseau est insuffisant ou inexistant de façon à ne pas impacter les réseaux publics et encourager une imperméabilisation limitée.
- Articles 6 et 7 : Implantation des constructions tenant compte des bâtiments existants afin de préserver l'homogénéité du bâti. Un retrait minimum des constructions d'élevage vis-à-vis des zones U et AU es imposé de manière à limiter les conflits d'usage entre les activités agricoles et les habitations.
- Article 10 : La hauteur des habitations est fixé à R+1 de manière à avoir des constructions homogène dans les secteurs Nc et les sous-secteurs Nca. La hauteur des constructions agricoles est limitée à 8 mètres de manière à conserver le caractère naturel de la zone.
- Article 11 : Le règlement tient compte et permet les réalisations d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension. Pour les bâtiments agricoles, une même exigence de respect du patrimoine, de sobriété et de limitation du volume des nouvelles constructions est à l'œuvre et commande un règlement ajusté à la problématique de leur impact paysager. Les règles d'aspect extérieur sont destinées à préserver les formes urbaines, les matériaux et des éléments d'architecture traditionnels, sans exclure les constructions à haute performance énergétique. Pour renforcer la qualité architecturale des constructions et leur intégration, des prescriptions sont définies pour les constructions nouvelles les terrassements et exhaussements, la restauration du bâti existant, les extensions des constructions, les toitures, les façades, les annexes et les clôtures.
- Article 12 : Le stationnement ne doit pas se faire sur le domaine public.
- Article 13 : Afin d'insérer au mieux les constructions dans l'environnement local et dans une démarche de développement durable il est recommandé l'usage d'essences locales.

3.5 AUTRES ELEMENTS

La commune a choisi également d'appliquer une protection accrue à plusieurs éléments patrimoniaux.

Conformément aux dispositions de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, plusieurs sites présentant un intérêt paysager particulier ou patrimonial ont été identifiés et méritent d'être protégés en tant que tel. De nombreux bois ou linéaires de haies, ainsi que des déversoirs de sources ont été identifiés par cet article et sont reportés au document graphique : ces éléments de protection permettent d'entériner une partie de la Trame Verte et Bleue de la commune.

Il existe quelques boisements classés en espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Cette protection concerne de petits boisements situés sur des zones très pentues ayant surtout un intérêt du point de vue paysager.

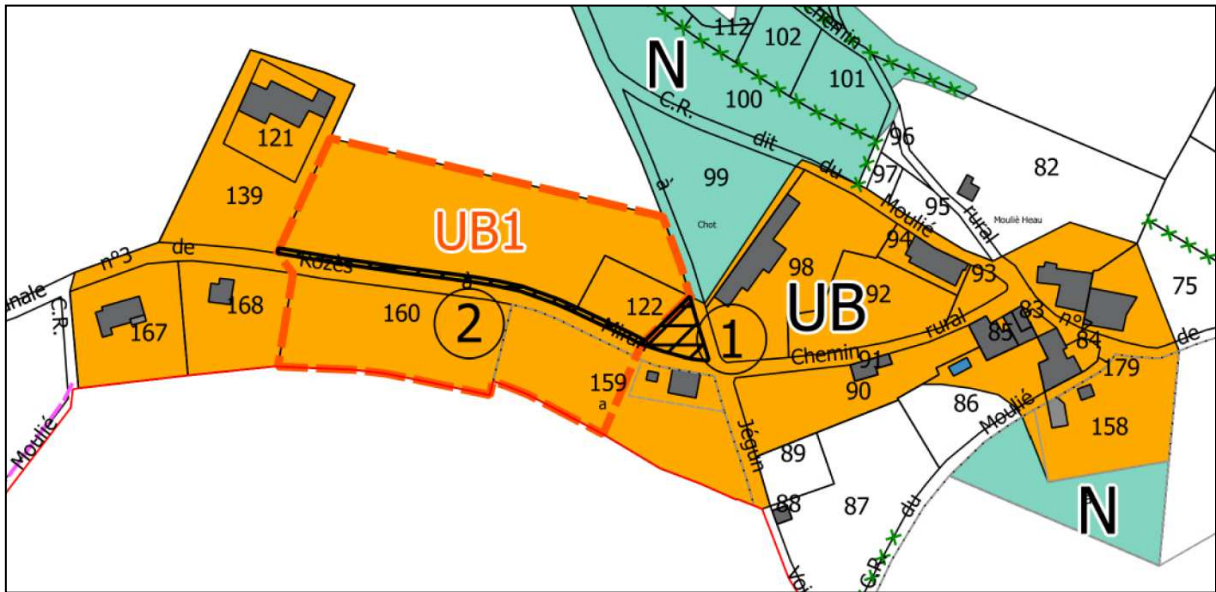
Enfin, une protection au titre de l'article L123-1-5-6° est appliquée sur certains chemins utilisés par les randonneurs et donc à ce titre-là devant être préservés.

Deux emplacements réservés existent au niveau du hameau du Moulié, l'un permettra l'aménagement d'un carrefour afin de garantir une meilleure visibilité et donc sécurité. Le deuxième emplacement réservé permettra d'élargir une voie devant accueillir des constructions d'habitations de part et d'autres.

Un troisième emplacement réservé existe le long de la RD 939 dans le but de réaliser un aménagement permettant de sécuriser l'intersection en vue de l'urbanisation de la zone AUx.

| NUMERO | Description | surface en m ² | localisation | Bénéficiaire |
|--------|--------------------------|---------------------------|---------------------------------|--------------|
| 1 | Aménagement de carrefour | 313 | Section AM parcelle 122 | Commune |
| 2 | Elargissement de voie | 292 | Section AM parcelles 122 et 138 | Commune |
| 3 | Aménagement de carrefour | 418 | Section WA parcelle 15 | Commune |

Extraits de plan faisant apparaitre les emplacements réservés.



4 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pour l'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur du bourg (AU1) :

A terme environ 7 constructions nouvelles qui viendront étoffer le bourg sur sa partie Ouest. Ces nouvelles constructions ne remettront pas en cause l'identité rurale et du bourg, la topographie bien marquée autour du bourg n'a pas laissée beaucoup de possibilité aux élus, a une orientation d'aménagement et de programmation prévoyant une intégration paysagère et une hauteur de bâtiments limitée à un niveau.

Pour l'Orientations d'aménagement et de Programmation dans le hameau du Moulié.

La zone concernée représente une surface de 1.21 ha, cette zone urbanisable prévoit une urbanisation intégrée dans son environnement notamment par un différentiel de hauteur autorisée entre les deux secteurs. L'aménagement se fera dans le souci de limiter l'impact de l'urbanisation récente vis-à-vis de l'urbanisation ancienne.

Pour l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUx.

La commune a souhaité dédier une zone permettant l'accueil d'activités artisanales, de services, commerces. Les principes d'aménagement établis sur cette zone sont relativement basique du fait qu'une activité économique a des besoins variables c'est pourquoi les règles fixées sont souples de manière à pouvoir répondre favorablement aux porteurs de projet éventuels.

**INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT. PRISE
EN COMPTE DE SA PRESERVATION
ET DE SA MISE EN VALEUR.**

1 LE RESPECT DES GRANDS EQUILIBRES DU TERRITOIRE COMMUNAL

1) L'ETALEMENT URBAIN ET LA PRESERVATION DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE

Comme il a été préalablement mentionné, la gestion économe de l'espace et la volonté de rationaliser l'urbanisation permettent de limiter l'étalement urbain. Le troisième axe d'action du P.L.U. est la prise en compte de la dimension environnementale dans ce développement urbain. Il s'agit de considérer l'ensemble des aspects environnementaux afin de préserver au mieux la richesse écologique et paysagère du territoire de Rozès qui participe à son identité et à sa qualité globale.

Cette volonté se concrétise notamment par :

- ❖ des extensions de zones d'habitat à proximité du bourg, en lien avec le foncier communal et visant à recréer un bourg rural.
- ❖ la définition de quatre hameaux pour répondre de façon pragmatique à la pression urbaine ;
- ❖ minimaliser l'impact des zones constructibles nouvelles au cœur d'espaces naturels ou agricoles en choisissant des espaces où les enjeux écologiques, paysagers ou agricoles sont faibles ;
- ❖ envisager une certaine densification des zones déjà urbanisées et des zones à urbaniser ;
- ❖ définir de vastes zones agricoles, en dehors des zones sensibles, afin de préserver le potentiel agronomique du territoire ;
- ❖ identifier des éléments patrimoniaux et paysagers à préserver en l'état (articles L130-1, L123-1-5-7^{ème} du C. U.) afin de pérenniser spécifiquement certaines entités naturelles et patrimoniales (L123-1-5-6 du C.U.);
- ❖ prévoir aux travers des articles 1 et 2 du règlement de chaque zone, des règles limitatives pour les types d'implantations ou de constructions nouvelles qui ne seraient pas compatibles avec leur environnement immédiat ;
- ❖ prévoir aux articles 9, 10, 11 et 14 du règlement qui ont trait à l'emprise au sol des constructions, leur hauteur, leur aspect extérieur et leur Coefficient d'Occupation des Sols (COS), les conditions permettant de limiter l'impact en taille et volume des nouvelles constructions ;

2) L'ADEQUATION ENTRE LES ESPACES OUVERTS A L'URBANISATION ET LES BESOINS PREVISIONNELS DE LA COMMUNE

La commune prévoit la construction de 15 logements au maximum sur les dix prochaines années (cf. chapitre Scenarii de développement). Et si on tient compte des éléments suivants :

- des parcelles d'une superficie moyenne de 1200 m² (voirie et espaces verts inclus). Cette superficie correspond à des parcelles pour maison individuelle avec jardin dans ou en contiguïté du bourg et potentiellement dans les espaces libres des hameaux avec assainissement individuel
- la nécessité de prévoir une offre foncière plus élevée que la demande pour atténuer les effets d'une rétention foncière et une augmentation des prix des terrains (environ 2 fois plus de terrains que la consommation moyenne effective)

Il faudra environ 3.6 hectares pour répondre aux besoins.

Comme le souligne le tableau des objectifs de consommation de l'espace précédent, la superficie des différentes zones AU, mais aussi les dents creuses à combler dans les hameaux (Ub), indiquent que les conditions sont réunies pour que les objectifs de la collectivité puissent être tenus.

3) LES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES DU P.L.U.

La protection de l'environnement a été prise en compte dans la délimitation des différentes entités communales, basée entre autre sur la mise en avant de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, Le PLU ne permet les nouvelles constructions à usage d'habitation qu'en consolidation (densification et extension) du bourg, des hameaux ou des espaces bâtis existants de superficie et de capacité limitée. Cette volonté permet de limiter la consommation d'espace naturel ou agricole, ainsi que les travaux de mise en place des réseaux qui peuvent momentanément perturber le milieu naturel.

La très grande majorité des espaces ayant un usage agricole (terrains supportant des bâtiments d'élevage, terres cultivées et/ou irrigués, ...), le recentrage des zones à urbaniser en continuité des espaces urbains existants limite la mutation des secteurs agricoles.

4) LES ELEMENTS A PRESERVER EN ETAT

Conformément aux dispositions de l'article **L.123-1-5-7ème** du code de l'urbanisme, **plusieurs éléments paysagers ont été recensés** :

- pour leur qualité patrimoniale ;
- plusieurs bois ou linéaires de haies sur le territoire communal pour des raisons paysagères, mais aussi écologique ;
- du linéaire de déversoir de source (fossés non cadastrés) ;

En complément, certains boisements ont été protégés au titre de l'article **L.130-1** du code de l'urbanisme.

Certains chemins ruraux ont été protégés au titre de l'article L123-1-5-6 du code de l'urbanisme.

Ces classements permettent de signaler ou alerter la population, les acteurs locaux et les propriétaires des différents biens de la valeur architecturale, historique, paysagère ou écologique de ces éléments. Ces sites étant « sensibles » tous travaux ou aménagements devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie afin de respecter les caractères fondamentaux des lieux et soit respecter la cohérence architecturale d'ensemble pour les bâtis soit prévoir des mesures compensatoires pour les éléments naturels. Ces classements viennent également conforter la Trame Verte et Bleue.

Outre ces éléments pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme, il convient de rappeler que les dispositions du Code du Patrimoine continuent de s'appliquer pour les découvertes archéologiques faites sur l'ensemble du territoire communal.

A titre informatif, le document graphique de zonage compte :

- Surface bois protégés L130-1 (espaces boisés classés): environ 22.7 hectares
- Cumul Linéaires de haies protégées L-123-1-5-7^{ème} : 31.5 kilomètres
- Cumul Linéaires de chemins de randonnées (L-123-1-5-6^{ème}): environ 9.2 kilomètres

2 AUTRES ELEMENTS CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque intervention humaine aura son impact sur son environnement, le développement prévu dans ce document d'urbanisme n'y échappe pas. Néanmoins il est important d'analyser l'impact global du document d'urbanisme sur son environnement et de préconiser d'éventuelles mesures pour les minimaliser. Dans ce paragraphe l'ensemble des thèmes sont abordés d'une manière globale.

Le document d'urbanisme prévoit la possibilité de construire des nouveaux bâtiments d'habitations, des bâtiments agricoles et des bâtiments artisanaux. Les zones concernées ne se situent pas dans des zones où l'air est susceptible d'être pollué. A l'inverse les activités agricoles ou économiques peuvent influencer la **qualité de l'air**. Ces impacts ne peuvent pas être estimés dans le cadre du document d'urbanisme, ils seront contrôlés, le cas échéant, par les procédures liées aux installations classées ou lors de la délivrance des permis de construire au titre de l'article R111-2 du CU sur la salubrité.

De par son cadre naturel, la **pollution par le bruit** est minimale sur le territoire de la commune ; la zone Ubx à vocation économique a une activité économique qui génère du bruit mais sa localisation crée des nuisances sur des zones non bâties aujourd'hui et qui ne seront pas bâties demain, la commune a souhaité limiter les conflits d'usage et conserver le cadre de vie agréable rural de la commune.

Le développement urbain est principalement prévu en quatre points :

- à proximité du bourg
- sur le hameau de Padouen
- sur le hameau de Moulié
- dans une moindre mesure dans les hameaux de Berot et Barrère

Le bourg et les hameaux offrent peu ou pas de services/commerces, c'est pourquoi les déplacements se feront des zones urbanisées de la commune vers les pôles urbains offrant emploi, service, commerce,... Le fait de concentrer cette urbanisation sur ces sites-là permet de concentrer ces déplacements et de créer des aménagements routiers permettant de garantir la sécurité des usagers si besoin.

Le nouveau document d'urbanisme ne devrait pas avoir d'impact sur la distribution de l'**énergie** autre que l'usage « normal » des nouveaux ménages et activités économiques.

Les paragraphes suivants abordent les principes environnementaux qui ont guidé l'élaboration du document d'urbanisme en complément de ceux concernant les milieux agricoles et naturels, les paysages et l'étalement urbain.

Réseaux :

La mise en place de réseaux a un coût et des impacts ; il est nécessaire de les mettre en œuvre en cohérence avec le développement de l'urbanisation de manière à minimiser les coûts et les impacts environnementaux.

Eaux Usées : la commune étant en assainissement individuel, le SPANC sera consulté lors de la délivrance des Permis de Construire.

Eaux Pluviales : aujourd'hui, au titre de la loi sur l'eau, les aménagements intersectant un bassin versant de plus de 1 hectare sont soumis à déclaration avec l'obligation de réaliser des ouvrages de décantation et de régulation des eaux pluviales afin de compenser les effets de l'imperméabilisation des sols. Le règlement prévoit la possibilité de réaliser ces ouvrages de régulation des eaux pluviales mais aussi des clauses pour limiter l'imperméabilisation des surfaces urbanisées. Aucun réseau Eaux Pluviales collectif n'étant aujourd'hui en place, il en sera probablement créé un pour les zones AU.

Eau Potable et défense incendie : le document graphique de zonage a tenu compte tant que possible à la capacité du réseau pour répondre au développement de l'urbanisation, sachant qu'un renforcement du réseau desservant les zones AU pourrait être à prévoir dans l'agenda du Syndicat des Eaux.

Electricité : pour chaque grande zone urbanisable le Syndicat d'électricité est amené à répondre sur la capacité du réseau, on peut donc faire la même remarque que pour l'eau potable.

Déplacements :

La priorité donnée aux zones AU et à la zone Ub du Moulié, contribue à organiser les flux routiers qu'ils soient pour des déplacements intra-communaux ou extra-communaux.

Energie renouvelable et implantation des constructions

Le règlement local d'urbanisme n'impose pas l'usage d'énergie renouvelable mais ouvre des perspectives sur leur utilisation. Le règlement est conçu d'une telle manière que des constructions de facture contemporaine, le cas échéant à haute performance énergétique ou bioclimatique, puissent être réalisées sous certaines conditions.

Installations classées

Le code de l'environnement prévoit un certain nombre de mesures de protection par rapport à l'implantation éventuelle d'installations classées. Le règlement Sanitaire Départemental du Gers posera également des principes de réciprocité si des installations de grande ampleur venaient à s'installer près du bourg ou des hameaux. La commune a toutefois instauré dans son règlement en zone N un prospect de 200m par rapport aux zones urbaines ou à urbaniser pour ce type de bâtiment lorsqu'ils concernent de l'élevage intensif.

Il est rappelé que les dispositions des articles R.111-2 (cas des nuisances, de la salubrité) et du R.111-15 du code de l'urbanisme continuent à s'appliquer.

Le R.111-15 indique :

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

Sites sensibles :

Pour les sites sensibles naturels :

La plupart des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue sont protégés par l'article L.123-1-5-7^{ème} du CU ou l'article L130-1 du CU; ces protections visent à garder les éléments en l'état

ou à permettra à la commune d'exiger des compensations si ces éléments venaient à être détruits.

Enfin, la commune veillera à la stricte application de certains articles du Règlement National d'Urbanisme qui continuent de s'appliquer malgré le règlement du P.L.U. : R111-2, R111-4, R111-15, R111-21 (voir en annexes le texte de ces différents articles).

3 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET CONTRAINTES DE TOUT ORDRE

La prise en compte des risques et des contraintes de tout ordre prend plusieurs aspects :

- La prise en compte des divers risques naturels (zone inondable en particulier) ;
- La prise en compte des capacités des réseaux d'eau et électricité et de la largeur des voies existantes. A ce titre, la commune étudie techniquement la mise en œuvre de dispositifs opérationnels (du type Programme d'Aménagement d'Ensemble, ou Participation pour Voirie et Réseaux ou Projet Urbain Partenarial) pour parfaire le niveau d'équipements publics de certains sites ;
- L'aptitude des sols à l'assainissement autonome ;
- Les contraintes liées aux différentes servitudes techniques présentes sur le territoire communal ont également été prises en considération dans l'élaboration du document d'urbanisme ;
- Des principes d'organisation spatiale ont été définis dans les zones AU afin de faciliter la mise en œuvre de zones urbaines fonctionnelles ;

4 LA COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX INTERCOMMUNAUX ET LES DOCUMENTS DES COMMUNES VOISINES

A ce jour la commune n'est concernée par aucun document intercommunal de portée normative supérieure pouvant s'imposer sur le territoire de Rozès.

Du point de vue de l'intercommunalité, on ajoutera que l'élaboration de ce P.L.U. a pris en compte la **compatibilité avec les documents d'urbanismes des communes limitrophes** approuvés ou en cours d'élaboration :

- pour Saint Paul de Baïse : Un PLU est en cours d'élaboration le hameau de Barrère se trouvant à cheval sur les deux communes aura le même règlement
- Pour Marambat : Une carte communale existe, il n'existe pas de véritables enjeux de liaison urbaine entre les deux en effet que ce soit sur l'une ou l'autre commune on se trouve sur des zones agricoles ou naturelles.
- Pour Vic Fézensac : Un PLU existe, il n'existe pas de véritables enjeux de liaison urbaine entre les deux en effet que ce soit sur l'une ou l'autre commune on se trouve sur des zones agricoles ou naturelles.
- Castera-Verduzan : un PLU existe. Ces deux communes ont pour frontière la Baïse on retrouvera donc une zone inondable sur chacune des communes dans lesquelles les possibilités de construire sont quasiment nulles.
- Pour Bonas : une carte communale est en cours de réalisation. Ces deux communes ont pour frontière la Baïse on retrouvera donc une zone inondable sur chacune des communes dans lesquelles les possibilités de construire sont quasiment nulles.
- Pour Bezolles : un PLU est en cours d'élaboration, il n'existe pas de véritables enjeux de liaison urbaine entre les deux en effet que ce soit sur l'une ou l'autre commune on se trouve sur des zones agricoles ou naturelles.
- Pour Beaucaire : une carte communale est en cours d'élaboration. Ces deux communes ont pour frontière la Baïse on retrouvera donc une zone inondable sur chacune des communes dans lesquelles les possibilités de construire sont quasiment nulles.

LES INDICATEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1 LES INDICATEURS SUR LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Les futures constructions d'habitation devront consommées entre 1000 et 1500 m² de terrains urbanisables. Cela représente une moyenne de 1150 m² par construction.

Tous les 3 ans lors du bilan obligatoire de son document d'urbanisme, la commune devra réaliser un point sur la consommation de terrains urbanisables au cours de la période et voir si en moyenne les nouvelles constructions consomment une surface de 1500 m²